

Communauté de communes de la Beauce Loirétaine

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

Modification n°1 du PLUi-Happrouvée par délibération du conseil communautaire du 30 mars 2023



1.5 actualisation de l'évaluation environnementale





SOMMAIRE

	PITRE I : ARTICULATION DU PLUI-H AVEC LES AUTRES JMENTS PLANS ET PROGRAMMES	5
PRO	POS INTRODUCTIFS SUR L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE	6
1-	PRESENTATION RESUMEE DES OBJECTIFS DE LA MODIFICATION DU PLUIH ET ARTICULATION DE LA PROCEDURE AVEC LES AUTRES DOCUMENTS D'URBANISME	8
	 A - RESUME DES OBJECTIFS DU DOCUMENT B - DOCUMENTS, PLANS ET PROGRAMMES AVEC LESQUELS LE PLU DOIT ETRE COMPATIBLE 	8 9
II -	DOCUMENTS, PLANS ET PROGRAMMES QUE LA MODIFICATION DU PLUIH DOIT PRENDRE EN COMPTE	23
L'ETA	PITRE II : ANALYSE DES PERSPECTIVES D'EVOLUTION DE AT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT : CARACTERISATION SECTEURS TOUCHES PAR LA MODIFICATION DU PLUIH	25
1-	ANALYSE ENVIRONNEMENTALE DU TERRITOIRE COMMUNAL	26
	A - PATAY B - CERCOTTES	26 30
II -	CARACTERISATION DES SECTEURS TOUCHES PAR LA MODIFICATION DU PLUIH	35
	A - SECTEUR N°1 : PATAY B - SECTEUR N°2 : CERCOTTES	36 44
III -	ÉVOLUTIONS TENDANCIELLES DE L'ENVIRONNEMENT	51
	A - SECTEUR N°1 - PATAY B - SECTEUR N°2 - CERCOTTES	51 52
	PITRE III : ÉVALUATION DES INCIDENCES DE LA MISE EN RE DU PLUIH SUR L'ENVIRONNEMENT	54
1-	ÉVALUATION DES INCIDENCES DES PIECES DU PLUIH	55
	A - ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION B - REGLEMENTS ÉCRIT ET GRAPHIQUE	55 61
II -	ÉVALUATION DES INCIDENCES NATURA 2000	76
	 A - PRESENTATION DE L'EVALUATION D'INCIDENCES B - SITES NATURA 2000 RETENUS C - ÉTUDE DES INCIDENCES POTENTIELLES 	76 77 83
III -	ÉVALUATION DES INCIDENCES PAR THEMATIQUE ENVIRONNEMENTALE	85
	 A - MILIEUX NATURELS ET BIODIVERSITE B - PAYSAGES C - GESTION ECONOME DE L'ESPACE ET MAITRISE DE LA CONSOMMATION D'ESPACES 	85 86 86
	D - RESSOURCE EN EAU E - RISQUES NATURELS F - RISQUES TECHNOLOGIQUES G - NUISANCES	87 87 88 88

	H - POLLUTIONS (EAU/SOLS) I - DECHETS J - AIR, CLIMAT, ENERGIE	89 90 90
POUR CONS L'EN\	PITRE IV: PRESENTATION DES MESURES ENVISAGEES REVITER, REDUIRE ET SI POSSIBLE COMPENSER LES BEQUENCES DOMMAGEABLES DU PLU SUR VIRONNEMENT ET EVALUATION DES INCIDENCES DUELLES	91
1-	PRESENTATION DES MESURES DE REDUCTION	93
	A - MILIEUX NATURELS ET BIODIVERSITE	93
	B - PAYSAGES C - GESTION ECONOME DE L'ESPACE ET MAITRISE DE LA CONSOMMATION	95
	D'ESPACES D - RESSOURCE EN EAU	95 95
	E - RISQUES NATURELS F - RIIQUES TECHNOLOGIQUES	96 96
	G - NUISANCES	97
	H - POLLUTIONS (EAU, SOLS ET SOUS-SOL) I - DECHETS	97 98
	J - AIR, ENERGIE, CLIMAT ET DÉPLACEMENT	98
II -	PRESENTATION DES INCIDENCES RESIDUELLES	99
UTILIS	PITRE VI : DESCRIPTION DES METHODES UTILISEES	104 109
UTILIS	SEES POUR REALISER L'EVALUATION PITRE VI : DESCRIPTION DES METHODES UTILISEES	
UTILIS CHAP POUR	SEES POUR REALISER L'EVALUATION PITRE VI : DESCRIPTION DES METHODES UTILISEES R REALISER L'EVALUATION	109
UTILIS CHAP POUR	SEES POUR REALISER L'EVALUATION PITRE VI : DESCRIPTION DES METHODES UTILISEES REALISER L'EVALUATION ORGANISMES ET DOCUMENTS CONSULTES	1 09
UTILIS CHAP POUR	SEES POUR REALISER L'EVALUATION PITRE VI : DESCRIPTION DES METHODES UTILISEES REALISER L'EVALUATION ORGANISMES ET DOCUMENTS CONSULTES BIBLIOGRAPHIE VISITES DE TERRAIN METHODOLOGIE	109 110 110 110 111
UTILIS CHAP POUR	SEES POUR REALISER L'EVALUATION PITRE VI : DESCRIPTION DES METHODES UTILISEES REALISER L'EVALUATION ORGANISMES ET DOCUMENTS CONSULTES BIBLIOGRAPHIE VISITES DE TERRAIN	109 110 110 110
UTILIS CHAP POUR I - II - III - IV -	SEES POUR REALISER L'EVALUATION PITRE VI : DESCRIPTION DES METHODES UTILISEES REALISER L'EVALUATION ORGANISMES ET DOCUMENTS CONSULTES BIBLIOGRAPHIE VISITES DE TERRAIN METHODOLOGIE A - FAUNE, FLORE ET HABITATS B - ZONES HUMIDES	109 110 110 110 111
UTILIS CHAP POUR I - II - III - IV -	SEES POUR REALISER L'EVALUATION PITRE VI : DESCRIPTION DES METHODES UTILISEES REALISER L'EVALUATION ORGANISMES ET DOCUMENTS CONSULTES BIBLIOGRAPHIE VISITES DE TERRAIN METHODOLOGIE A - FAUNE, FLORE ET HABITATS B - ZONES HUMIDES	109 110 110 110 111 111
UTILIS CHAP POUR I - III - IV -	PITRE VI : DESCRIPTION DES METHODES UTILISEES REALISER L'EVALUATION ORGANISMES ET DOCUMENTS CONSULTES BIBLIOGRAPHIE VISITES DE TERRAIN METHODOLOGIE A - FAUNE, FLORE ET HABITATS B - ZONES HUMIDES PITRE VII : RESUME NON TECHNIQUE	109 110 110 111 111 111
UTILIS CHAP POUR I- II- IV- CHAP	PITRE VI : DESCRIPTION DES METHODES UTILISEES REALISER L'EVALUATION ORGANISMES ET DOCUMENTS CONSULTES BIBLIOGRAPHIE VISITES DE TERRAIN METHODOLOGIE A - FAUNE, FLORE ET HABITATS B - ZONES HUMIDES PITRE VII : RESUME NON TECHNIQUE OBJET DE LA PROCEDURE ET ETUDE DE COMPATIBILITE	109 110 110 111 111 111 114
UTILIS CHAP POUR I - III - IV - CHAP I - III - III - III - III - III -	PITRE VI : DESCRIPTION DES METHODES UTILISEES REALISER L'EVALUATION ORGANISMES ET DOCUMENTS CONSULTES BIBLIOGRAPHIE VISITES DE TERRAIN METHODOLOGIE A - FAUNE, FLORE ET HABITATS B - ZONES HUMIDES PITRE VII : RESUME NON TECHNIQUE OBJET DE LA PROCEDURE ET ETUDE DE COMPATIBILITE ETAT INITIAL ET ENJEUX	109 110 110 111 111 111 115 115

DANS LE CADRE DE LA MODIFICATION N°1 DU PLUI-H

121

ANN	139	
I-	PATAY	140
II -	CERCOTTES	141

CHAPITRE I: ARTICULATION DU PLUIH AVEC LES AUTRES DOCUMENTS PLANS ET PROGRAMMES

PROPOS INTRODUCTIFS SUR L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

> Pourquoi une évaluation environnementale?

En réponse à la directive européenne n°2001/41/CE du 27 juin 2001, la loi d'Accélération et de Simplification de l'Action Publique (ASAP) n°2020-1525 a été promulguée en date du 7 décembre 2020. Le décret n°2021-1345, pris en application de cette loi ASAP, est entré en vigueur le 13 octobre 2021. Il modifie le régime applicable à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme et finalise la transposition de la directive européenne précitée.

Désormais, la plupart de ces procédures d'évolution des documents d'urbanisme est obligatoirement soumise à évaluation environnementale ; c'est le cas notamment des procédures d'élaboration et de révision de PLU (article R122-17, I, 48° du Code de l'Environnement). Néanmoins, celle-ci n'est pas systématique dans le cadre d'une procédure de modification.

La présente procédure vise, entre autres, à ouvrir à l'urbanisation deux secteurs vierges de construction situé en extension de l'enveloppe urbaine existante. De plus, l'un des secteurs est intégralement inclus au sein du site Natura 2000 « *Beauce et vallée de la Conie* ». Ainsi, cette modification est susceptible d'affecter de manière significative un site Natura 2000. À ce titre, la présente procédure de fait l'objet d'une évaluation environnementale.

> Intérêt d'une évaluation environnementale

L'évaluation doit être conçue comme un processus d'amélioration du programme.

Elle permet de vérifier que l'ensemble des facteurs environnementaux a bien été identifié et pris en compte. Elle doit s'assurer que les orientations du PLU permettent de favoriser, par une démarche itérative, la qualité environnementale du projet de territoire et d'éviter, réduire ou compenser les impacts négatifs susceptibles d'être créés.

Une évaluation environnementale ne doit pas forcément traiter tous les thèmes environnementaux de façon détaillée et exhaustive. L'attention devra porter particulièrement sur les thèmes sur lesquels le PLU a le plus d'incidences et ceux sur lesquels il y a le plus d'enjeux environnementaux.

Le rapport sur les incidences environnementales contient les informations qui peuvent être raisonnablement exigées, compte tenu des connaissances et des méthodes d'évaluation existant à la date à laquelle est élaboré ou révisé le plan ou le programme, de son contenu et de son degré de précision et, le cas échéant, de l'existence d'autres plans ou programmes relatifs à tout ou partie de la même zone géographique ou de procédures d'évaluation environnementale prévues à un stade ultérieur.

Ainsi, elle doit se limiter à une évaluation des incidences de l'évolution du PLU sur l'environnement, et notamment des incidences négatives. Elle n'est pas là pour juger de l'efficacité du PLU ni des objectifs qu'il affiche.

> Composition d'une évaluation environnementale

Les étapes nécessaires à cette évaluation environnementale sont les suivantes :

- Rédaction d'un rapport environnemental ;
- Consultation de l'autorité environnementale ;
- Mise à disposition, pour le recueil des observations du public, du rapport environnemental et des avis de l'autorité environnementale dans le dossier de consultation du public.

« L'évaluation environnementale comporte l'établissement d'un rapport qui identifie, décrit et évalue les effets notables que peut avoir la mise en œuvre du plan ou du programme sur l'environnement ainsi que les solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du plan ou du programme. Ce rapport présente les mesures prévues pour éviter les incidences négatives notables que l'application du plan ou du programme peut entraîner sur l'environnement, les mesures prévues pour réduire celles qui ne peuvent être évitées et les mesures prévues pour compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites. Il expose les autres solutions envisagées et les raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de la protection de l'environnement, le projet a été retenu. Il définit les critères, indicateurs et modalités retenues pour suivre les effets du plan ou du programme sur l'environnement afin d'identifier notamment, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées » (article L.122-6 du Code de l'Environnement).

Conformément à l'article R.104-18 du Code de l'Urbanisme et R.122-20 du Code de l'environnement, le rapport d'évaluation environnementale comprend :

- 1° Une **présentation résumée des objectifs du document**, de son contenu et, s'il y a lieu, de son **articulation avec les autres documents d'urbanisme** et les autres plans et programmes mentionnés à l'article L. 122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte ;
- 2° Une **analyse de l'état initial de l'environnement** et des **perspectives de son évolution** en exposant notamment les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du document ;
- 3° Une analyse exposant :
- a) Les incidences notables probables de la mise en œuvre du document sur l'environnement ;
- b) Les problèmes posés par l'adoption du document sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier **l'évaluation des incidences Natura 2000** mentionnée à l'article L. 414-4 du code de l'environnement ;
- 4° L'exposé des **motifs pour lesquels le projet a été retenu** au regard des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national et les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du document ;
- 5° La présentation des mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du document sur l'environnement ;
- 6° La définition des **critères**, **indicateurs et modalités retenues** pour suivre les effets du document sur l'environnement afin d'identifier, notamment, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées ;
- 7° Un **résumé non technique** des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.

I - PRESENTATION RESUMEE DES OBJECTIFS DE LA MODIFICATION DU PLUIH ET ARTICULATION DE LA PROCEDURE AVEC LES AUTRES DOCUMENTS D'URBANISME

A - RESUME DES OBJECTIFS DU DOCUMENT

Cette procédure de modification du PLUiH s'inscrit dans un projet de développement économique de la Beauce Loirétaine à travers la création et l'extension de deux zones d'activités situées respectivement sur les communes de Patay et Cercottes. Le renforcement et le développement de ces deux zones d'activités économiques sont déjà mentionnés dans les orientations du PADD du PLUiH approuvé en 2021. Cet objectif, appuyé par la création de deux OAP, est complété par des modifications et des ajustements règlementaires au sein du règlement écrit et/ou graphique.

Afin de répondre aux besoins de développement économique du territoire, le PLUiH en vigueur, approuvé le 25 mars 2021, prévoit une consommation foncière à vocation économique échelonné dans le temps grâce à l'inscription de zones d'urbanisation future à vocation économique 1AUae et 2AUae. Les deux secteurs objets de la présente procédure sont classés en zone 2AUae ; toutefois, au regard des récents besoins en termes de développement économique, il convient d'ouvrir à l'urbanisation ces deux zones. Pour cela, il est nécessaire de procéder à une modification du PLUiH.

La présente procédure ne modifie pas les orientations générales définies dans le PADD et ne réduit pas une zone A, N ou une protection. Néanmoins, cette dernière ouvre à l'urbanisation deux zones 2AU inscrites au sein du PLUiH en vigueur. Ainsi la présente procédure consiste en une modification du PLUiH de la Beauce Loirétaine. Ces modifications se déclinent en trois points qui sont les suivants :

- Développer l'attractivité économique du territoire : ouverture à l'urbanisation de deux secteurs (basculement de 2 AUae à 1AUae3) sur Patay et Cercottes et création de leurs OAP associées;
- Prise en compte de l'Atlas des Zones Inondables (AZI): modification de la légende et du périmètre à la marge :
- Procéder à des ajustements de dispositions règlementaires.

La superficie des deux secteurs ouverts à l'urbanisation est respectivement de 1,6 ha, sur la commune de Patay, et de 1,8 ha, sur la commune de Cercottes. Ce projet de développement urbain est accompagné de dispositions en faveur de l'environnement dont, entre autres :

- la protection et la création d'éléments naturels et paysagers ;
- l'intégration paysagère et environnementale des zones à urbaniser ;
- la gestion des eaux pluviales.

La présente évaluation environnementale a pour objectif d'évaluer les incidences de cette modification du PLUiH sur l'environnement, en particulier sur les sites Natura 2000 situés sur ou à proximité des secteurs affectés par la présente procédure d'évolution du PLUiH.

B - DOCUMENTS, PLANS ET PROGRAMMES AVEC LESQUELS LE PLU DOIT ETRE COMPATIBLE

Conformément à l'article L.131-4 du Code de l'Urbanisme, les PLU(i) doivent être compatibles avec :

- Les schémas de cohérence territoriale :
- Les schémas de mise en valeur de la mer ;
- Les plans de mobilité;
- Les programmes locaux de l'habitat.

Un PLU(i) doit également être compatible avec les plans climat-air-énergie territoriaux (PCAET) conformément à l'article L.131-5 dudit code.

Le territoire intercommunal de la Beauce-Loirétaine n'est couvert ni par un schéma de cohérence territoriale, ni par un schéma de mise en valeur de la mer, ni par un plan de mobilité, ni par un programme local de l'habitat.

Ainsi, la modification du PLUiH de la Beauce Loirétaine se doit d'être compatible avec les plans et programmes renseignés à l'article L.131-1 du Code de l'Urbanisme et listés ci-dessous :

- « 1° Les dispositions particulières au littoral et aux zones de montagne prévues aux chapitres ler et II du titre II :
- 2° Les règles générales du fascicule des schémas régionaux d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires prévus à l'article L. 4251-3 du code général des collectivités territoriales pour celles de leurs dispositions auxquelles ces règles sont opposables;
- 3° Le schéma directeur de la région d'Ile-de-France prévu à l'article L. 123-1;
- 4° Les schémas d'aménagement régional de la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique, Mayotte et La Réunion prévus à l'article L. 4433-7 du code général des collectivités territoriales;
- 5° Le plan d'aménagement et de développement durable de Corse prévu à l'article L. 4424-9 du code général des collectivités territoriales ;
- 6° Les chartes des parcs naturels régionaux prévues à l'article L. 333-1 du code de l'environnement, sauf avec les orientations et les mesures de la charte qui seraient territorialement contraires au schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires;
- 7° Les objectifs de protection et les orientations des chartes des parcs nationaux prévues à l'article L. 331-3 du code de l'environnement ;
- 8° Les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux prévus à l'article L. 212-1 du code de l'environnement ;
- 9° Les objectifs de protection définis par les schémas d'aménagement et de gestion des eaux prévus à l'article L. 212-3 du code de l'environnement ;
- 10° Les objectifs de gestion des risques d'inondation définis par les plans de gestion des risques d'inondation pris en application de l'article L. 566-7 du code de l'environnement, ainsi qu'avec les orientations fondamentales et les dispositions de ces plans définies en application des 1° et 3° du même article;
- 11° Les dispositions particulières aux zones de bruit des aérodromes prévues à l'article L.
 112-4;
- 12° Les schémas régionaux des carrières prévus à l'article L. 515-3 du code de l'environnement;
- 13° Les objectifs et dispositions des documents stratégiques de façade ou de bassin maritime prévus à l'article L. 219-1 du code de l'environnement ;
- 14° Le schéma départemental d'orientation minière en Guyane prévu à l'article L. 621-1 du code minier;
- 15° Le schéma régional de cohérence écologique prévu à l'article L. 371-3 du code de l'environnement;
- 16° Le schéma régional de l'habitat et de l'hébergement prévu à l'article L. 302-13 du code de la construction et de l'habitation ;

- 17° Le plan de mobilité d'Ile-de-France prévu à l'article L. 1214-9 du code des transports ;
- 18° Les directives de protection et de mise en valeur des paysages prévues à l'article L. 350-1 du code de l'environnement ».

Ainsi, les plans et programmes supra-communaux listés ci-avant et applicables sur le territoire de la Beauce-Loirétaine sont les suivants :

- « Les règles générales du fascicule » du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoire (SRADDET) du Centre Val-de-Loire, approuvé en février 2020;
- Les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux » du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Loire-Bretagne 2022-2027, adopté le 03 mars 2022;
- « Les objectifs de protection » du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE)
 Nappe de Beauce et milieux aquatiques associés, adopté le 11 juin 2013.
- « Les objectifs de gestion des risques d'inondation » du Plan de Gestion des Risques d'inondation (PGRi) Loire-Bretagne 2022-2027, approuvé le 03 mars 2022;
- Le schéma régional des carrières (SRC) Centre-Val de Loire, approuvé le 21 juillet 2020.

1) Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT)

Les Schémas de Cohérence Territoriale (SCOT) ont remplacé les schémas directeurs, depuis la Loi Solidarité et Renouvellement Urbains (SRU) du 13 décembre 2000. Le Schéma de Cohérence Territoriale est un document d'urbanisme et de planification stratégique intercommunale qui vise à coordonner les politiques sectorielles d'urbanisme, d'habitat, de déplacements, d'environnement et d'équipements commerciaux.

Le SCoT doit respecter les grands principes du développement durable inscrits à l'article L.101-2 du Code de l'Urbanisme : principe d'équilibre entre le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, le développement de l'espace rural et la préservation des espaces naturels et des paysages ; principe de diversité des fonctions urbaines et de mixité sociale ; principe de respect de l'environnement.

Les lois Grenelle (2009 et 2010), la loi pour l'Accès au logement et un Urbanisme Rénové ALUR (2014) et la loi portant Évolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique (23/11/18) ont renforcé et ajusté les objectifs du SCoT.

La C.C de la Beauce Loirétaine est couverte par le Schéma de Cohérence Territoriale des Territoires (SCoT) PETR Pays Loire Beauce en cours d'élaboration.

2) Le Plan Climat-Air-Energie Territorial

a) Présentation

"Un plan climat énergie territorial (PCAET) est un projet territorial de développement durable dont la finalité est la lutte contre le changement climatique et l'adaptation du territoire. Le résultat visé est un territoire résilient, robuste, adapté, au bénéfice de sa population et de ses activités" (Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie - ADEME).

Les PCAET ont été institués par le plan climat national, repris par les lois Grenelle de 2009 et 2010 et fais suite à l'adoption de la loi sur la transition énergétique pour la croissance verte de 2015. Les enjeux du PCAET sont les suivants :

- 1. la réduction des émissions de gaz à effet de serre pour atténuer le changement climatique ;
- 2. l'adaptation au changement climatique ;
- 3. la qualité de l'air ;
- 4. la sobriété énergétique ;
- 5. l'efficacité énergétique ;
- 6. le développement des énergies renouvelables.



b) Compatibilité

Pour l'heure, le territoire n'est inclus dans aucun périmètre PCAET approuvé.

Le développement urbain programmé dans le projet de PLUiH modifié est susceptible d'augmenter les émissions de polluants atmosphériques, en particulier les gaz à effet de serre, ainsi que les consommations énergétiques. En effet, la croissance activités économiques sur le territoire implique une augmentation des demandes énergétiques pour les activités (ex : process, chauffage, éclairage) et les déplacements (ex : activités, domicile-travail). Ces consommations énergétiques généreront, pour partie, des émissions de polluants atmosphériques.

Pour atténuer ces impacts sur le climat, la présente procédure de modification du PLUiH comprend des mesures en faveur de la réduction des émissions de polluants atmosphériques et des consommations énergétiques. En effet, une prescription règlementaire favorise l'utilisation de matériaux biosourcés, locaux et issus des filières durables. De plus, la végétalisation des secteurs (maintien ou la création d'espaces paysages tels que des haies, des noues et des merlons) de projet est souhaitée et inscrite dans le schéma de principes de leur OAP.

La lutte contre le changement climatique se traduit principalement par la maitrise et l'atténuation des aléas climatiques, notamment les risques inondations. Dans les pièces du PLUiH modifié de la Beauce Loirétaine, les OAP et le règlement inscrivent des mesures qui réduisent l'impact sur le climat :

- encadrement du traitement et de récupération des eaux pluviales (infiltration à la parcelle ou installation d'ouvrage de stockage (noues, ...), fixation d'un débit de fuite maximal, autorisation nécessaire des rejets d'eaux usées non domestiques, ...;
- préservation ou création des puits de carbone par la protection d'éléments végétaux (haies, merlons, noues, ...) au sein des OAP.

L'objectif de limiter l'imperméabilisation des sols par la fixation d'une emprise au sol maximale à la parcelle, d'un pourcentage minimal de pleine terre à la parcelle et à par la matérialisation d'espaces paysagers végétalisés concourent à réduire les effets d'îlot de chaleur et les inondations par ruissellement. De plus, ces mesures permettent de préserver les principaux puits de carbone du territoire, à savoir les espaces boisés (même minime sur le territoire). Néanmoins, le projet de PLUiH modifié prévoit la consommation d'environ 3,4 hectares d'espace agricole ; des espaces qui participent également au stockage du carbone.

3) Les règles générales du SRADDET Centre - Val-de-Loire

a) Présentation

À la suite de la modification des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) par l'article 10 de la loi portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe), l'élaboration d'un SRADDET a été introduite parmi les attributions de la région en matière d'aménagement du territoire.

Le SRADDET est un document qui exprime le projet politique des régions en matière d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires.

L'objectif du SRADDET est de redonner à la planification territoriale son rôle stratégique (prescriptivité, intégration de schémas sectoriels, co-construction) et de renforcer la place de l'institution régionale, invitée à formuler une vision politique de ses priorités en matière d'aménagement du territoire.

Il se positionne ainsi en tant que document de référence pour l'aménagement du territoire régional, il fixe les orientations relatives à l'équilibre du territoire régional, aux transports, à l'énergie, à la biodiversité ou encore aux déchets. Désormais, les **Schémas de Cohérence Territoriale**, les Plans Locaux d'Urbanisme, les Chartes de Parcs Naturels Régionaux, les Plans de Déplacements Urbains, Les Plans Climat Air Énergie Territoriaux, ainsi que les acteurs du secteur des déchets devront prendre en compte et être compatibles avec le SRADDET.

Il intègre les schémas sectoriels suivants : SRCE (Schéma Régional de Cohérence Écologique), SRCAE (Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des territoires), SRI (Schéma Régional de l'Intermodalité), SRIT (Schéma Régional des Infrastructures et des Transports), PRPGD (Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets).

Le SRADDET de la région Centre-Val de Loire approuvé par la Préfète de Région en février 2020 s'articule autour de 5 thématiques :

- Équilibre du territoire ;
- Transports et mobilités ;
- Climat Air Energie;
- Biodiversité;
- Déchets et économie circulaire.

Ces 5 thématiques sont déclinés en 20 objectifs et 47 règles générales.

b) Compatibilité

Le projet de modification du PLUiH de la Beauce Loirétaine se doit d'être compatible aux règles générales du SRADDET. L'étude de compatibilité est présentée ci-dessous.

Équilibre du territoire					
Règle	Principe	Compatibilité			
06. Définir une part minimale de l'offre nouvelle de logements en renouvellement urbain et réhabilitation de l'existant	Lors de leur réflexion sur l'offre de logements (publique et privée), les Schémas de Cohérence Territoriale (SCoT) déterminent une part minimale de l'offre nouvelle de logements produits en renouvellement urbain et réhabilitation du bâti existant.				
07. Définir les objectifs de densité de logements pour les opérations d'aménagement	L'optimisation du foncier existant par la mise en œuvre de formes urbaines plus compactes dans les opérations de renouvellement urbain ou d'extension peut passer par une réflexion locale sur la densité.	La présente procédure de modification du PLUiH de la Beauce Loirétaine n'a pas pour objet la construction des logements. En effet, les deux secteurs faisant l'objet d'une ouverture à l'urbanisation sont à vocation			
15. Prioriser la reconquête de la vacance des logements pour disposer d'une offre renouvelée de logements adaptés aux besoins et contribuer à la limitation de l'étalement urbain	Les schémas de cohérence territoriale (SCoT) affirment l'ambition de reconquête des logements vacants, et proposent une lecture spatiale et dynamique (évolution) de la vacance (cf. règle 14). Ils incitent les PLU(i) à caractériser la vacance sur leur périmètre (localisation plus fine si possible, identification des moteurs spécifiques de la vacance).	économique.			
	Transports et mobilités				
	Climat Air Énergie				
Règle	Principe	Compatibilité			
29. Définir dans les plans et programmes des objectifs et une stratégie en matière de maîtrise de l'énergie (efficacité énergétique, sobriété énergétique) et de production et stockage d'énergies renouvelables et de récupération	Les plans et programmes, en fonction de leurs domaines respectifs, définissent une cible et un objectif à atteindre en matière d'efficacité et de sobriété énergétique sur la base d'un diagnostic territorial de la situation énergétique et de la production d'énergies renouvelables sur le territoire, intégrant les questions : D'aménagement et d'urbanisme : réduction de la consommation d'espace, analyse des potentiels de renouvellement urbain et de densification dans les opérations d'aménagement (cf. règles du chapitre 1 du fascicule). De performance énergétique dans les transports, le bâti existant et à construire), l'industrie, l'agriculture. D'éclairage public. Des énergies renouvelables ou de récupération.	Le projet de modification du PLUiH n'a pas pour objet l'inscription de nouvelles zones à urbaniser mais permet l'ouverture à l'urbanisation de zones à urbaniser déjà inscrites au PLU en vigueur. Ainsi, aucune surface à urbaniser supplémentaire n'est prévue dans la présente procédure.			



30. Renforcer la performance énergétique des bâtiments et favoriser l'éco-conception des bâtiments.	Le règlement du Plan Local d'Urbanisme peut définir des secteurs dans lesquels il impose aux constructions, travaux, installations et aménagements de respecter des performances énergétiques et environnementales renforcées qu'il définit.	Une prescription en faveur de l'utilisation de matériaux biosourcés, locaux et issus des filières durables est inscrite dans le règlement de la zone 1AUae3.			
Biodiversité					
Règle	Principe	Compatibilité			
36. Identifier et intégrer les continuités écologiques à l'échelle des territoires dans un document cartographique 37. Définir des dispositions nécessaires à la préservation et à la restauration des continuités écologiques et du réseau Natura 2000.	Les Schémas de Cohérence Territoriale (SCoT) identifient dans un document cartographique à l'échelle adaptée (par exemple 1/25 000e) les continuités écologiques (réservoirs de biodiversité et corridors écologiques) du territoire concerné. A partir des enjeux dégagés de l'analyse des continuités écologiques à l'échelle du territoire concerné, les Schémas de Cohérence Territoriale déterminent les dispositions nécessaires à la préservation et à la restauration des continuités écologiques préalablement identifiées au titre de la règle n°36 du présent schéma et à la préservation de la fonctionnalité des sites Natura 2000. Ils rédigent notamment des dispositions applicables aux Plans Locaux d'Urbanisme (PLU et PLU intercommunaux) compatibles avec les règles 38 et 39 du présent schéma. Les schémas de cohérence territoriale (SCoT) et chartes de	La présente procédure de modification du PLUiH de la Beauce Loirétaine est principalement ciblée sur l'ouverture à l'urbanisation des zones 2AUae des communes de Patay et Cercottes. Bien que la zone 2AUae située sur la commune de Cercottes soit localisée en dehors des continuités écologiques (corridors écologiques et du réservoir de biodiversité) identifiées sur le territoire intercommunal, la zone 2AUae située sur la commune de Patay est comprise dans un réservoir de biodiversité des milieux cultivés. De plus, cette dernière est incluse au sein du périmètre du site Natura 2000 « Beauce et vallée de la Conie ».			
réservoirs de la biodiversité et des corridors écologiques identifiés localement et du réseau Natura 2000 dans le cadre de la planification du territoire	Parcs naturels régionaux (PNR) intègrent des dispositions qui, d'une part, permettent le maintien des réservoirs de biodiversité par une gestion adaptée et, d'autre part, évitent toute occupation ou utilisation du sol qui remettraient en cause leur fonctionnalité.	Aucune zone humide n'a été identifiée lors des prospections de terrain réalisées sur les deux secteurs.			
	Les réservoirs de biodiversité et les corridors écologiques des sous-trames régionales prioritaires identifiés à l'échelle du territoire considéré doivent être protégés de toute occupation ou utilisation du sol qui remettraient en cause leur fonctionnalité. Les réservoirs de biodiversité et corridors écologiques des autres sous-trames régionales identifiés à l'échelle du territoire considéré doivent être préservés de toute occupation ou utilisation du sol susceptible de remettre en cause leur fonctionnalité globale.	Néanmoins, l'étude des incidences du projet de modification du PLUiH sur les continuités écologiques et sites Natura 2000, réalisée et présentée ci-après, estime que la présente procédure d'évolution du PLUiH n'est pas de nature à leur porter atteinte de manière significative.			



En cas contraire aux dispositions qui précèdent, il doit être clairement démontré que toutes les mesures d'abord d'évitement puis de réduction possible ont été étudiées, y compris le déplacement ou l'abandon du zonage envisagé.

En application de la règlementation en vigueur, les sites Natura 2000 présents sur le territoire doivent être préservés de toute occupation ou utilisation du sol susceptible d'avoir une incidence significative négative sur l'état de conservation du patrimoine naturel d'intérêt européen à l'origine de leur désignation et/ou sur leur fonctionnalité globale.

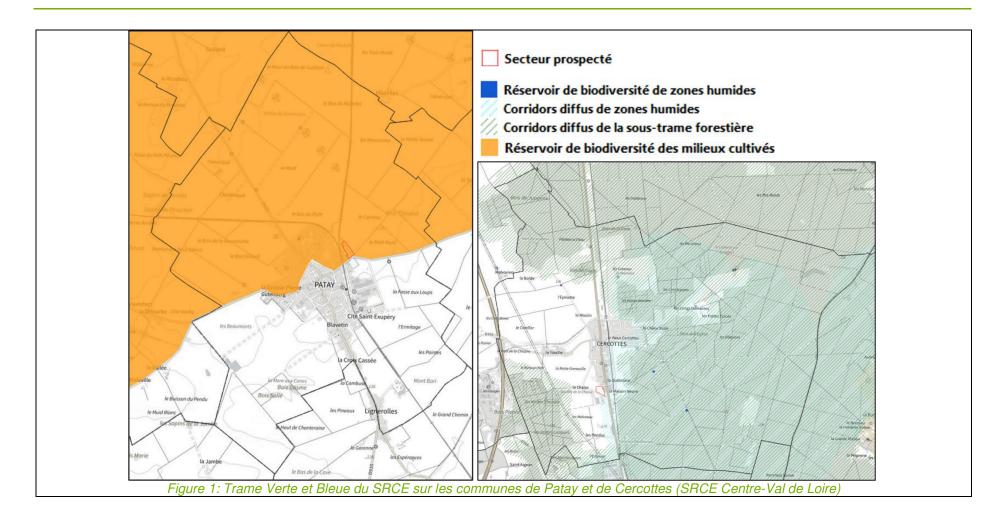
39. Préserver la fonctionnalité des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques identifiés localement dans le cadre des projets

Les SCoT demandent aux PLU(i) de prendre des dispositions pour veiller à ce que les projets d'aménagement et de construction (projets en extension et en renouvellement urbain quelle que soit la destination : mixte, équipements, logements, activités économiques ou commerciales, parkings...) ne puissent avoir pour conséquence une incidence négative notable sur les réservoirs de biodiversité et les corridors écologiques identifiés localement sauf si :

- Pour les réservoirs de biodiversité et les corridors écologiques des sous-trames régionales prioritaires identifiés à l'échelle du territoire considéré, il est clairement démontré que toutes les mesures d'évitement et de réduction possibles ont été étudiées, y compris le déplacement ou l'abandon du projet. Le cas échéant, des mesures compensatoires répondant aux obligations législatives et règlementaires et permettant un gain net de biodiversité sont prévues.
- Pour les réservoirs de biodiversité et les corridors écologiques des autres sous-trames régionales identifiés à l'échelle du territoire considéré, il est clairement démontré que le projet n'a pas d'incidence sur la fonctionnalité globale du réservoir de biodiversité considéré, au besoin après mise en œuvre de mesures d'évitement, de réduction et de compensation. Les SCoT demandent par ailleurs aux PLU(i) de prendre des dispositions pour permettre la circulation des espèces et le franchissement et la perméabilité des nouvelles

clôtures en forêt. Ils demandent en particulier aux PLU(i), ou à défaut de SCOT les PLU(i) prévoient, comme le permet le code de l'urbanisme, de délimiter des sites et secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique dans lesquels l'édification des clôtures est soumise à déclaration préalable. 40. Identifier les mares, les zones Les Schémas de Cohérence Territoriale (SCoT) identifient les mares, les zones humides, les haies bocagères et les humides, les haies bocagères et les pelouses sèches et calcicoles dans les secteurs qu'ils pelouses sèches et calcicoles présentes dans les secteurs déterminent pour le développement urbain, économique et/ou d'aménagements définis dans les d'infrastructures lorsque la délimitation est suffisamment documents d'urbanisme connue et précise lors de l'élaboration des documents pour permettre un inventaire des zones humides conforme à la réglementation en viqueur. Ils demandent par ailleurs aux Plans Locaux d'Urbanisme (communaux et intercommunaux) d'identifier les mares, les zones humides, les haies bocagères et les pelouses sèches et calcicoles présentes dans les zones à urbaniser (AU) ainsi que dans tout secteur prévu pour accueillir des aménagements aux effets d'emprise importants sur des espaces fonciers naturels et/ou agricoles.

Modification n°1 du PLUiH de la Beauce Loirétaine



4) Le SDAGE Loire - Bretagne 2022-2027

a) Présentation

La directive 2000/60/CE (Directive européenne cadre sur l'eau), adoptée le 23 octobre 2000 et publiée au journal officiel des communautés européennes le 22 décembre 2000, vise à établir un cadre général et cohérent pour la gestion et la protection des eaux superficielles et souterraines, tant du point de vue qualitatif que quantitatif.

Cette directive cadre sur l'eau (DCE) fixe des objectifs en termes de quantité et de qualité des eaux dans le but d'atteindre le "bon état " des masses d'eau souterraines et superficielles. Son application en France s'effectue par la transposition de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques (Lema) du 30 décembre 2006 et l'élaboration des SDAGE(s).

La loi sur l'eau du 3 janvier 1992 a prescrit l'élaboration de schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux par bassin ou groupement de bassins pour concilier les besoins de l'aménagement du territoire et la gestion équilibrée de la ressource en eau.

Le SDAGE est un document de planification décentralisé qui définit, pour une période de six ans, "*les objectifs visés au IV de l'article L.212-1 du code de l'environnement, à savoir les objectifs de* qualité *et de quantité des eaux, et les orientations permettant de satisfaire aux principes prévus aux articles L.211-1 et L.430-1 du Code de l'environnement*". Cette gestion prend en compte "*les adaptations nécessaires au changement climatique*" (Article L.211-1 du Code de l'Environnement) et "*la préservation des milieux aquatiques et la protection du patrimoine piscicole*" (article L.430-1 dudit Code).

Ainsi, il fixe les objectifs de qualité et quantité à atteindre pour chaque cours d'eau, plan d'eau, nappe souterraine, estuaire et secteur littoral. De plus, il détermine les dispositions nécessaires pour prévenir la détérioration et assurer l'amélioration de l'état des eaux et des milieux aquatiques.

Le territoire intercommunal de la Beauce Loirétaine est couvert par le SDAGE Loire-Bretagne. Le comité de bassin a adopté le 3 mars 2022 le-projet du SDAGE 2022-2027. Il est entré en vigueur le 4 avril 2022.

b) Compatibilité

Les principales orientations et dispositions du SDAGE Loire-Bretagne 2022-2027 avec lesquelles les documents d'urbanisme (PLU, SCoT) doivent être compatible sont :

<u>Orientation 1B : Préserver les capacités d'écoulement des crues ainsi que les zones d'expansions des crues et des submersions marines</u>

Orientation 1D : Assurer la continuité longitudinale des cours d'eau

- **Disposition 1D-4**: la définition et le suivi des actions de restauration de la continuité écologique

Orientation 1F: Limiter et encadrer les extractions de granulats alluvionnaires en lit majeur

- ⇒ La commune de Cercottes est traversée par la Retrève. Néanmoins, le secteur de projet OAP, objet de la procédure de modification, n'est pas localisé à proximité immédiate de ce cours d'eau. Aucune incidence significative liée à l'ouverture à l'urbanisation de ce secteur sur les capacités d'écoulement des crues ou sur la continuité du cours d'eau n'a été retenue.
- ⇒ La commune de Patay n'est traversée par aucun cours d'eau. Elle ne présente aucune zone d'expansion de crue qui puisse être traitée selon les orientations du SDAGE ci-dessus. La commune n'accueille aucune activité de carrières (source : SRC Centre – Val de Loire).

Orientation 3C : Améliorer l'efficacité de la collecte des eaux usées

- **Disposition 3C-1**: un diagnostic des réseaux

Orientation 3D : Maitriser les eaux pluviales pour la mise en place d'une gestion intégrée à <u>l'urbanisme</u>

- Disposition 3D-1 : la prévention et la réduction du ruissellement de la pollution des eaux pluviales ;
- **Disposition 3D-2** : limiter les apports d'eaux de ruissellement dans les réseaux d'eaux pluviales et le milieu naturel dans le cadre des aménagements.

Orientation 7A : Anticiper les effets du changement climatique par une gestion équilibrée et économe de la ressource en eau

- Disposition 7A-1 : des objectifs de référence pour assurer la gestion quantitative de la ressource.
 - ⇒ Le PLUiH modifié demande de réduire au possible le rejet des eaux pluviales dans les réseaux. Pour cela, le règlement incite à une gestion des eaux pluviales à la parcelle ou leur stockage des eaux pluviales sur l'assiette foncière. De plus, le règlement impose un débit de fuite de 2 litres par secondes par hectare ;
 - ⇒ Les stations d'épuration sur lesquelles seront raccordées les futures zones ouvertes à l'urbanisation sont en conformité avec la réglementation en vigueur (2020). De plus, leur capacité nominale et charges entrantes actuelles apparaissent compatible avec le développement urbain programmé sur ces deux secteurs.

Orientation 4A: Réduire l'utilisation des pesticides

 Disposition 4A-3 : l'incitation à des pratiques raisonnées en priorité sur les aires d'alimentation de captages.

Orientation 6B - Finaliser la mise en place des arrêtés de périmètres de protection sur les captages

- ⇒ Les secteurs faisant l'objet d'une ouverture à l'urbanisation ne sont pas inclus au sein de périmètres de protection établis autour de captage d'alimentation en eau potable. ;
- ⇒ Aucune mesure dans le sens d'une pratique raisonnée des pesticides n'a été retenue. Le Code de l'Urbanisme ne permet aux documents d'urbanisme, en particulier les PLU, qu'une action très limitée et indirecte sur les pratiques agricoles.

Orientation 8A: Préserver les zones humides pour pérenniser leurs fonctionnalités

- Disposition 8A-1 : la compatibilité des documents d'urbanisme (SCoT-PLU) avec les objectifs de protection des zones humides.
 - ⇒ Selon l'étude de pré-localisation des zones humides du SAGE Nappe de Beauce, aucune zone humide potentielle n'est localisée sur la commune de Patay. Toutefois, certains secteurs de probabilité de présence de zones humides sont identifiés sur la commune de Cercottes. Néanmoins, d'après la caractérisation des zones humides (analyse sur critères botaniques et pédologiques) réalisés sur chacun des deux secteurs, aucune zone humide n'a été identifiée.

Ainsi, la présente procédure de modification du PLUiH de la Beauce Loirétaine n'entre pas en contradiction avec les orientations fondamentales du SDAGE Loire-Bretagne 2022-2027.

5) Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Nappe de Beauce et ses milieux aquatiques associés

a) Présentation

Issus de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992, un SAGE fixe donc des objectifs généraux d'utilisation, de mise en valeur, de protection quantitative et qualitative de la ressource en eau à l'échelle d'un territoire cohérent au regard des systèmes aquatiques. Il s'agit donc d'une déclinaison locale du SDAGE.

Conformément aux articles L.131-1 (9°) du Code de l'Urbanisme, le PLUiH de la Beauce Loirétaine doit être compatible avec « *les objectifs de protection définis par les SAGE* ».

Le territoire de la C.C de la Beauce Loirétaine est couverte par le SAGE Nappe de Beauce et ses milieux aquatiques associés adopté le 11 juin 2013.

b) Compatibilité

Le SAGE Nappe de Beauce comprend 5 objectifs spécifiques :

- Gérer quantitativement la ressource :
 - gérer et maîtriser les prélèvements, sécuriser l'approvisionnement en eau potable, limiter l'impact des forages sur le débit des cours d'eau ;
- Assurer durablement la qualité de la ressource :
 - préserver la qualité de l'eau pour l'alimentation en eau potable, réduire les pollutions diffuses par les nitrates et les pesticides, réduire les pollutions issues des rejets des eaux usées et des eaux pluviales.
- Préserver les milieux naturels :
 - restaurer la continuité écologique et la fonctionnalité morphologique des cours d'eau, préserver les zones humides :
- **Gérer et prévenir les risques d'inondation et de ruissellement** : préserver les zones d'expansion des crues et les zones inondables.
- Partager et appliquer le SAGE.

Ces mêmes objectifs se déclinent en orientations et en dispositions. Les principales dispositions dont le PLUiH doit être compatible sont les suivantes :

- Disposition n°18 : protection et inventaire des zones humides ;
- Disposition n°19: protection des champs d'expansion de crues et des zones inondables.

Pour rappel, aucun cours d'eau ni plan d'eau ne traverse les deux secteurs ouverts à l'urbanisation. De même, aucun cours d'eau n'est localisé à proximité immédiate de ces secteurs.

Pour rappel également, les prospections écologiques menées sur ces deux secteurs n'ont déterminé aucune zone humide.

Néanmoins, le projet de modification du PLUiH comprend des mesures en faveur de :

- la préservation de la qualité de la ressource par l'incitation à la gestion à la parcelle ou le stockage des eaux pluviales, la fixation d'un débit de fuite maximum ou encore l'obligation du prétraitement des eaux industrielles avant rejet;
- la gestion du risques d'inondation par ruissellement par l'instauration d'emprise au sol maximale pour les constructions et les annexes en zone urbaine ou de pourcentage minimal d'espaces perméables.

6) Le PGRI Loire-Bretagne 2022-2027

a) Présentation

Le PGRI Loire-Bretagne 2022-2027 (Cycle n°2), arrêté en date du 15 mars 2022, est le document de référence de la gestion des inondations pour le bassin Loire-Bretagne sur la période 2022-2027. C'est l'outil de mise en œuvre de la directive 2007/60/CE relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation au niveau du bassin hydrographique. Ce document est élaboré par l'État (DREAL) avec les parties prenantes à l'échelle du bassin hydrographique dans le cadre des travaux de la commission inondation du comité de bassin.

Le plan de gestion des risques d'inondations a pour but de réduire les conséquences des inondations sur la vie et la santé humaine, l'environnement, le patrimoine culturel et l'économie.

b) Compatibilité

La modification du PLUiH de la Beauce Loirétaine se doit d'être compatible avec les objectifs du PGRI Loire-Bretagne 2022-2027.

Au regard de la nature de la présente procédure d'évolution du PLU, les principaux objectifs avec lesquels la modification du PLUiH doit être compatible sont les suivants :

Objectif	Disposition
Préserver les capacités d'écoulement des crues ainsi que les zones d'expansion des crues* et les capacités de ralentissement des submersions marines	1-1. Préservation des zones inondables non urbanisées 1-2. Préservation dans les zones inondables des capacités d'expansion des crues et de ralentissement des submersions marines 1-3. Non-aggravation du risque par la réalisation de nouveaux systèmes d'endiguement
Planifier l'organisation et l'aménagement du territoire en tenant compte du risque	 2-1. Zones inondables potentiellement dangereuses 2-3. Information relative aux mesures de gestion du risque d'inondation 2-4. Prise en compte du risque de défaillance des systèmes d'endiguement 2-7. Adaptation des nouvelles constructions 2-14. Prévenir, voire réduire, le ruissellement et la pollution des eaux pluviales. a. Prévenir et réduire le ruissellement et la pollution des eaux pluviales dans le cadre des aménagements b. Déconnecter les surfaces imperméabilisées des réseaux d'assainissement 2-15. Limiter les apports d'eaux de ruissellement dans les réseaux d'eaux pluviales et le milieu naturel dans le cadre des aménagements
 Réduire les dommages aux personnes et aux biens implantés en zone inondable 	3-7. Délocalisation hors zone inondable des enjeux générant un risque important

Tableau 1 : Objectifs du PGRI Loire-Bretagne 2022-2027

Les deux secteurs faisant l'objet d'une ouverture à l'urbanisation ne sont pas assujettis au risque d'inondation par débordement de cours d'eau ou de remontée de nappes. Néanmoins, les deux communes ont été l'objet de 3 arrêtés de catastrophe naturelle dus aux inondations et coulées de boue dont les dernières survenues en 2016. Les deux secteurs sont donc potentiellement sensibles aux inondations par ruissellement lors d'évènements climatiques exceptionnels.

En raison de l'ouverture à l'urbanisation de ces deux secteurs, les nouvelles surfaces imperméabilisées sont susceptibles de générer davantage de ruissellements des eaux de pluie. Pour limiter ce phénomène, le projet de PLUiH intègre plusieurs mesures dans son règlement telles que l'incitation à

la gestion des eaux pluviales à la parcelle, la fixation d'un débit de fuite maximale pour les rejets d'eaux pluviales, l'instauration d'emprise au sol maximale pour les constructions et les annexes en zone urbaine, de pourcentage minimal d'espaces perméables, ...

Ainsi, la présente procédure de modification du PLUiH de la Beauce Loirétaine n'entre pas en contradiction avec les objectifs de gestion du PGRI Loire-Bretagne 2022-2027.

7) Le Schéma Régional des Carrières Centre - Val-de-Loire

a) Présentation

La loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) du 24 mars 2014 a réformé les schémas départementaux des carrières. Désormais, les SDC ont vocation à être remplacés par un schéma régional des carrières. Cette substitution devra intervenir, au plus tard, au 1er janvier 2020. Le contenu et les modalités de gouvernance relatifs aux SRC ont été définis par décret en date du 15 décembre 2015.

Le Schéma Régional des Carrières est un document élaboré par le préfet de région. « Il définit les conditions générales d'implantation des carrières et les orientations relatives à la logistique nécessaire à la gestion durable des granulats, des matériaux et des substances de carrières dans la région » (loi ALUR du 24 mars 2014).

Le SRC de la région Centre-Val de Loire a été approuvé le 21 juillet 2020.

b) Compatibilité

Les ressources et les enjeux environnementaux identifiés par le SRC de la région Centre-Val de Loire sur les communes de Patay et de Cercottes sont représentés ci-dessous :

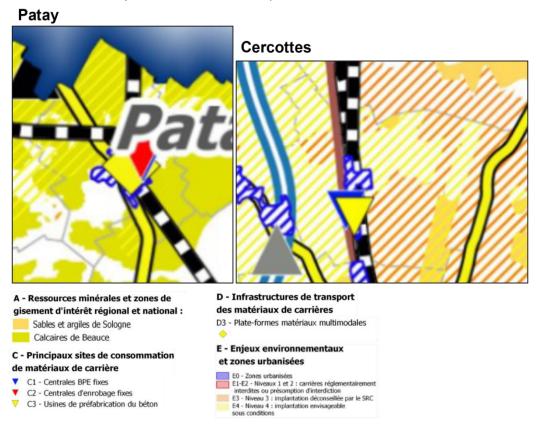


Figure 2: Ressources et enjeux environnementaux sur les communes de Patay et de Cercottes (SRC Centre–Val de Loire)

Les deux communes concernées par une ouverture à l'urbanisation accueillent des sites de consommation de matériaux de carrière.

Au regard de la localisation des futures secteurs ouverts à l'urbanisation et des sites de consommation de matériaux actuels, la présente procédure d'évolution du PLUiH n'apparait pas en mesure de porter préjudice à la poursuite ou au développement de ces activités.

II - DOCUMENTS, PLANS ET PROGRAMMES QUE LA MODIFICATION DU PLUIH DOIT PRENDRE EN COMPTE

La modification du PLUiH de la Beauce Loirétaine doit également prendre en compte les documents listés à l'article L.131-2 du Code de l'Environnement qui ont été approuvés postérieurement à la présente procédure. A ce titre, la présente procédure doit prendre en compte les objectifs du SRADDET Centre - Val-de-Loire :

Le SRADDET Centre – Val-de-Loire se décline en 4 thématiques. Ces dernières sont les suivantes :

- Des femmes et des hommes acteurs du changement, des villes et des campagnes en mouvement permanent pour une démocratie renouvelée ;
- Affirmer l'unité et le rayonnement de la région Centre Val-de-Loire par la synergie de tous ses territoires et la qualité de vie qui la caractérise ;
- Booster la vitalité de l'économie régionale en mettant nos atouts au service d'une attractivité renforcée ;
- Intégrer l'urgence climatique et environnementale et atteindre l'excellence éco-responsable.

Au regard du contenu de la présente procédure de la modification du PLUiH, c'est-à-dire l'ouverture à l'urbanisation de deux secteurs à vocation économique, cette dernière est à étudiée au regard des objectifs présentés ci-dessous :

- Affirmer l'unité et le rayonnement de la région Centre Val-de-Loire par la synergie de tous ses territoires et la qualité de vie qui la caractérise :
 - **Objectif 5 :** Un nouvel urbanisme plus durable pour endiguer la consommation de nos espaces agricoles, naturels et forestiers ;
- Booster la vitalité de l'économie régionale en mettant nos atouts au service d'une attractivité renforcée :
 - **Objectif 10 :** Une qualité d'accueil et une attractivité renforcée pour booster notre développement économique et touristique.
- Intégrer l'urgence climatique et environnementale et atteindre l'excellence éco-responsable :
 - **Objectif 16:** Une modification en profondeur de nos modes de production et de consommation d'énergies ;
 - Objectif 17 : L'eau : une richesse de l'humanité à préserver.

Le projet de territoire repose sur le développement de zones d'activités économiques sur les communes de Patay et de Cercottes déjà prévu dans son PLUiH en vigueur (objectif 10).

S'agissant de la consommation d'espaces, la présente procédure de modification du PLUiH n'a pas pour objet l'inscription de nouvelles zones à urbaniser mais l'ouverture à l'urbanisation de zones à urbaniser déjà inscrites et justifiées au PLUi en vigueur. Ainsi, la consommation foncière d'espaces majoritairement agricoles, d'environ 3,4 ha générée par ces ouvertures à l'urbanisation est déjà compatibilisée au sein du PLUiH; il ne s'agit pas de consommations foncières supplémentaires par rapport au PLUi en vigueur.

Les autres objectifs qui abordent les problématiques climatiques et environnementales sont pris en compte par les OAP et le règlement associé à la zone 1AUae3 créée pour le secteur. En effet, des prescriptions et aménagements en faveur de l'environnement ont un impact sur la réduction des pollutions des eaux et des sols ainsi que l'atténuation du changement climatique, notamment par le maintien et la création d'éléments végétalisés et d'aménagement paysager (haies, merlon, noues, ...).

La réduction de la consommation d'énergie passe en partie par une prescription réglementaire en faveur de l'utilisation de matériaux biosourcés, locaux et issus des filières durables privilégiée.

La présente procédure de la modification du PLUiH de la Beauce Loirétaine prend en compte les objectifs.

CHAPITRE II: ANALYSE DES PERSPECTIVES
D'EVOLUTION DE L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT
: CARACTERISATION DES SECTEURS TOUCHES PAR LA
MODIFICATION DU PLUIH

I - ANALYSE ENVIRONNEMENTALE DU TERRITOIRE COMMUNAL

Les principales caractéristiques et sensibilités environnementales des deux communes concernées par la présente procédure de modification du PLUiH de la Beauce Loirétaine sont décrites ci-dessous.

A - PATAY

RESSOURCE EN EAU: PRESSIONS ET USAGES

Généralités

- Inclus au sein du périmètre du SDAGE Loire-Bretagne ;
- Inclus au sein du bassin versant topographique de la Conie de sa source au Rau la Conie (NC);
- Inclus au sein du SAGE Nappe de Beauce et milieux aquatiques associés.

Hydrographie et hydrogéologie

- Aucun cours d'eau:
- Territoire associé à une masse d'eau superficielle :
 - ✓ « La Conie et ses affluents depuis la source jusqu'à sa confluence avec le Loir » (FRGR0493) → état chimique et état écologique moyens ;
- Territoire associé à deux masses d'eau souterraines :
 - ✓ Niveau 1 : « Calcaires tertiaires libres de Beauce » (FRGG092) → états chimique et quantitatif médiocres;
 - ✓ Niveau 2 : « Albien-néocomien captif » (FRHG218) → bons états chimique et quantitatif.

Eau potable

- Territoire raccordé au captage d'alimentation en eau potable « Les Coulinières F2 » situé à Coinces;
- Compétence déléquée : SPEP de Patay Coinces :
- Présence de 2 réservoirs de 800 m³ et 250 m³ ;
- Eau potable délivrée en 2022 (données de l'ARS) : Eau de bonne qualité bactériologique et physico-chimique.

Usages et gestion

- Territoire classé en Zone de Répartition des Eaux (ZRE) des eaux superficielles et des eaux souterraines à partir du sol :
- Prélèvements en eau issus exclusivement des eaux souterraines et à utilisation exclusive pour l'irrigation (2019);
- Pression relativement stable des prélèvements d'eaux (augmentation de moins de 2% sur la période 2009-2019 selon les données de la BNPE);
- STEP communale gérée par la C.C Beauce-Loirétaine. En 2020 :
 - ✓ STEP conforme en équipement et en performance ;
 ✓ Capacité nominale de la STEP : 3 000 EH ;

 - ✓ Charges entrantes de la STEP : 2 567 EH ;
 - ✓ Charge Brute de Pollution Organique (CBPO) en 2021 : entre 1 700 et 2 000 EH;
 - ✓ CBPO à échéance 10 ans (données PLUi-H) : entre 1 930 et 2 230 EH ;
 - ✓ Milieu récepteur : Nappe de Beauce.
- Assainissement non-collectif géré par la Lyonnaise des eaux.

Pollutions

- Territoire classé en zone vulnérable aux nitrates ;
- Territoire répertorié comme zone sensible à l'eutrophisation.

OCCUPATION DU SOL

- Territoire majoritairement agricole (89,7 %), principalement de la grande culture en plaine;
- Espace urbain (8,5 %) développé autour d'un carrefour routier (D935, D136 et D5);
- Zone d'activités située à l'Est du centre-bourg ;
- Boisements principalement limités à des bosquets et alignement d'arbres au sein du parcellaire agricole.

MILIEUX NATURELS

Sites d'intérêt écologique reconnu

- Présence d'un site Natura 2000 « Beauce et vallée de la Conie » (ZPS n°FR2410002) sur la moitié Nord de la commune ;
- Aucune ZNIEFF ou autre site d'intérêt écologique reconnu (ex : ABP, réserve naturelle, etc.).

Autres milieux d'intérêt écologique

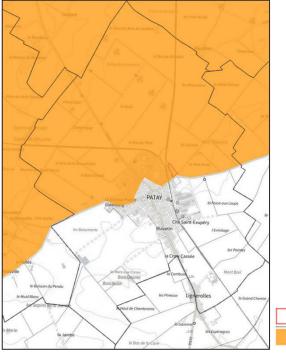
- Plaine agricole d'intérêt essentiellement pour l'avifaune ;
- Boisements et autres bosquets isolés au sein de la plaine agricole.

Zones humides

 Pré-localisation des zones humides SAGE Nappe de Beauce : probabilité faible à nulle sur l'ensemble du territoire communal.

Trame Verte et Bleue

 Inclus au sein du SRCE Centre – Val de Loire (2015) en tant que réservoir de biodiversité de cultures (moitié Nord de la commune);



Secteur prospecté

Réservoir de biodiversité des milieux cultivés

Figure 3 : Trame Verte et Bleue du SRCE Centre – Val de Loire (SRCE Centre – Val de Loire)

Paysages

- Monument historique inscrit dans le centre-bourg : église de Patay ;
- Inclus dans le paysage de Beauce ;
- Paysage de grandes cultures, nuancé par les clochers, les bosquets et alignement d'arbres, ...

RISQUES NATURELS et TECHNOLOGIQUES

Risques naturels

- 9 arrêtés de catastrophe naturelle : 3 pour inondations et coulées de boue (dernier en 2016), 2
 pour mouvements de terrain (dernier en 2017) et 4 pour sécheresse (dernier en 2021) ;
- Non inclus dans un PPRN;
- 4 mouvements de terrain;
- 5 cavités souterraines:
 - √ 2 cavités naturelles ;
 - √ 2 carrières ;
 - √ 1 cave.
- Aléa retrait-gonflement des argiles faible à moyen, principalement faible en zone urbanisée (en dehors du Sud-Ouest du bourg);
- Très peu sensible au risque d'inondation par remontée nappes et potentiellement non-assujetti aux inondations de caves :

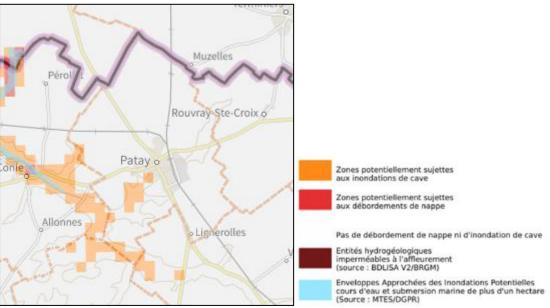


Figure 4 : Risque de remontée de nappes et d'inondation de caves (Géoriques)

Risques technologiques

- Présence de 7 sites ICPE non SEVESO :
 - ✓ Centrale éolienne de Patay SAS ;
 - ✓ Axiroute (ex Enrobe 2000);
 - ✓ Coficiel Bungalows (ex Coprebat);
 - ✓ Patay Recup Autos;
 - ✓ Axereal;
 - ✓ Champatay (Chantopac);
 - ✓ ELIPS SIGNS.
- Aucune infrastructure de transport de matières dangereuses sur le territoire communal.

POLLUTIONS / DECHETS / NUISANCES

Sols

- Un site BASOL: Champatay (fabrication de vernis, peintures et produits chimiques divers);
- 20 sites BASIAS.

Air

- Aucun établissement déclarant des rejets et transferts de polluants ;
- Qualité globalement moyenne de l'air au global : 299 jours de l'année en 2021 d'indice moyen (Indice ATMO) ;
- Émissions de GES estimées à 8 094 teqCO2_{eq} en 2018.

Lumineuse

- La pollution lumineuse sur Patay est réduite et localisée au niveau du centre-bourg.

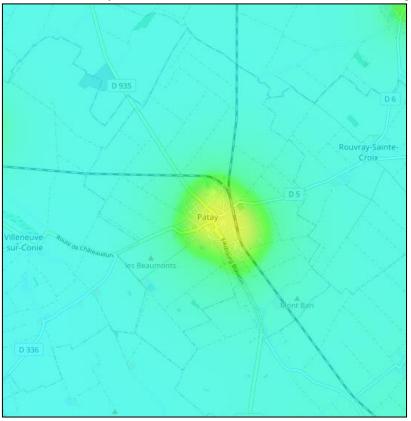


Figure 5 : Pollutions lumineuses sur Patay et ses alentours (Avex)

Déchets

- Compétence Collecte et Traitement des Déchets Ménagers et Assimilés : Syndicat Intercommunal de Ramassage et de Traitement des Ordures Ménagères de la Région d'Artenay (SIRTOMRA);
- Présence d'une déchèterie ;
- Production de déchets (OMR) : 188 kg / an / habitant (Données 2021).

Nuisances

Aucune infrastructure inscrite au classement sonores des infrastructures terrestre.

ENERGIE

- Parc éolien composé de 5 mats et situé au Nord de la commune ;
- Données ODACE :
 - ✓ Consommation d'énergie : 34 GWh (2018) ;
 - ✓ Production d'énergies renouvelables : 33 GWh (2016).

B - CERCOTTES

RESSOURCE EN EAU: PRESSIONS ET USAGES

Généralités

- Inclus au sein du périmètre du SDAGE Loire-Bretagne ;
- Inclus au sein du bassin versant topographique de la Conie de sa source au Rau la Conie (NC);
- Inclus au sein du SAGE Nappe de Beauce et milieux aquatiques associés.

Hydrographie et hydrogéologie

- Aucun cours d'eau ;
- Territoire associé à une masse d'eau superficielle :
 - « La Conie et ses affluents depuis la source jusqu'à sa confluence avec le Loir »
 (FRGR0493) → état chimique et état écologique moyens;
- Territoire associé à deux masses d'eau souterraines :
 - ✓ Niveau 1 : « Calcaires tertiaires libres de Beauce » (FRGG092) → états chimique et quantitatif médiocres ;
 - ✓ Niveau 2 : « *Albien-néocomien captif* » (FRHG218) → bons états chimique et quantitatif.

Eau potable

- Territoire raccordé au captage d'alimentation en eau potable « Cercottes Cuneaux » situé à Cercottes :
- Présence d'un second forage « Cercottes Epinette » de secours ;
- Compétence déléguée : SIAEP de Gidy-Cercottes-Huetres ;
- Eau potable délivrée en 2022 (données de l'ARS) : Eau de bonne qualité bactériologique. Eau non conforme en sélénium et perchlorates ;
- Consommation autorisée avec recommandations.

Usages et gestion

- Territoire classé en Zone de Répartition des Eaux (ZRE) des eaux superficielles et des eaux souterraines à partir du sol;
- Prélèvements en eau issus exclusivement des eaux souterraines et dédiés à l'alimentation en eau potable (57,7%), l'irrigation (40,4%) et l'industrie (0,98%) (2019) ;
- Augmentation de la pression de prélèvement sur la ressource en eau (doublée en 10 ans sur la période 2009-2019, notamment pour la distribution en eau potable, selon les données de la BNPE;
- STEP communale gérée par la C.C. Beauce-Loirétaine. En 2020 :
 - ✓ STEP conforme en équipement et en performance ;
 - ✓ Capacité nominale de la STEP : 1 800 EH ;
 - ✓ Charges entrantes de la STEP : 1058 EH ;
 - ✓ Milieu récepteur : La Retrève.
- Assainissement non-collectif géré par la Lyonnaise des eaux.

Pollutions

- Territoire classé en zone vulnérable aux nitrates ;
- Territoire répertorié comme zone sensible à l'eutrophisation.

OCCUPATION DU SOL

- Territoire forestier (63,9 %) occupé majoritairement par le massif de la forêt d'Orléans ;
- Présence agricole (30,1%), principalement de la grande culture en plaine ;
- Espace urbain (2,9 % du territoire) développé le long des axes routiers (principalement la D2020);
- Zone industrielle située au Sud du bourg et représentant 1,2% du territoire.

MILIEUX NATURELS

Sites d'intérêt écologique reconnu

- Présence d'un site Natura 2000 : « Forêt d'Orléans et périphérie » (ZSC n°FR2400524) à l'Est de la D2020 ;
- Aucun autre site d'intérêt écologique reconnu (ex : ZNIEFF, ABP, réserve naturelle, etc.).

Autres milieux d'intérêt écologique

- Plaine agricole d'intérêt essentiellement pour l'avifaune ;
- Grande surface de boisements et clairières au sein de l'espace forestier (alternance de milieux ouverts et fermés).

Zones humides

- Pré-localisation des zones humides SAGE Nappe de Beauce :
 - ✓ Probabilité faible à moyenne sur la majorité du territoire ;
 - ✓ Probabilité moyenne par patchs dispersés sur l'ensemble de la commune et tout le long de la limite Sud.

Trame Verte et Bleue

- Inclus au sein du SRCE Centre Val de Loire (2015);
 - ✓ Corridor diffus de sous-trame forestière ;
 - ✓ Corridor diffus des zones humides.

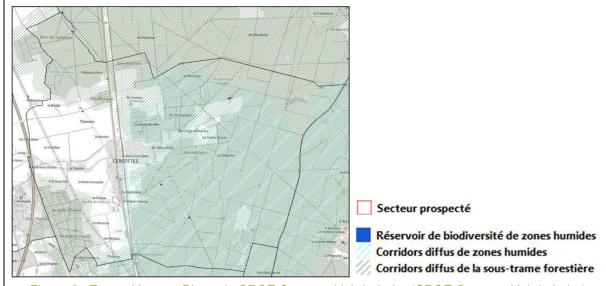


Figure 6 : Trame Verte et Bleue du SRCE Centre – Val-de-Loire (SRCE Centre – Val de Loire)

Paysages

- Aucun monument historique inscrit ou de site classé/inscrit sur le territoire ;
- Paysages d'une part forestier et d'autre part de grandes cultures.

RISQUES NATURELS et TECHNOLOGIQUES

Risques naturels

- 8 arrêtés de catastrophe naturelle : 3 pour inondations et coulées de boue (dernier en 2016), 2 pour mouvement de terrain (dernier en 2017) et 3 pour sécheresse (dernier en 2021);
- Non inclus dans un PPRN ;
- Inclus dans l'AZI de la Retrève :

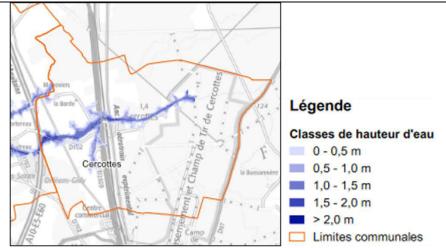


Figure 7 : Atlas des zones inondées par la Retrève en 2016 - Zoom sur Cercotte (Cerema - Normandie Centre)

- 81 mouvements de terrain ;
- 73 cavités souterraines naturelles ;
- Aléa retrait-gonflement des argiles fort à moyen, principalement fort en zone urbanisée ;
- Potentiellement non-assujetti aux inondations de caves :

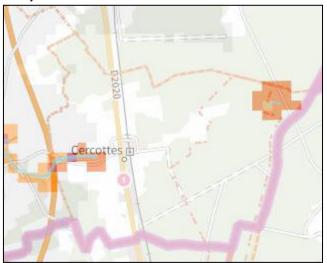


Figure 8 : Risque de remontée de nappes et d'inondation de caves (Géoriques)

Risques technologiques

- Présence de 3 sites ICPE non SEVESO :
 - ✓ RCS 4x4;
 - ✓ Meca Concept;
 - ✓ Kheddache Akli (Auto Tilt).
- Plusieurs infrastructures de transport de matières dangereuses :
 - √ des canalisations d'hydrocarbures au Nord de la commune ;
 - ✓ l'A10 en limite Est ;
 - ✓ la RD2020 du Nord-Sud.

POLLUTIONS / DECHETS / NUISANCES

Sols

- Un site BASOL : Orléans Sud Auto ;
- 2 sites BASIAS.

Air

- Aucun établissement déclarant des rejets et transferts de polluants ;
- Qualité globalement moyenne de l'air au global : 297 jours de l'année en 2021 d'indice moyen (Indice ATMO) ;
- Émissions de GES estimées à 9 711 teqCO2_{eq} en 2018.

Lumineuse

 Incluse dans le halo lumineux de la métropole orléanaise. La pollution lumineuse est homogène au Sud de la commune et s'affaiblit au Nord.

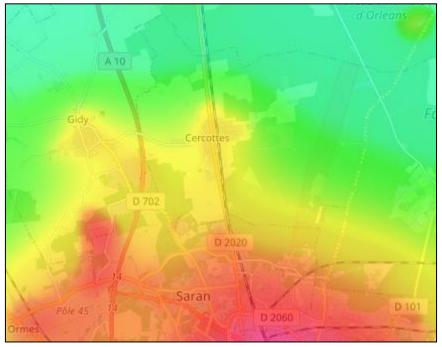


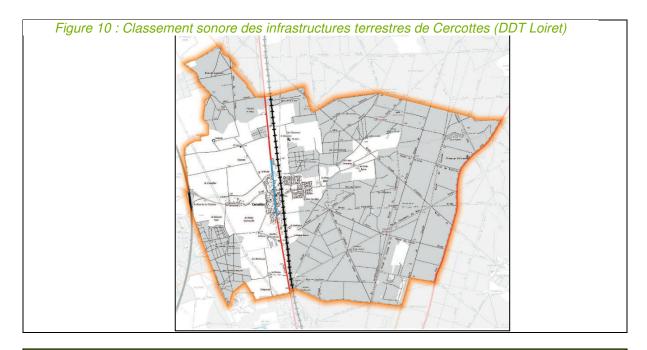
Figure 9 : Pollutions lumineuses sur Cercottes et ses alentours (Avex)

Déchets

- Compétence Collecte et Traitement des Déchets Ménagers et Assimilés : Syndicat Intercommunal de Ramassage et de Traitement des Ordures Ménagères de la Région d'Artenay (SIRTOMRA);
- Production de déchets (OMR) : 188 kg / an / habitant (Données 2021).

Nuisances

- Deux infrastructures inscrites au classement sonores des infrastructures terrestres :
 - ✓ D2020 : catégorie 3 (100 m) et 4 (30 m) ;
 - ✓ Ligne 570000 (voie ferrée) : catégorie 1 (300 m).



ENERGIE

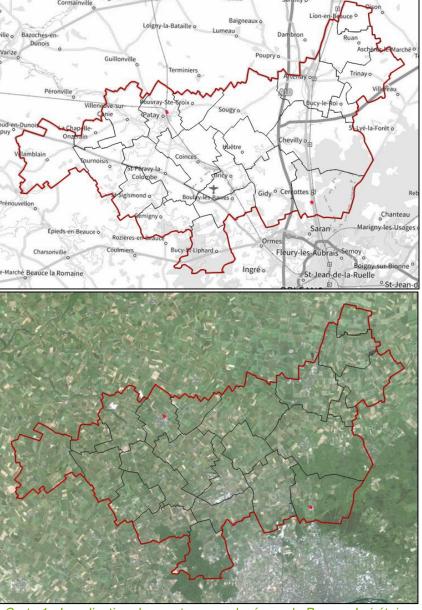
- Données ODACE :
 - ✓ Consommation d'énergie : 45 GWh (2018) ;
 - ✓ Production d'énergies renouvelables : 2,3 GWh (2016).

II - CARACTERISATION DES SECTEURS TOUCHES PAR LA MODIFICATION DU PLUIH

L'état initial de l'environnement réalisé à l'échelle du territoire communal et de son environnement proche, résumé ci-avant, a été zoomé et affiné pour les deux secteurs vierges de construction destinés à accueillir le développement économique des communes de Patay et de Cercottes.

La caractérisation du secteur s'appuie sur des éléments bibliographiques et des expertises de terrain. Ces dernières correspondent notamment à des inventaires réalisés par deux spécialistes (fauniste et botaniste) afin de préciser les enjeux concernant la faune, la flore, les habitats naturels ainsi que la recherche d'éventuelles zones humides. Ces prospections ont été menées le 4 mai 2022 sur les deux secteurs sélectionnés.

A noter que le périmètre du secteur ci-après correspond au périmètre sur lequel a porté les analyses, en particulier les expertises écologiques. Ainsi, de légers ajustements de leur périmètre ont pu été opéré postérieurement à cette analyse afin de tenir compte de celles-ci ou en réponse à l'affinage du projet global de modification du PLUiH. C'est le cas du secteur n°2.



Carte 1 : Localisation des secteurs analysés sur la Beauce Loirétaine

A - SECTEUR N°1: PATAY



Figure 11 : Cartographie des habitats naturels et anthropiques observés (IEA)

FLORE ET HABITATS

Habitats naturels

Les différents relevés de terrain ont été réalisé le 04 mai 2022, période favorable à la détermination des espèces végétales et des habitats naturels

Culture (Corine Biotope : 82.11 / EUNIS : I1.1)



Photo 1 : Monoculture (in situ - IEA)

Toute la partie Nord-Est du secteur est composée d'une monoculture. Cet habitat dédié à la culture céréalière, n'est que peu favorable au développement d'une flore naturelle spontanée. Ainsi, le cortège est majoritairement composé du végétal cultivé (Blé) avec lequel croit le Vulpin des champs (*Alopecurus myosuroides*), aucune autre espèce spontanée n'a été recensée dans la culture. Toutefois, aux abords de cette dernière, plusieurs espèces messicoles se développent comme le Brome stérile (*Anisantha sterilis*), le Cirse des champs (*Cirsium arvense*), le Brome mou (*Bromus hordeaceus*), la Véronique de Perse (*Veronica persica*), la Luzerne lupuline (*Medicago lupulina*) et le Liseron des champs (*Convolvulus arvensis*).

L'enjeu botanique pour cet habitat est non significatif. Aucune espèce à enjeu n'y a été identifiée.





Photo 2 : Friche prairiale (in situ - IEA)

Entre la culture et les résidences, le secteur est occupé par une friche aux allures de prairies. Cette dernière est formée d'espèces assez rase typiques des friches et des prairies. Le Pâturin des prés (*Poa pratensis*), le Brome stérile (*Anisantha sterilis*), la Flouve odorante (*Anthoxanthum odoratum*) et les Fromental élevé (*Arrhenatherum eliatus*) constituent les espèces graminéennes principales retrouvées dans cette dernière. Le reste du cortège est composé d'espèces de plantes à fleurs comme la Pâquerette (*Bellis perennis*), le Géranium découpé (*Geranium dissectum*), la Porcelle enracinée (*Hypochaeris radicata*), le Compagnon blanc (*Silene latifolia*), le la Vesce cultivée (*Vicia sativa*), l'Orchis bouc (*Himantoglossum hircinum*), le Plantain lancéolé (*Plantago lanceolata*), le Coucou (*Primula veris*) et le Salsifis des prés (*Tragopogon pratensis*).

L'enjeu botanique pour cet habitat est non significatif. Nonobstant, plusieurs espèces à enjeu y ont été identifiées comme l'Ophrys araignée (*Ophrys aranifera*), espèce rare en région, dont plus de 200 individus ont été comptés. Notons également la présence d'une vingtaine de pieds de Cerfeuil commun (*Anthriscus caucalis*) et une dizaine d'individus de Chlorette (*Blackstonia perfoliata*), deux espèces également rares dans la région. Néanmoins, l'enjeu lié à ces trois espèces patrimoniales est faible.

Haie (Corine Biotope: 84.2 / EUNIS: FA)

La frange Sud-Ouest de l'aire étudiée est composée d'une bordure linéaire d'arbuste et d'arbres. Les espèces qui la constituent sont : le Rosier des chiens (*Rosa canina*), le Chêne pédonculé (*Quercus robur*), le Coudrier (*Corylus avellana*), l'Érable sycomore (*Acer pseudoplatanus*), le Frêne élevé (*Fraxinus excelsior*) et le Prunellier (*Prunus spinosa*).

L'enjeu botanique pour cet habitat est non significatif. Aucune espèce à enjeu n'y a été identifiée.

> Jardin potager (Corine Biotope: 85.32 / EUNIS: 12.22)

La partie Sud du secteur est située dans un jardin privé. Aucune prospection n'a été menée dans ce jardin, où le cortège floristique semble surtout constitué de légumes et de végétaux horticoles.

L'enjeu botanique pour cet habitat anthropique est non significatif.

Au total, 45 espèces végétales différentes ont été identifiés sur el secteur. Parmi ces dernières 3 espèces sont patrimoniales. L'Ophrys araignée (*Ophrys aranifera*) et le Cerfeuil commun (*Anthriscus caucalis*) sont rares dans la région Centre - Val de Loire. La Chlorette (*Blackstonia perfoliata*) est également une espèce rare et déterminante de ZNIEFF dans la région. L'enjeu concernant ces espèces est faible.







Photo 4 : Chlorette (in situ - IEA)



Photo 5 : Cerfeuil commun (in situ - IEA)

ZONE HUMIDE

Rappel

Conformément à l'arrêté du 24 juin 2008 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L. 214-7-1 et R. 211-108 du code de l'environnement, modifiée par la loi de création de l'OFB (Office Français de la Biodiversité) du 24 juillet 2019, l'étude des zones humides sur le secteur s'appuie sur l'analyse de la végétation et des horizons du sols.

Analyse de la végétation

Les habitats observés ne sont pas caractéristiques des zones humides selon la réglementation en vigueur et la végétation n'y est pas dominée par des espèces hygrophiles inscrites à la table A annexe II de l'arrêté du 24 juin 2008. En conséquence, aucune zone humide n'a été délimitée par l'utilisation du critère botanique.

Analyse des sols

Afin de s'assurer de l'absence de zones humides dans les milieux non imperméabilisés, six sondages pédologiques ont été réalisés. Ils sont localisés sur la carte suivante et détaillé en annexe de ce document.

Les sondages réalisés mettent en avant un sol argilo-sableux granuleux. Aucune trace d'oxydation ou de réduction n'a été observé dans les différents horizons des sols sondés. **En conséquence**, aucune zone humide pédologique n'a été identifiée sur le secteur.

Aucune zone humide n'a été identifiée par l'analyse des sols et la végétation sur le secteur selon l'arrêté du 24 juin 2008.



Figure 12 : Cartographie des sondages pédologiques (IEA)

FAUNE

- Amphibiens: Au cours de la prospection du 4 avril 2022, aucune espèce d'amphibien n'a été recensée sur le secteur, objet de la présente procédure. Les habitats identifiés présentent une potentialité très faible d'accueil des espèces d'amphibiens, aucun point d'eau n'étant présent.
- → L'enjeu pour le groupe des amphibiens est non significatif.
- Reptiles: Au cours de la prospection du 4 avril 2022, aucune espèce de reptile n'a été identifiée sur le secteur, objet de la présente procédure. Néanmoins de gros blocs de pierre ont été constaté sur le site, ils forment un habitat favorable à l'accueil d'espèces de reptiles.
- → L'enjeu pour le groupe des reptiles est très faible.
- Avifaune : 13 espèces d'oiseaux ont été identifiées sur le secteur objet de la présente procédure. Parmi elles, 7 espèces sont inscrites à l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire national. Toutefois, l'ensemble des espèces présentent sont communes voir très communes et présentent un enjeu très faible à faible. La liste des espèces ainsi que leurs statuts de protection et de conservation sont présentés dans le tableau suivant.

Tableau 1 : Statuts et enjeux des espèces d'oiseaux recensées sur le secteur.

	nomie		Europe		lational		Régional	
Nom français	Nom latin	DO	LRE	PN	LRN	DZ	LRR	Enjeu
Choucas des tours	Corvus monedula	*	LC	Art. 3	LC	*	LC	Très faible
Corneille noire	Corvus corone	*	LC	*	LC	*	LC	Non significatif
Étourneau sansonnet	Sturnus vulgaris	*	LC	*	LC	*	LC	Non significatif
Faisan de Colchide	Phasianus colchicus	*	LC	*	LC	*	NE	Non significatif
Faucon crécerelle	Falco tinnunculus	*	LC	Art. 3	NT	*	LC	Faible
Fauvette à tête noire	Sylvia atricapilla	*	LC	Art. 3	LC	*	LC	Très faible
Fauvette grisette	Sylvia communis	*	LC	Art. 3	LC	*	LC	Très faible
Hibou moyen-duc	Asio otus	*	LC	Art. 3	LC	*	LC	Très faible
Merle noir	Turdus merula	*	LC	*	LC	*	LC	Non significatif
Pic vert	Picus viridis	*	LC	Art. 3	LC	*	LC	Très faible
Pigeon ramier	Columba palumbus	*	LC	*	LC	*	LC	Non significatif
Pinson des arbres	Fringilla coelebs	*	LC	Art. 3	LC	*	LC	Très faible
Tourterelle turque	Streptopelia decaocto	*	LC	*	LC	*	LC	Non significatif

DO : espèce inscrite à l'annexe I de la Directive Oiseaux

Listes rouges européennes, nationales et régionales des oiseaux nicheurs : NT : quasi menacée, LC : préoccupation mineure, NE : Non Evalué

PN : liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire national - Arrêté du 29 octobre 2009

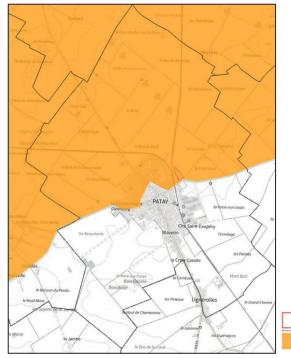
DZ : espèce déterminante de ZNIEFF en région Centre-Val de Loire

Le Faucon crécerelle (*Falco tinnunculus*) est protégé en France métropolitaine et listé espèce quasiment menacée (NT) sur les listes rouges nationales. L'espèce fréquente le site pour s'alimenter. L'enjeu pour cette espèce est faible.

- → L'enjeu pour le groupe des oiseaux est très faible.
- Mammifères terrestres: Au cours de la prospection du 4 avril 2022, aucune espèce de mammifère terrestre n'a été identifiée sur le secteur, objet de la présente procédure. Les habitats identifiés présentent une potentialité très faible d'accueil des espèces de mammifères.
- → L'enjeu pour le groupe des mammifères terrestres est très faible
- **Insectes Rhopalocères**: Au cours de la prospection du 4 avril 2022, aucune espèce de rhopalocère n'a été observée sur le secteur, objet de la présente procédure. Les habitats identifiés présentent une potentialité très faible d'accueil des espèces de papillons diurnes.
- → L'enjeu pour le groupe des rhopalocères est très faible.
- Insectes Odonates: Au cours de la prospection du 4 avril 2022, aucune espèce d'odonate n'a été observée sur le secteur, objet de la présente procédure. L'absence de zone humide ou de point d'eau empêche la reproduction des espèces sur le secteur.
- → L'enjeu pour le groupe des odonates est non significatif.
- **Insectes Orthoptères**: Au cours de la prospection du 4 avril 2022, aucune espèce d'orthoptère n'a été identifiée sur le secteur 2 objet de la présente procédure. De plus, bien que la période soit précoce pour l'observation de ce taxon, les habitats présents sur le site sont peu favorables à la présence d'orthoptères.
- → L'enjeu pour le groupe des orthoptères est non significatif.

CONTINUITÉS ÉCOLOGIQUES

Au SRCE Centre-Val de Loire, le secteur est intégré au sein du réservoir de biodiversité des milieux cultivés. Ce réservoir correspond au plateau de la Beauce et à la vallée de la Conie et plus précisément au périmètre du site Natura 2000 nommé « Beauce et vallée de la Conie » (ZPS).



Secteur prospecté

Réservoir de biodiversité des milieux cultivés

Figure 13 : Trame Verte et Bleue du SRCE Centre – Val-de-Loire (SRADDET Centre – Val de Loire)

Son occupation du sol, composée principalement par des cultures et une friche prairiale, est associé aux milieux cultivés qui caractérisent, pour partie, le réservoir de biodiversité. De plus, l'une de ces lisières s'ouvre sur le grand paysage agraire.

Néanmoins, d'après les prospections faunistiques, aucune espèce d'avifaune d'intérêt communautaire (ayant justifié la désignation du site Natura 2000) n'a été identifié.

De plus, le secteur est localisé dans le prolongement immédiat de la zone urbaine de Patay. En effet, deux de ces trois lisières sont rattachées à la trame bâtie existante. Enfin, sa superficie apparait est relativement modeste (environ 1,6 ha), soit 0,002 % de la superficie totale de ce réservoir de biodiversité (71 727 ha).

Ainsi, l'urbanisation future du secteur n'apparait que faiblement susceptible de fragiliser les continuités écologiques existantes sur le territoire ou à proximité. En effet, que ce soit au Nord ou à l'Est du bourg de Patay, les couloirs de déplacements (corridors écologiques) ne sont pas menacés par cette urbanisation.

Néanmoins, bien qu'individuellement l'urbanisation future de ce secteur peut être jugé sans incidence significative sur les continuités écologiques, la multiplication d'extensions urbaines de ce type au détriment des espaces cultivés impacteront significativement ces continuités de la sous-trame cultivée.

AUTRES THÉMATIQUES ENVIRONNEMENTALES

- Situé au sein du site Natura 2000 ZPS n°FR2410002 « Beauce et Vallée de la Conie » ;

Milieux naturels

- 1 site Natura 2000 à moins de 10 km : Environ 9,8 km de la Zone Spéciale de Conservation (ZSC) « *Vallée du Loir et affluents aux environs de Châteaudun* » (FR2400553)
- 7 ZNIEFF situées à moins de 10 km : 6 de type 2 et 1 de type 1.



Figure 14 : Site Natura 2000 sur le secteur prospecté à Patay (INPN)

Paysages (Patrimoines naturel et bâti) Gestion économe de l'espace et maîtrise de la consommation d'espaces	 Non-inclus dans un périmètre de protection au titre des abords de monuments historiques ou de sites classés/inscrits; Secteur exposé visuellement car: ✓ localisé en entrée de ville (entrée principale Est); ✓ visible depuis un axe traversant (RD 5); ✓ inséré sur le plateau agricole, un espace plan offrant de grandes perspectives visuelles. En extension de l'enveloppe urbaine mais situé dans le prolongement de la trame bâtie existante; Vierge de construction et non imperméabilisé. 		
·	Réseau hydrographique	Aucun cours d'eau ni plan d'eau	
	Ressource en eau potable	 Non-inclus dans le périmètre de protection rapproché ou éloigné d'un captage d'alimentation en eau potable; Conformité de l'eau délivrée (mars 2022) 	
Eau	Eaux usées	Raccordé à la station d'épuration communale. Cette station est conforme en équipement et en performance (2020) et apparait en capacité de répondre à la nouvelle demande (données 2020) : ✓ Charge entrante : 2 583 EH ; ✓ Capacité nominale : 3 000 EH. ✓ CBPO en 2021 : entre 1 700 et 2 000 EH ; ✓ CBPO à échéance 10 ans (données PLUi-H) : entre 1 930 et 2 230 EH.	
Risques naturels	 Aléa faible au risque de Retrait-Gonflement des argiles ; Aucune cavité souterraine ni mouvement de terrain ; Potentiellement non assujetti au risque de remontées de nappe ; Hors périmètre du Plan de Prévention des Risques Naturels. 		
Risques technologiques et industriels (SEVESO, ICPE, TMD, PPRT)	 - Aucun site ICPE, à fortiori site SEVESO sur le secteur ou à proximité immédiate; - Aucune canalisation de transport de matières dangereuses sur le secteur ou à proximité immédiate; - Aucune infrastructure routière ou ferrée de transport de matières dangereuses sur le secteur ou à proximité immédiate; 		
Nuisances et pollutions	 Aucune infrastructure inscrite au classement sonore des infrastructures terrestres à proximité; Aucun établissement recensé au registre des Émissions Polluantes sur le secteur ou à proximité immédiate; Aucun site BASOL ni BASIAS sur le secteur ou à proximité immédiate. 		

B - SECTEUR N°2 : CERCOTTES

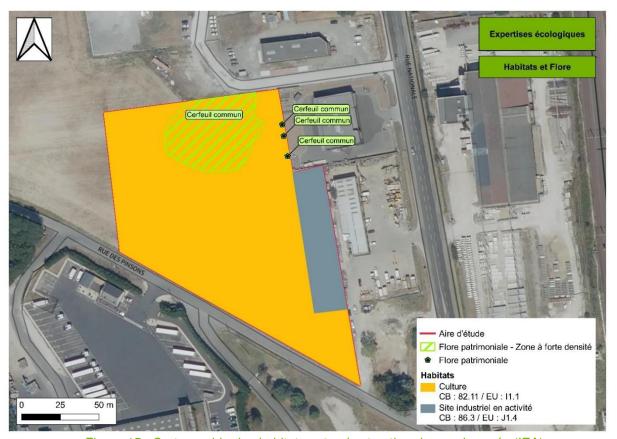


Figure 15 : Cartographie des habitats naturels et anthropiques observés (IEA)

FLORE ET HABITATS

Habitats naturels

Les différents relevés de terrain ont été réalisés le 04 mai 2022, période favorable à la détermination des espèces végétales et des habitats naturels.

> Culture (Corine Biotope: 82.11 / EUNIS: I1.1)



Photo 6: Monoculture (in situ - IEA)

La majorité du secteur est composée d'une parcelle cultivée. La quasi-totalité de la surface est occupée par la semence cultivée (Blé), laissant très peu de place pour l'expression d'une flore indigène spontanée. Néanmoins, certaines espèces adaptées aux labours successifs et aux fortes teneurs en nutriments se développent dans l'espace cultivé comme le Vulpin des champs (Alopecurus myosuroides) et d'autres espèces aux abords de la cultures comme : le Brome stérile (Anisantha sterilis), le Séneçon commun (Senecio vulgaris), le Panais cultivé (Pastinaca sativa), le Gaillet gratteron (Galium aparine), le Myosotis des champs (Myosotis arvensis), le Coquelicot (Papaver rhoeas), le Liseron des champs (Convolculus arvensis) et le Cirse commun (Cirsium arvense).

L'enjeu botanique pour cet habitat est non significatif. Toutefois, notons la présence d'une assez grande population de Cerfeuil commun (*Anthriscus caucalis*) au Nord de la culture, une espèce rare induisant un enjeu faible.

Site industriel en activité (Corine Biotope : 86.3 / EUNIS : J1.4)

La partie Ouest du secteur est occupée par un site industriel en activité. Aucune prospection n'a été conduite dans ce milieu privé, très peu propice à l'expression d'une flore indigène spontanée.

L'enjeu botanique pour cet habitat est nul.

Au total, 25 espèces végétales différentes ont été identifiées sur le secteur. Parmi ces dernières, une espèce patrimoniale est recensée : le Cerfeuil commun (*Anthriscus caucalis*), espèce rare dans la région. Plus de 200 individus de cette espèce ont été dénombrés sur le secteur, plus particulièrement au Nord. La présence de cette espèce induit un enjeu botanique faible.



Photo 7: Cerfeuil commun (in situ - IEA)

ZONE HUMIDE

Rappel

Conformément à l'arrêté du 24 juin 2008 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L. 214-7-1 et R. 211-108 du code de l'environnement, modifiée par la loi de création de l'OFB (Office Français de la Biodiversité) du 24 juillet 2019, l'étude des zones humides sur le secteur s'appuie sur l'analyse de la végétation et des horizons du sols.

Analyse de la végétation

Les habitats observés ne sont caractéristiques des zones humides selon la réglementation en vigueur et la végétation n'y est pas dominée par des espèces hygrophiles inscrites à la table A annexe II de l'arrêté du 24 juin 2008. En conséquence, aucune zone humide n'a été délimitée par l'utilisation du critère botanique.

Analyse des sols

Afin de s'assurer de l'absence de zones humides dans les milieux non imperméabilisés, trois sondages pédologiques ont été réalisés. Ils sont localisés sur la carte suivante et détaillé en annexe de ce document.

Les sondages réalisés mettent en avant un sol argileux et compact. Les sols sondés présentent des traces d'oxydation qui apparaissent après 25 cm de profondeur, voire 50 cm, sans pour autant qu'un horizon réductique soit présent plus en profondeur. Les sols sondés ne sont pas typiques des zones humides. En conséquence, aucune zone humide pédologique n'a été identifiée sur le secteur à partir du critère pédologique.

Aucune zone humide n'a été identifiée par l'analyse des sols et la végétation sur le secteur selon l'arrêté du 24 juin 2008.



Figure 16 : Cartographie des sondages pédologiques (IEA)

CONTINUITÉS ÉCOLOGIQUES

Le secteur est localisé en partie au sein de la TVB régionale Centre – Val-de-Loire (SRCE). En effet, la partie sud est considérée comme corridor diffus de zones humides.

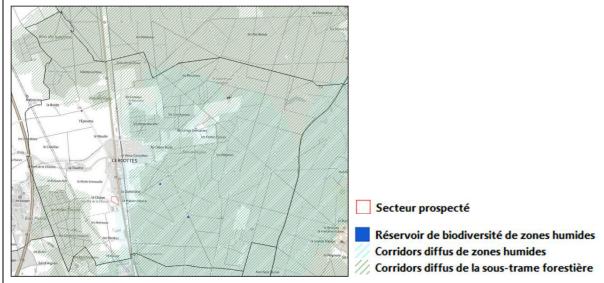


Figure 17 : Trame Verte et Bleue du SRCE Centre – Val-de-Loire (SRADDET Centre – Val-de-Loire)

Au regard de son occupation du sol, des cultures sur la majorité et un site industriel sur le reste, le secteur apparait peu intéressant en tant que support dans le cadre de la Trame Verte et Bleue locale. Les prospections écologiques confirment le faible intérêt écologique du secteur. De plus, aucune zone humide n'a été identifiée sur le secteur, limitant ainsi son rôle dans le corridor diffus identifié à l'échelle régionale. A ce titre, il ne s'agit pas d'un réservoir de biodiversité.

Le secteur est imbriqué dans la trame urbaine existante, seule sa lisière Ouest est ouverte sur le parcellaire agricole, ce qui limite fortement son potentiel d'interaction avec les milieux intégrés dans les continuités écologiques. De plus, bien que le secteur soit localisé entre la forêt d'Orléans, à l'Est, et le bois Picard, à l'Ouest, l'éventuel corridor écologique de la sous-trame boisée entre ces deux massifs forestiers semble peu fonctionnel au regard des ruptures écologiques existantes (ex : RD2020, bourg de Cercottes). A ce titre, le secteur n'apparait pas intégré dans un corridor écologique local fonctionnel.

Ainsi, l'urbanisation future du secteur n'est pas susceptible de fragiliser de façon significatives les continuités écologiques existantes sur le territoire ou à proximité par destruction/dégradation d'un réservoir de biodiversité ou rupture de corridors écologiques.

FAUNE

- Amphibiens: Au cours de la prospection du 4 avril 2022, aucune espèce d'amphibien n'a été recensée sur le secteur, objet de la présente procédure. Les habitats identifiés présentent une potentialité très faible d'accueil des espèces d'amphibiens, aucun point d'eau n'étant présent.
- → L'enjeu pour le groupe des amphibiens est non significatif.
- **Reptiles**: Au cours de la prospection du 4 avril 2022, aucune espèce de reptile n'a été identifiée sur le secteur, objet de la présente procédure. Les habitats identifiés présentent une potentialité très faible d'accueil des espèces de reptiles.
- → L'enjeu pour le groupe des reptiles est très faible.

Avifaune: 8 espèces d'oiseaux ont été identifiées sur le secteur, objet de la présente procédure. Parmi elles, 5 espèces sont inscrites à l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire national. Toutefois, l'ensemble des espèces présentent sont communes voir très communes et présentent un enjeu très faible à faible. Bien que la Linotte mélodieuse soit une espèce listée vulnérable (VU) sur les listes rouges nationales et quasi menacée (NT) sur les listes rouges régionales, elle n'était présente sur le site que pour son alimentation. La liste des espèces ainsi que leurs statuts de protection et de conservation sont présentés dans le tableau suivant.

Tableau 2 : Statuts et enjeux des espèces d'oiseaux recensées sur le secteur.

Taxonomie		Statut	Europe	Statut N	lational	Statut F	Régional	Enjou
Nom français	Nom latin	DO	LRE	PN	LRN	DZ	LRR	Enjeu
Bruant proyer	Emberiza calandra	*	LC	Art. 3	LC	*	NT	Faible
Corneille noire	Corvus corone	*	LC	*	LC	*	LC	Non significatif
Étourneau sansonnet	Sturnus vulgaris	*	LC	*	LC	*	LC	Non significatif
Hirondelle de fenêtre	Delichon urbicum	*	LC	Art. 3	NT	*	LC	Faible
Linotte mélodieuse	Linnaria cannabina	*	LC	Art. 3	VU	*	NT	Faible
Mésange charbonnière	Parus major	*	LC	Art. 3	LC	*	LC	Très faible
Pigeon ramier	Columba palumbus	*	LC	*	LC	*	LC	Non significatif
Pinson des arbres	Fringilla coelebs	*	LC	Art. 3	LC	*	LC	Très faible

DO : espèce inscrite à l'annexe I de la Directive Oiseaux

Listes rouges européennes, nationales et régionales des oiseaux nicheurs : NT : quasi menacée, LC : préoccupation mineure, VU : Vulnérable

PN: liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire national - Arrêté du 29 octobre 2009

DZ : espèce déterminante de ZNIEFF en région Centre-Val de Loire

Le Bruant proyer (*Emberiza calandra*) est protégé en France métropolitaine et listé espèce quasiment menacée (NT) sur les listes rouges régionales. Pour la reproduction, il apprécie un taux faible de ligneux. En revanche, une fermeture du milieu le fait fuir. L'enjeu pour cette espèce est faible.

L'Hirondelle de fenêtre (*Delichon urbicum***)** est protégée en France métropolitaine et listée espèce quasiment menacée (NT) sur les listes rouges nationales. L'espèce fréquente le site à des fins alimentaires et non de nidification. L'enjeu pour cette espèce est faible.

La Linotte mélodieuse (*Linnaria cannabina*) est protégée en France métropolitaine, listée espèce vulnérable (VU) sur les listes rouges nationales et quasiment menacée (NT) sur les listes rouges régionales. C'est un oiseau commun qui habite toutes sortes de milieux ouverts à semi-ouverts. L'enjeu pour cette espèce est faible.

- → L'enjeu pour le groupe des oiseaux est faible.
- **Mammifères terrestres**: Au cours de la prospection du 4 avril 2022, aucune espèce de mammifère terrestre n'a été identifiée sur le secteur, objet de la présente procédure. Les habitats identifiés présentent une potentialité très faible d'accueil des espèces de mammifères.
- → L'enjeu pour le groupe des mammifères terrestres est très faible

- **Insectes Rhopalocères**: Au cours de la prospection du 4 avril 2022, aucune espèce de rhopalocère n'a été observée sur le secteur, objet de la présente procédure. Les habitats identifiés présentent une potentialité très faible d'accueil des espèces de papillons diurnes.
- → L'enjeu pour le groupe des rhopalocères est très faible.
- **Insectes Odonates**: Au cours de la prospection du 4 avril 2022, aucune espèce d'odonate n'a été observée sur le secteur, objet de la présente procédure. L'absence de zone humide ou de point d'eau empêche la reproduction des espèces sur le secteur.
- → L'enjeu pour le groupe des odonates est non significatif.
- Insectes Orthoptères: Au cours de la prospection du 4 avril 2022, aucune espèce d'orthoptère n'a été identifiée sur le secteur 2 objet de la présente procédure. De plus, bien que la période soit précoce pour l'observation de ce taxon, les habitats présents sur le site sont peu favorables à la présence d'orthoptères.

→ L'enjeu pour le groupe des orthoptères est non significatif.

→ L'enjeu pour le groupe des orthoptères est non significatif. AUTRES THÉMATIQUES ENVIRONNEMENTALES			
Milieux naturels	- Situé en dehors d environnementale (site N - 2 sites Natura 2000 à r ✓ Environ 630 (ZSC) « For ✓ Environ 9,0 (ZSC) « Val Loire » (FR2 ✓ Environ 9,0 (ZPS) « Val	e tout périmètre de reconnaissance Natura 2000, ZNIEFF, etc.) ; moins de 10 km : km de la Zone Spéciale de Conservation rêt d'Orléans et périphérie » ; km de la Zone Spéciale de Conservation l'ée de la Loire de Tavers à Belleville-sur-	
Paysages (Patrimoines naturel et bâti)	 Non inclus dans un périmètre de protection au titre des abords de monuments historiques de sites classés/inscrits. Exposé visuellement depuis la rue des Pinsons, voie et porte d'entrée secondaires de l'espace aggloméré; Lisière Ouest ouverte sur le parcellaire agricole; Peu visible depuis d'autres points en raison de son imbrication dans la trame urbaine existante au Nord, à l'Est et au Sud. 		
Gestion économe de l'espace et maîtrise de la consommation d'espaces	 En extension de l'enveloppe urbaine mais situé dans le prolongement de la trame bâtie existante; Secteur partiellement urbanisé et imperméabilisé. 		
	Réseau hydrographique	Aucun cours d'eau ni plan d'eau	
Eau	Ressource en eau potable	 Non-inclus dans un périmètre de protection rapproché ou éloigné des captages d'alimentation en eau potable; Conformité de l'eau délivrée (mars 2022) 	

	1	1	
	Eaux usées	Raccordé à la station d'épuration communale. Cette station est conforme en équipement et en performance (2020) et apparait en capacité de répondre à la nouvelle demande (données 2020) : ✓ Charge entrante : 1 148 EH ; ✓ Capacité nominale : 1 800 EH	
	- Aléa fort au risque de	Retrait-Gonflement des argiles ;	
	une identifiée à proximit		
		ssujetti au risque de remontées de nappe;	
	•	n de Prévention des Risques Naturels.	
	1	nent de terrain de type Effondrement / sur le secteur (fiabilité moyenne :	
Risques naturels	Figure 18 : Mouven	nent de terrain identifié sur le secteur	
Risques technologiques et industriels (SEVESO, ICPE, TMD, PPRT) - Aucun site ICPE, à fortiori site SEVESO, sur le sector proximité immédiate; - Aucune canalisation de transport de matières dangere le secteur ou à proximité immédiate; - Proche de la D2020 (Est), infrastructure routière de tra matières dangereuses;		ortiori site SEVESO, sur le secteur ou à e transport de matières dangereuses sur é immédiate ; st), infrastructure routière de transport de	
		n de la RD2020 : route classée à grande au classement sonore des infrastructures - 100 m) ;	
Nuisances et pollutions	Polluantes sur le secteu	t recensé au registre des Émissions ir ou à proximité immédiate ;	
	- Aucun site BASOL ni BASIAS sur le secteur ou à proximité immédiate.		

III - ÉVOLUTIONS TENDANCIELLES DE L'ENVIRONNEMENT

L'évolution probable de l'environnement des deux périmètres du projet dans la perspective d'un scénario « au fil de l'eau » suppose que l'on étudie, à partir de l'état initial de l'environnement décrit au paragraphe précédent, l'évolution de l'environnement en l'absence du projet, c'est-à-dire tel que le PLUiH en vigueur le prévoit.

Sur les deux secteurs analysés, les deux sont inscrit en zone à urbaniser (1AUae3) au sein du projet de modification du PLUiH.

Secteur	Zonage PLUiH en vigueur	Zonage PLUiH modifié
N°1- Patay	Zone à urbaniser (2AUae)	Zone à urbaniser (1AUae3)
N°2 - Cercottes	Zone à urbaniser (2AUae)	Zone à urbaniser (1AUae3)

A - SECTEUR N°1 - PATAY

Pour rappel, le site est occupé par 4 habitats qui sont les suivants :

Tableau 2 : Habitats du site

Code Corine Biotope	Code EUNIS	Nom de l'habitat
82.11	l1.1	Culture
87.1	I1.53	Friche prairiale
84.2	FA	Haie
85.32	12.22	Jardin

Aucun enjeu significatif lié aux habitats n'est identifié sur le secteur. Néanmoins, un enjeu faible pour 3 espèces patrimoniales floristiques et une espèce patrimoniale de la faune sont identifiés sur le secteur :

Tableau 3 : Espèces floristiques et faunistiques patrimoniales sur le site

Nom latin	Nom vernaculaire	Habitat	Enjeu	
Espèces floristiques				
Ophrys arafinera	Ophrys araignée	Friche prairiale	Faible	
Blackstonia perfoliata	Blackstonie perfoliée	Friche prairiale	Faible	
Anthriscus caucalis	Cerfeuil commun	Friche prairiale	Faible	
Espèce faunistique				
Falco tinnunculus	Faucon crécerelle	-	Faible	

Son inscription en zone à urbaniser 2AUae au PLUiH en vigueur n'autorise son ouverture à l'urbanisation qu'en cas de modification du PLU.

Dans l'hypothèse où aucun aménagement ni aucune installation additionnelle n'est réalisée sur le secteur, l'évolution de l'environnement selon les types d'habitats recensés sur le secteur est présentée dans le tableau ci-dessous :

Tableau 4 : Évolution tendancielle de l'habitat et des espèces patrimoniales sur le secteur

Habitats	Évolution tendancielle
Culture	Son évolution est dépendante de l'activité de l'Homme. Dans le cas du maintien de l'activité agricole (grande culture), l'intérêt écologique de l'habitat ne devrait pas subir d'évolution significative. Néanmoins, un changement de pratique agricole (agroécologie, maraichage, prairie de fauche) peut modifier le cortège floristique et/ou faunistique qui s'y trouvent.
Friche prairiale	Cet habitat anthropisé abrite des espèces typiques des friches et des prairies. Actuellement géré, cet espace n'a pas vocation à subir d'évolution significative. A l'inverse, sans gestion anthropique du milieu, ce dernier va progressivement se fermer à court et moyen terme. A long terme, la diversité biologique va donc croitre sur cet habitat jusqu'au stade final.
Haie	Son évolution est dépendante de l'activité de l'Homme. Cette haie arbustive plus ou moins clairsemée devrait progressivement s'épaissir et évoluer vers une haie arborée. Au contraire, avec une gestion anthropique (maintien au stade arbustif), l'intérêt écologique de l'habitat ne devrait pas subir d'évolution significative.
Jardin	En raison de sa vocation actuelle, l'intérêt écologique de l'habitat ne devrait pas subir d'évolution significative.
Espèce patrimoniale	Évolution tendancielle
Ophrys araignée	Cette espèce des espaces ouverts s'est bien installée sur le site. Le maintien de la friche prairiale va lui permettre de s'étendre à moyen-long terme.
Blackstonie perfoliée	Cette espèce des espaces ouverts va se maintenir à moyen-long terme avec le maintien de la friche prairiale.
Cerfeuil commun	Cette espèce s'est bien installée sur le secteur et va se maintenir dans la friche prairiale.
Faucon crécerelle	Cette espèce chasse sur le secteur. L'entretien des habitats qui maintient le secteur ouvert est favorable à sa présence à moyen-long terme.

⇒ Le classement en zone à urbaniser à court terme (1AUae3) du secteur au PLUiH modifié affectera l'évolution des habitats présents dans la mesure où ce secteur est désormais autorisé à être urbanisé. En effet, ce secteur est voué à perdre, partiellement ou totalement, son intérêt écologique pour les espèces le fréquentant. Toutefois, ce secteur était déjà voué à être urbanisé au PLU en vigueur (2AUae) bien que son ouverture à l'urbanisation nécessite une procédure d'évolution du document d'urbanisme.

B - SECTEUR N°2 - CERCOTTES

Pour rappel, le site est occupé par 2 habitats qui sont les suivants :

Tableau 5 : Habitats du secteur Cercottes

Code Corine Biotope	Code EUNIS	Nom de l'habitat
82.11	l1.1	Culture
86.3	J1.4	Site industriel en activité

Aucun enjeu significatif lié aux habitats n'est identifié sur le secteur. Néanmoins, des enjeux faibles pour un espèce patrimoniale floristique et 3 espèces patrimoniales de l'avifaune sont identifiés sur le secteur.

Tableau 6 : Espèces floristiques et faunistiques patrimoniales sur le site

Nom latin	Nom vernaculaire	Habitat	Enjeu		
	Espèce floristique				
Anthriscus caucalis	Cerfeuil commun	Culture	Faible		
	Espèces faunistiques				
Emberiza calandra	Bruant proyer	-	Faible		
Delichon urbicum	Hirondelle de fenêtre	-	Faible		
Linnaria cannabina	Linotte mélodieuse	-	Faible		

Son inscription en zone à urbaniser 2AUae au PLUiH en vigueur n'autorise son ouverture à l'urbanisation qu'en cas de modification du PLU.

Dans l'hypothèse où aucun aménagement ni aucune installation additionnelle n'est réalisée sur le secteur, l'évolution de l'environnement selon les types d'habitats recensés sur le secteur est présentée dans le tableau ci-dessous :

Tableau 7 : Évolution tendancielle de l'habitat et des espèces patrimoniales sur le secteur

Habitats	Évolution tendancielle Évolution tendancielle
Habitats	
	Son évolution est dépendante de l'activité de l'Homme. Dans le cas du maintien de l'activité agricole (grande culture), l'intérêt écologique de l'habitat ne devrait pas
Culture	subir d'évolution significative. Néanmoins, un changement de pratique agricole
	(agroécologie, maraichage, prairie de fauche) peut modifier le cortège floristique
	et/ou faunistique qui y est recensé
Site industriel en activité	Cet habitat n'a pas pu être prospecté. Néanmoins, son caractère fortement urbanisé est très peu propice au développement d'espèces indigènes dont la flore spontanée. Le site industriel est voué à se maintenir à moyen-long terme.
Espèce	Évolution tendancielle
patrimoniale	Evolution tendanciene
Cerfeuil	Cette espèce s'est bien installée sur le secteur et devrait se maintenir à moyen-
commun	long terme sous réserver du maintien de l'activité agricole.
	Cette espèce favorise les milieux avec un taux faible de ligneux pour sa
Bruant proyer	reproduction. Ainsi, sa présence sur le secteur à moyen-long terme dépend
	fortement de l'activité de
LP and dellar de	Cette espèce utilise le secteur principalement en tant qu'aire d'alimentation. Cet
Hirondelle de fenêtre	espace ouvert agricole est un habitat favorable pour l'espèce. Ainsi, le maintien de
lenetre	cet habitat est favorable à la présence de l'espèce.
	Cette espèce des espaces ouverts à semi-ouverts utilise le secteur principalement
Linotte	en tant qu'aire d'alimentation. Cet espace ouvert agricole est donc un habitat
mélodieuse	favorable pour l'espèce. Ainsi, le maintien de cet habitat est favorable à la présence
	de l'espèce.

⇒ Le classement en zone à urbaniser à court terme (1AUae3) du secteur au PLUiH modifié affectera l'évolution des habitats présents dans la mesure où ce secteur est désormais autorisé à être urbanisé.

En effet, ce secteur est voué à perdre, partiellement ou totalement, son intérêt écologique pour les espèces le fréquentant.

Toutefois, ce secteur était déjà voué à être urbanisé au PLU en vigueur (2AUae) bien que son ouverture à l'urbanisation nécessite une procédure d'évolution du document d'urbanisme..

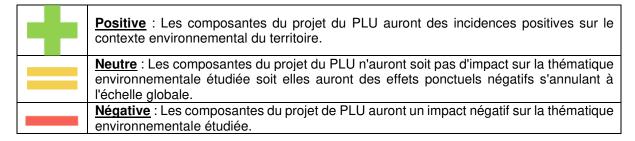
CHAPITRE III : ÉVALUATION DES INCIDENCES DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLUIH SUR L'ENVIRONNEMENT

L'activité humaine a **nécessairement une incidence, positive ou négative, sur l'environnement**. Le PLU, qui évalue, oriente, dispose et réglemente l'ancrage physique de cette activité humaine sur le territoire, a également une incidence sur l'environnement. La présente procédure entraîne donc des changements sur l'environnement naturel et urbain.

S'agissant d'une procédure d'évolution du Plan Local d'Urbanisme intercommunal et non d'une élaboration ou révision du document d'urbanisme, l'analyse des incidences ne portent que sur les modifications apportées (incidences directes, indirectes et cumulées).

Ainsi, cette analyse doit être réalisée à partir d'une comparaison avec un scénario de référence qui n'est autre celui du PLUi en vigueur. Cette comparaison doit permettre d'identifier si les modifications apportées ont d'éventuelles incidences positives, neutres ou négatives.

Cette incidence peut être :



Le présent chapitre identifie l'ensemble des incidences potentielles du projet de modification du PLUiH de la Beauce Loirétaine sur l'environnement. Cette analyse des incidences s'effectue en trois temps :

- analyse pour chacune des pièces révisées du PLU (OAP, règlement écrit et règlement graphique);
- étude des incidences Natura 2000 :
- analyse pour chacune des thématiques environnementales définies par le code de l'environnement.

À partir de cette analyse exhaustive, il est ainsi possible d'évaluer qu'elles sont les incidences du projet qui auront potentiellement un impact négatif sur l'environnement par rapport au scénario de référence. Il s'agit des incidences potentielles retenues qui devront faire l'objet de mesures de réduction ou à défaut de compensation. Ces mesures seront présentées dans le chapitre suivant.

I - ÉVALUATION DES INCIDENCES DES PIECES DU PLUIH

A - ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION

La présente procédure affecte ou ajoute trois secteurs faisant l'objet d'Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP). Il s'agit des secteurs dont les principales caractéristiques sont décrites dans le tableau ci-dessous :

N°	Appellation	Localisation	Vocation	Superficie
1	Patay	Extension au Nord-Est du bourg de Patay	Économique	1,6 ha
2	Cercottes	Extension Sud-Ouest du bourg de Cercottes	Économique	1,8 ha
3	« ZAE interdépartementale »	Extension Nord-Ouest du bourg d'Artenay entre la D620 et la D954	Économique	46,1 ha

Tableau 8 : Caractéristiques des OAP du projet du PLUiH de la Beauce Loirétaine.



Les OAP n°1 et n°2 accompagnent l'ouverture à l'urbanisation des deux secteurs prospectés. En effet, ces OAP permettent d'encadrer l'urbanisation à vocation économique des deux secteurs 1AUae3 sur les communes de Patay et de Cercottes.

L'OAP n°3 est associée à la phase 3 de la « ZAE interdépartementale » d'Artenay.

Une analyse de chacune des OAP est réalisée ci-dessous. La qualification d'incidences positives, négatives ou neutres des orientations établies au sein de ces OAP repose sur une comparaison avec le scénario au fil de l'eau, à savoir leurs caractéristiques présentées au chapitre précédent.

1) OAP de Patay

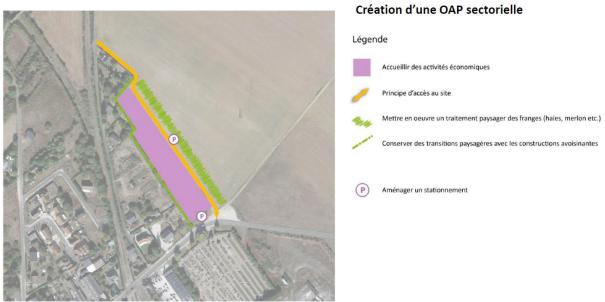


Figure 19 : Schéma des principes d'aménagement de l'OAP de Patay (PLUiH modifié de la Beauce Loirétaine)

Thématiques		Justifications			
Milieux naturels - Biodiversité	+	- Création d'un traitement paysager (haies, merlon,) en limite agricole ;			
Paysages	+	- Maintien des transitions paysagères avec les limites urbaines résidentielles.			
Gestion économe de l'espace et maîtrise de la consommation d'espaces	•	Urbanisation d'un secteur vierge de constructions			
Ressource en eau		Augmentation de demande en eau potable en raison des nouveaux besoins générés par l'accueil de nouvelles activités.			
Risques naturels		Orientations qui ne sont pas en mesure de modifier significativement les risques naturels.			
Risques technologiques	-	Installation d'activités économiques potentiellement à risque.			

	+	Création ou maintien de linéaires végétalisés en limite de secteur. Cette disposition permet de limiter les ruissellements grâce à une infiltration partielle des eaux pluviales.		
Pollutions (sol / eau)	-	 Augmentation des volumes d'eaux usées à traiter en raison des nouveaux besoins générés par l'accueil de nouvelles activités; Augmentation de l'imperméabilisation des sols augmentant la charge en polluants des eaux de ruissellement. 		
Nuisances	-	Augmentation potentielle des nuisances sonores générées par le flux routiers liés à l'accueil de nouvelles activités.		
Nuisances	+	Maintien des transitions paysagères avec les limites urbaines résidentielles.		
Santé – Cadre de vie	+	 Création d'un traitement paysager (haies, merlon,) en limite agricole; Maintien des transitions paysagères avec les limites urbaines résidentielles. 		

2) OAP de Cercottes



Création d'une OAP sectorielle

Légende

- Accueillir des activités économiques
- Principe d'accès au site
 - Mettre en oeuvre un traitement paysager des franges (haies, merlon etc.)
- Aménagement paysager (noues)

Figure 20 : Schéma des principes d'aménagement de l'OAP sur Cercottes (PLUiH modifié de la Beauce Loirétaine)

Thématiques		Justifications			
Milieux naturels - Biodiversité	- Création d'un traitement paysager (haies, merlon,) en limite de zones d'activités existantes ;				
Paysages	+	- Création d'un aménagement paysager (noues) en limite Ouest et Sud.			
Gestion économe de l'espace et maîtrise de la consommation d'espaces	•	Urbanisation d'un secteur vierge de constructions			
Ressource en eau Augmentation de demande en eau potable en raison des nouvelles activités.					
Risques naturels Orientations qui ne sont pas en mesure de mod significativement les risques naturels.					
Risques technologiques	-	Installation d'activités économiques potentiellement à risque.			
	+	Création ou maintien de linéaires végétalisés en limite de secteur (noues,). Cette disposition permet de limiter les ruissellements grâce à une infiltration partielle ou totale des eaux pluviales.			
- Augmentation des volumes d'eaux usées à traiter en raison de nouveaux besoins générés par l'accueil de nouvelles activités ; - Augmentation de l'imperméabilisation des sols augmentant la charge en polluants des eaux de ruissellement.					
Nuisances	-	Augmentation potentielle des nuisances sonores générées par les flux routiers liés à l'accueil de nouvelles activités.			
Nuisances		Maintien des transitions paysagères avec les limites de secteur.			

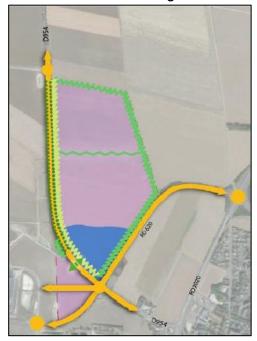
Santé - Cadre de vie



- Création d'un traitement paysager (haies, merlon, ...) en limite de zones d'activités existantes ;
- Création d'un aménagement paysager (noues) en limite Ouest et Sud.

3) OAP « ZAE interdépartementale »

OAP du PLU en vigueur



Accueillir des activités économiques mixtes (dont une part des activités de logistique au maximum de 70%), avec une hauteur maximale de 16 m. Une partie des constructions pourra dépasser ponctuellement cette hauteur.

Permettre la création d'un centre routier et d'équipements et services, accueillant une mixité de services aux entreprises (centre de lavage, différentes gammes de restauration, station service...)

OAP modifiée



Accueillir des activités économiques mixtes (dont une part des activités de logistique au maximum de 70%), avec une hauteur maximale de 16 m. Une partie des constructions pourra dépasser cette hauteur dans une limite de 25 mètres maximum.

Figure 21 : Modifications du schéma des principes d'aménagement de l'OAP "ZAE interdépartementale" (PLUiH en vigueur/PLUiH modifié)

La principale modification ayant une incidence sur l'environnement est la hauteur autorisée pour certaines constructions. La modification ayant une incidence sur les thématiques environnementales sont les suivantes :

PLUiH en vigueur	PLUiH modifié	Thématiques	
pour une partie des constructions	Hauteur maximale de 16 m sauf pour une partie des constructions qui pourront aller jusqu'à une hauteur de 25 m maximum.	+	Paysage

En effet, la fixation d'une hauteur maximale dans le PLUiH modifié permet de mieux cadrer l'urbanisation de l'OAP « ZAE interdépartementale » » et donc de limiter les impacts des futures constructions sur le paysage (trame bâtie existante et Grand Paysage).

B - REGLEMENTS ÉCRIT ET GRAPHIQUE

Les modifications réglementaires apportées au PLUiH de la Beauce-Loirétaine concernent aussi bien le règlement écrit que le zonage.

La présente procédure de modification comprend l'ouverture à l'urbanisation de deux zones 2AUae en les inscrivant en zones 1AUae3 ainsi que des modifications ponctuelles dans le règlement écrit et le zonage.

L'ensemble des modifications sont énoncées ci-dessous :

N°	Modification / Ajustement	Règlement
1	En zone UAE1 : fixation de la hauteur maximale des constructions à 14 m	
2	En zone 1AUAE2 : autorisation de dépassement de la hauteur jusqu'à 25 m sur une surface de 20% maximum de l'emprise au sol totale.	
3	En zones UAE et 1AUAE : autorisation des exhaussements, remblais, affouillements des sols nécessaires à la réalisation d'un aménagement paysager (merlons, noue).	
4	En zones UB1b et UB1b* : modification de la hauteur maximale des constructions à 8 m au faîtage.	
5	En zones UA1 , UA 2 , UH , UB0 , UB1 et UB2 : non obligation du doublement des clôtures par une haie végétale.	Ecrit
6	Dans toutes les zones : débit de fuite maximum autorisé de rejet des eaux pluviales fixé à 2 litres / seconde / hectare.	
7	Dans les « <i>Espaces Paysagers Protégés</i> » : autorisation des : - travaux et dispositifs nécessaires à l'assainissement autonome ; - exhaussements, remblais, affouillements des sols nécessaires à la réalisation d'un aménagement paysager (merlons, noue) ; - voies carrossables à condition que son revêtement soit perméable.	
8	Prise en compte de l'Atlas des Zones Inondables de la Retrêve (AZI) : modification de la légende et du périmètre.	
9	Patay - Ouverture à l'urbanisation de la zone 2AUae par l'inscription en zone 1AUae3	
10	Cercottes - Ouverture à l'urbanisation de la zone 2AUae par l'inscription en zone 1AUae3	
11	Chevilly – Ajouts de linéaires commerciaux à préserver dans le bourg.	
12	Saint-Péravy-la-Colombe – Modification de zonage pour permettre l'installation d'un commerce de proximité.	Zonage
13	Tournoisis – Ajout d'un élément de patrimoine sur l'ancienne école n°103.	
14	Gidy - Passage de UA2a à UA1a.	
15	Gidy – Changement de zones de 1AUb1 vers 1AUb0.	
16	Bricy - Changement de zones de UB2 vers UB2a.	
17	Patay – Création d'un STECAL As pour prendre en compte l'existant : un silo de stockage.	

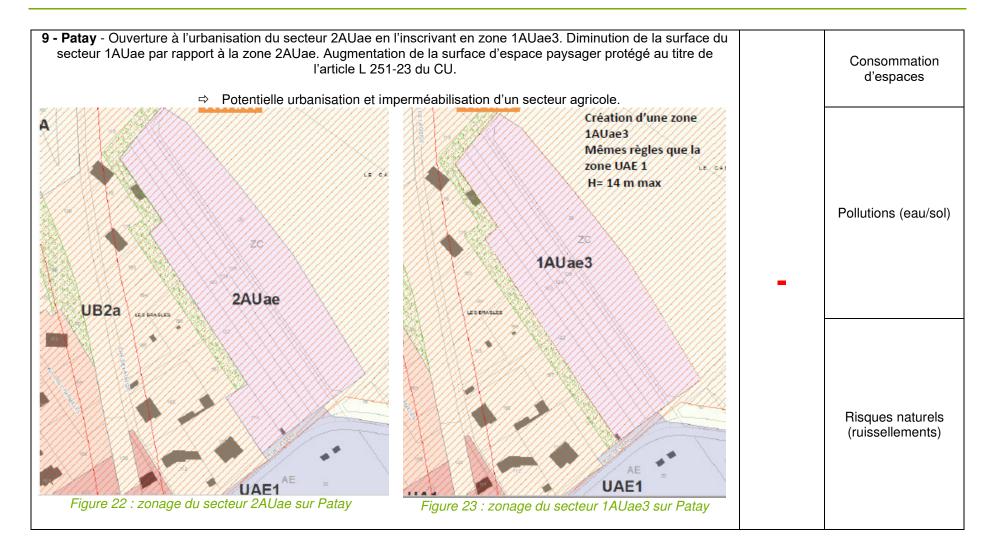
Modification n°1 du PLUiH de la Beauce Loirétaine Évaluation Environnementale

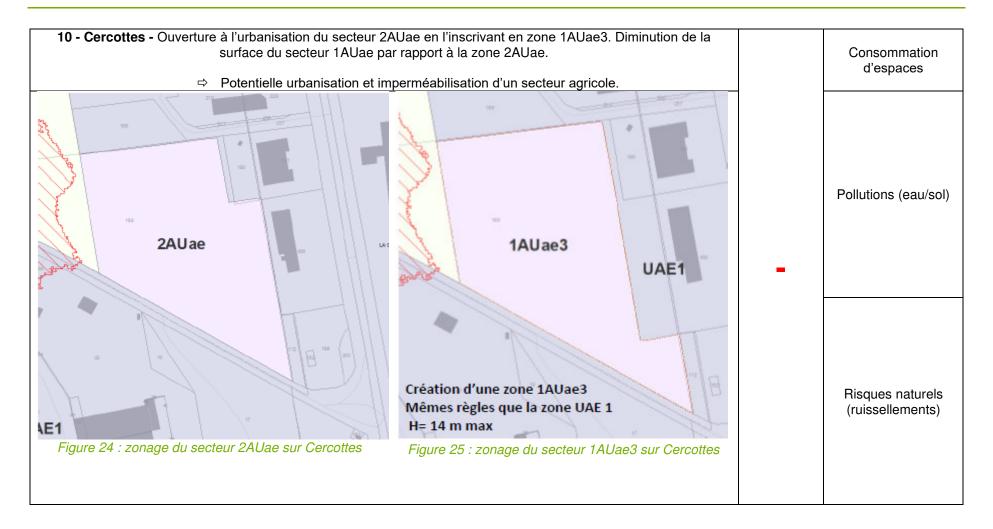
1) Modifications ponctuelles du règlement écrit et graphique

		Prescrip	tions réglementaires		
Zones concernées	N°	PLUiH en vigueur	PLUiH modifié	Incidence	Thématique environnementale
Toutes les		II-B 1 Réseaux d'eaux	II-B 1 Réseaux d'eau	_	Pollutions (eau/sols)
zones	6	Aucun débit de fuite réglementaire	Inscription d'un débit de fuite maximum autorisé de rejet des eaux pluviales : 2 litres / seconde / hectare.	+	Risques naturels (ruissellements)
		I-B Interdiction et limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités	I-B Interdiction et limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités	-	Milieux naturels et biodiversité
UAE, 1AUAE	Interdiction des « affouillements, exhaussements des sols, exploitation de carrières, qui ne sont pas nécessaires à	Autorisation des « exhaussements, remblais, affouillements des sols nécessaires à la	*	Paysages	
ONE, MONE	ŭ	des travaux de construction et qui seraient de nature à modifier sensiblement la topographie des terrains. »	réalisation d'un aménagement paysager (merlons, noue) »	+	Pollutions (eau/sol)
					Risques naturels (ruissellements)
UAE1	1	II-E La hauteur maximale des constructions Hauteur maximale des constructions fixée	II-E La hauteur maximale des constructions Hauteur maximale des constructions fixée à	-	Paysages
		à 12 m au faîtage ou 13 m à l'acrotère. II-E La hauteur maximale des constructions	II-E La hauteur maximale des constructions		
1AUAE2	2	Hauteur maximale des constructions fixée à 16 m. Dépassement de cette hauteur autorisée sur une surface maximale de 10% de l'emprise au sol.	Hauteur maximale des constructions fixée à 16 m. Dépassement de cette hauteur autorisée jusqu'à 25 m sur une surface maximale de 20% de l'emprise au sol.	+	Paysage

UB1b, UB1b*	4	II.E La hauteur maximale des constructions Hauteur maximale des constructions fixée à 7 m au faîtage.	II.E La hauteur maximale des constructions Hauteur maximale des constructions fixée à 8 m au faîtage.	-	Paysages
		II-F Aspect extérieur Les clôtures doivent être doublées d'une	II-F Aspect extérieur Les clôtures peuvent être ou non doublées		Milieux naturels et biodiversité
UA1, UA2, UH, UB0, UB1, UB2	5	haie végétale.	d'une haie végétale.	-	Paysages
051, 052		Menuiseries d'aspect aluminium ou PVC tolérées	Menuiseries d'aspect aluminium ou PVC tolérées pour les constructions neuves ou existantes.		Cadre de vue
		Sont autorisés : - des constructions annexes (en une ou plusieurs constructions) d'une emprise au sol totale cumulée n'excédant pas 30 m² par unité foncière ; - une réserve incendie par unité	Ajout dans les autorisations de : travaux et dispositifs nécessaires à l'assainissement autonome ; exhaussements, remblais, affouillements des sols nécessaires à la réalisation d'un aménagement paysager (merlons,		Paysages
Espaces paysagers à protéger au titre de l'article L 151-23 du CU	7	foncière; - des piscines non couvertes; - des locaux techniques et constructions liés au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif; - les travaux de maintenance et de modification des ouvrages et	noue); - Voie carrossable à condition que son revêtement soit perméable.	+	Pollutions (eau/sol)
	CU modification des ouvrages et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif (ouvrages électriques, etc.); - les travaux et aménagements nécessaires à leur gestion, à l'accueil du public, aux circulations douces ou aux activités de loisirs de plein air.			Risques naturels (ruissellements)	

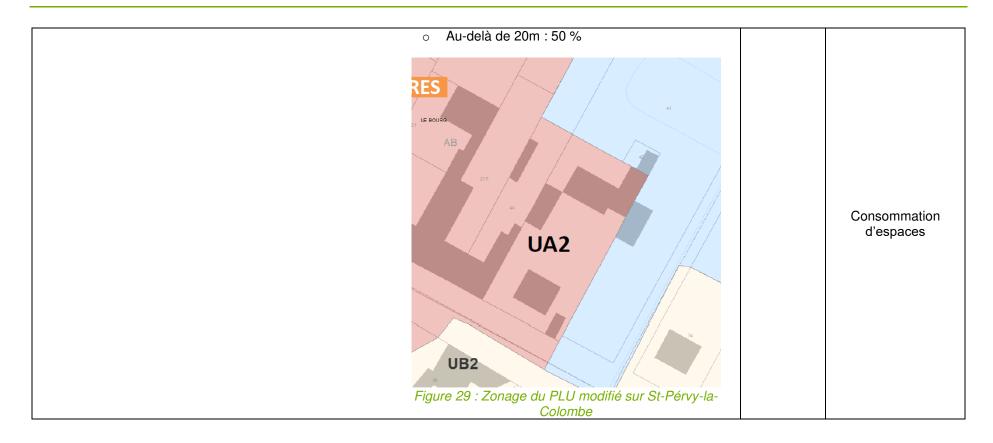
Zonage		
Modification apportée	Incidence	Thématique
Perimètre des secteurs vulnérables et ou potentiellement inondables (AZI de la Retrève - Préfecture du Loiret, 2021) Alas des zones inondées par la Retrève en 2016 Hauteur d'eau de 0 à 1 m : Ct réglement écrit + consultation service risque de la DDT 45 Hauteur d'eau d'1 à 2 m : Ct réglement écrit + consultation service risque de la DDT 45 Hauteur d'eau supérieure à 2 m : Zone inconstructible	+	Risques naturel (inondation)



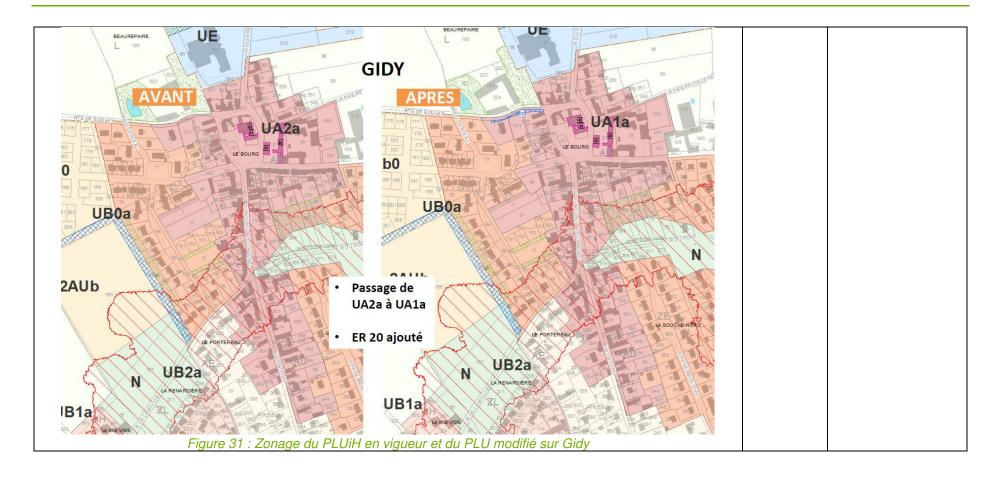


11 - Chevilly - Ajouts de linéaires commerciaux à préserver dans le bourg identifiés au titre de l'article L 151-11 du CU. Cadre de vie ⇒ Maintien des commerces de proximité en ville en faveur de la réduction des trajets en voiture. Air, Energie, Climat Figure 27 : Zonage du PLU modifiée sur Chevilly Figure 26 : Zonage du PLU en vigueur sur Chevilly

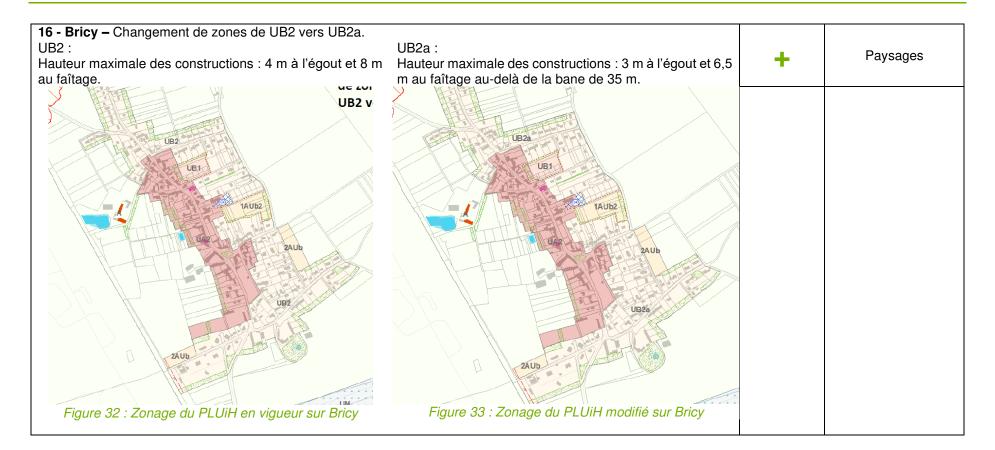
12 - Saint-Péravy-la-Colombe - Modification de zonage de UE à UA2 pour permettre l'installation d'un commerce de		Cadre de vie
proximité. ⇒ Possibilité d'installation de commerces de proximité en faveur de la réduction des trajets en voiture.	+	Air, Energie, Climat
UE: - Hauteur des constructions : 15 m au point le plus - Hauteur des constructions : - haut ; - Emprise maximale : pas de règle fixée ; - Part maximale de pleine terre : pas de règle fixée. - Emprise maximale : - Emprise maximale :		Paysages
Figure 28 : Zonage du PLU en vigueur sur St-Péravy-la- Colombe Bande 20 m : 60% si réseau d'assainissement suffisant sinon 30%) ; Au-delà de 20 m : 30% Part maximale de pleine terre :		Pollutions (eau/sol)
o Bande 20m : non réglementée ;	+	Milieux naturels et biodiversité
		Risques naturels (ruissellements)



13 - Tournoisis – Ajout d'un élément de patrimoine sur l'ancienne école. Inscrit comme un élément bâti identifié au titre de l'article L 151-19 du CU.	+	Paysages
14 - Gidy – Passage de UA2a en UA1a pour permettre la constructibilité en fond de parcelle avec une emprise au sol limitée des constructions. ER20 ajouté.		Consommation d'espaces
UA2a : - Hauteur des constructions au-delà de la bande de 20m : - 3 m à l'égout ; - 0 6,5 m au faîtage.	-	Paysages



Modification n°1 du PLUiH de la Beauce Loirétaine Évaluation Environnementale



16 - Patay – Création d'un STECAL As pour prendre en compte l'existant : un silo de stockage.		Consommation
⇒ Maitrise de l'urbanisation du secteur.	+	d'espaces

2) Ouverture à l'urbanisation des secteurs prospectés

Les zones à ouvrir à l'urbanisation inscrites en 1AUae3 sont soumises au règlement de la zone UAE 1.

Afin de juger si les prescriptions réglementaires de la zone 1UAE1 établies dans la cadre de la modification du PLUiH de la Beauce Loirétaine sont susceptibles d'engendrer des incidences négatives significatives sur l'environnement, leur analyse est détaillée dans le tableau ci-dessous :

Prescriptions réglementaires	Incidence	Thématique environnementale
Interdiction des dépâts de matérieux eu de déabate à l'air libre		Pollutions (sol)
Interdiction des dépôts de matériaux ou de déchets à l'air libre.	+	Cadre de vie
Interdiction des sous-sols et de caves dans les secteurs vulnérables et/ou potentiellement inondable.	+	Risques naturels (inondation et remontée de nappes)
Interdiction de l'occupation ou d'un aménagement de nature à altérer le cours d'eau ou ses berges n'est autorisé.	_	Milieux naturels
Retrait des constructions d'un minimum de 5 m avec les cours d'eau.	+	Risques naturels (inondation)
Implantation des constructions de 12 m par rapport à une zone A	4	Milieux naturels et biodiversité
ou N.	+	Cadre de vie (nuisances)
		Milieux naturels et biodiversité
		Consommation d'espaces
Fixation d'une emprise au sol maximale de 70% de la surperficie de la parcelle (sauf pour les équipements d'intérêt collectifs et	+	Paysages
services publics).		Risques naturels (ruissellements)
		Pollutions (eau/sol)
		Cadre de vie et santé
Fixation de la hauteur maximale des constructions à 12 m au faîtage et 13 m à l'acrotère (sauf pour les équipements d'intérêt collectifs et services publics).	+	Paysages
Utilisation de matériaux biosourcés, locaux et issus des filières durables privilégiée.	+	Air, Energie, Climat
Règlementation des caractéristiques architecturales du bâti (façades, menuiseries, toitures,)	+	Paysages
		Risques naturels (ruissellements)
Inscription d'un minimum de 15% de pleine terre à la parcelle (sauf pour les équipements d'intérêt collectifs et services publics).	+	Pollutions (eau/sol)
,		Consommation d'espaces
		Cadre de vie

Obligation de créer des espaces dédiés aux vélos pour les constructions à destination de bureaux.	+	Air, Energie, Climat
Obligation de branchement sur le réseau collectif d'assainissement pour toute construction ou installant engendrant des eaux usées. En cas d'absence de réseau collectif, un dispositif d'assainissement non collectif devra être mis en place, conforme à la règlementation en vigueur.	+	Pollutionns (eau/sol)
Notion de rejet zéro des eaux pluviales par stockage ou infiltration.	+	Risques naturels (ruissellements)
		Pollutions (eau/sol)
Interdiction de rejeter les eaux résiduaires industrielles au réseau collectif sans avoir été soumises à autorisation et à un prétraitement.	+	Pollutions (eau/sols)
Obligation de pré-traitement des eaux usées non-domestiques avant rejet.	+	Pollutions (eau/sols)
Abscence de prescriptions sur les plantations d'essences locales ou d'interdiction de plantations d'invasives.	-	Milieux naturels et biodiversité

II - ÉVALUATION DES INCIDENCES NATURA 2000

A - PRESENTATION DE L'EVALUATION D'INCIDENCES

Conformément à l'article R.414-19 (1°) du Code de l'Environnement, doivent faire l'objet d'une évaluation de leurs incidences sur le réseau Natura 2000 « Les plans, schémas, programmes et autres documents de planification soumis à évaluation environnementale au titre de l'article L.122-4 du Code de l'Environnement et de l'article L.121-10 du code de l'urbanisme ». Les Plans Locaux d'Urbanisme et leurs évolutions sont donc soumis à évaluation de leurs incidences sur le réseau Natura 2000.

"L'évaluation des incidences a pour objet de vérifier la compatibilité du programme ou du projet avec la conservation du site Natura 2000, en s'inscrivant dans une démarche au service d'une obligation de résultat" (DRIEE).

Cette évaluation doit permettre d'analyser les incidences de la modification du PLUiH sur les sites Natura 2000, au regard des objectifs de conservation des habitats et des espèces (animales et végétales) d'intérêt communautaire pour lesquels les sites ont été désignés. Les objectifs de conservation du site correspondent à l'ensemble des mesures requises pour conserver ou rétablir ces habitats naturels et ces populations d'espèces de faune et de flore sauvages dans un état favorable à leur maintien à long terme.

L'article R.414-23 du Code de l'Environnement précise le contenu du dossier d'évaluation des incidences établi par le pétitionnaire, au titre de Natura 2000. L'évaluation présente successivement :

- 1. une description du programme ou du projet, accompagnée d'une carte de situation du programme ou du projet par rapport au site Natura 2000 ou au réseau des sites Natura 2000 retenus pour l'évaluation ;
- une analyse de l'état de conservation des habitats naturels et des espèces pour lesquels le ou les sites concernés ont été désignés et les objectifs de conservation identifiés dans les documents d'objectifs établis pour ces sites;
- une analyse démontrant si le programme ou projet seul ou, le cas échéant, en conjugaison avec d'autres programmes ou projets, a ou non des effets directs ou indirects, temporaires ou permanents, sur l'état de conservation des habitats et des espèces pour lesquels les sites ont été désignés;
- 4. les mesures envisagées, le cas échéant, par le pétitionnaire pour supprimer ou réduire les conséquences dommageables du programme ou projet sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces du ou des sites concernés, pendant ou après sa réalisation, ainsi que l'estimation des dépenses correspondantes;
- 5. une conclusion sur l'atteinte portée ou non par le projet ou le programme à l'intégrité du site Natura 2000.

L'évaluation des incidences Natura 2000 est ciblée sur les habitats naturels et les espèces d'intérêt communautaire ayant justifié la désignation des sites Natura 2000 concernés. L'évaluation des incidences ne doit étudier une composante environnementale que dans la mesure où des impacts de l'application du PLU sur celle-ci entraîne des répercussions sur les habitats et espèces d'intérêt communautaire.

L'évaluation des incidences doit, de plus, être proportionnée à la nature et à l'importance du document d'urbanisme considéré. Ainsi, la précision du diagnostic (état initial) et l'importance des mesures d'évitement et des mesures de réduction d'impact, doivent être adaptées aux incidences potentielles sur les sites du Réseau Natura 2000 et aux enjeux de conservation des habitats naturels et des espèces d'intérêt communautaire qui ont justifié leur désignation.

B - SITES NATURA 2000 RETENUS

Pour rappel, le territoire communal est couvert par un site Natura 2000 qui est le suivant :

Tableau 9 : Site Natura 2000 présent sur la commune de Patay (INPN)

ТҮРЕ	Code officiel	Appellation	Superficie
ZPS	FR2410002	« Beauce et Vallée de la Conie »	71 652 ha

De plus, un site Natura 2000 est recensé à moins d'une dizaine de kilomètres du secteur de l'OAP de Patay et trois sites Natura 2000 sont recensés à moins d'une dizaine de kilomètres du secteur de l'OAP de Cercottes

Au regard des composantes du projet de modification du PLUiH de la Beauce-Loirétaine (ex coccupation du sol du secteur d'urbanisation future), des caractéristiques environnementales du territoire communal (ex : absence de ZNIEFF, ABP ou d'habitats d'intérêt communautaire sur la zone d'urbanisation future), des habitats et espèces d'intérêt communautaires (ex : capacité de déplacements) ayant justifié la désignation des sites Natura 2000, il a été fait le choix de ne retenir, pour l'étude des incidences potentielles du projet de modification du PLUiH sur des sites Natura 2000, uniquement ces sites Natura 2000 précisés :

Tableau 10 : Caractéristiques des sites Natura 2000 retenus (INPN)

TYPE	Code officiel	Appellation	Superficie
ZSC	FR2400553	« Vallée du Loir et affluents aux environs de Châteaudun »	7 120 ha
ZSC	FR2400524	« Forêt d'Orléans et périphérie »	346 184 ha
ZSC	FR2400528	« Vallée de la Loire de Tavers à Belleville-sur-Loire »	7 120 ha
ZPS	FR2410017	« Vallée de la Loire du Loiret »	7 684 ha

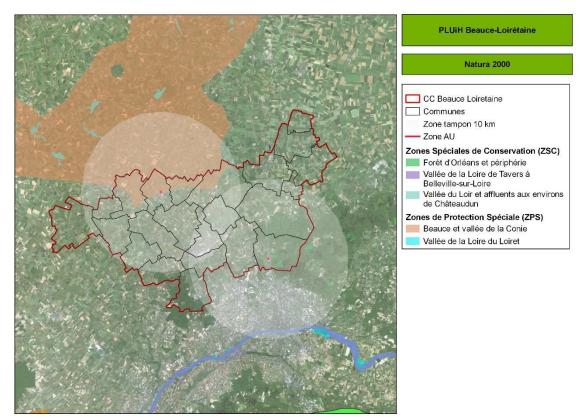


Figure 34 : Sites Natura 2000 localisés dans une zone tampon de 10 km autour du secteur OAP « Manthelon » (INPN)

1) Présentation du site Natura 2000 « Beauce et Vallée de Conie » (ZPS)

a) Caractéristiques

Ce site N2000 correspond aux vallées de la Conie ainsi qu'une partie du Loir. Les grandes plaines cultivées sont associées à une mosaïque de milieux : milieux humides, pelouses sèches sur calcaire et zones de boisement. La complémentarité des habitats est appréciée notamment par les passereaux.

Il se compose des grands types de milieux suivants :

- Pelouses sèches, Steppes: 6%;
- Prairies semi-naturelles humides, Prairies mésophiles améliorées : 6% ;
- Autres terres arables : 80% ;Forêts caducifoliées : 6% ;
- Autres terres (incluant les Zones urbanisées et industrielles, Routes, Décharges, Mines) : 2%.

b) Intérêt du milieu

L'intérêt principal du site repose sur la présence de l'avifaune caractéristique de plaine en période de reproduction telle que l'Œdicnème criard, l'Alouette calandrelle, des bruants, ... Les habitats au sein de la vallée de la Connie (zones humides et pelouses sèches) abritent un cortège d'espèces supplémentaires principalement en hivernage comme le Hibou des marais ou le Pluvier doré. Les boisements accueillent aussi ces espèces caractéristiques : le Pic noir, la Bondrée apivore, ...

Les espèces d'intérêt communautaire ayant justifiées le classement de ce site en ZPS sont :

Nom usuel (Nom scientifique)				
Hibou des marais (Asio flammeus)	Faucon pèlerin (Falco peregrinus)			
Martin-pêcheur d'Europe (Alcedo atthis)	Œdicnème criard (Burhinus oedicnemus)			
Pic noir (<i>Dryocopus martius</i>)	Pluvier doré (<i>Pluvialis apricaria</i>)			
Alouette calandrelle (<i>Calandrella</i> brachydactyla)	Vanneau huppé (Vanellus vanellus)			
Bondrée apivorus (Pernis apivorus)	Perdrix grise (Perdix perdix)			
Busard des roseaux (Circus aeruginosus)	Caille des blés (Coturnix coturnix)			
Busard Saint-Martin (Circus cyaneus)	Cochevis huppé (Galerida cristata)			
Busard cendré (Circus pygargus)	Phragmite des joncs (Acrocephalus schoenobaenus)			
Faucon émerillon (Falco columbarius)				

Figure 35 : Site Natura 2000 sur le secteur prospecté à Patay (INPN)

c) Vulnérabilité

La vulnérabilité de ce site N2000 repose essentiellement sur la fragilité des ressources alimentaires et du couvert végétal en plaine agricole. Le maintien de l'avifaune des plaines est l'enjeu majeur du site.

2) Présentation du site Natura 2000 « Vallée du Loir et affluents aux environs de Châteaudun » (ZSC)

a) Caractéristiques

Ce site N2000 correspond à la vallée du Loir et ses affluents (notamment la Conie et l'Aigre). Ses cours d'eau drainent le plateau céréalier de la Beauce.

Il se compose des grands types de milieux suivants :

- Forêts caducifoliées :26%;
- Eaux douces intérieures (Eaux stagnantes, Eaux courantes) : 9% ;
- Landes, Broussailles, Recrus, Maquis et Garrigues, Phrygana: 18%;
- Marais (végétation de ceinture), Bas-marais, Tourbières : 22 % ;
- Pelouses sèches, Steppes : 18%;
- Prairies semi-naturelles humides, Prairies mésophiles améliorées : 4%;
- Rochers intérieurs, Eboulis rocheux, Dunes intérieurers, Neige ou glace permanente : 2%
- Autres terres (incluant les Zones urbanisées et industrielles, Routes, Décharges, Mines): 1%.

b) Intérêt du milieu

Le principal enjeu du site est sa diversité des habitats. En effet, le formulaire du site Natura 2000 liste des milieux humides, ouverts, semi-ouverts et fermés permettant d'accueillir une biodiversité faunistique diversifiée. Les habitats d'intérêt communautaire ayant justifié le classement de ce site en ZSC sont :

Code	Habitats d'intérêt communautaire
3260	Rivières des étages planitiaire à montagnard avec végétation du <i>Ranunculion fluitantis</i> et du <i>Callitricho-Batrachion</i>
5130	Formations à <i>Juniperus communis</i> sur landes ou pelouses calcaires
6210	Pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'embuissonnement sur calcaire (<i>Festuco-Brometalia</i>) (*sites d'orchidées remarquables)
6430	Mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planitiaires et des étages montagnards à alpin
7210	Marais calcaires à Cladium mariscus et espèces du Caricion davallianae
8310	Grottes non exploitées par le tourisme
91E0	Forêts alluviales à <i>Alnus glutinosa</i> et <i>Frawinus excelsior</i> (<i>Alno-Padion, Alnion incanae, Salicion albae</i>)
9180	Forêts de pentes, éboulis ou ravins du Tilio-Acerion

c) Vulnérabilité

Ce site N2000 est très sensible à la dégradation de ses milieux :

- Fermeture des milieux humides marécageux et des landes ;
- Assèchement des marais par baise du niveau de la nappe phréatique ;
- Eutrophisation des pelouses.

La disparition progressive du pâturage entraine un boisement lent des milieux ouverts.

3) Présentation du site Natura 2000 « Forêt d'Orléans et periphérie » (ZSC)

a) Caractéristiques

Ce site N2000 correspond à une partie de la forêt d'Orléans et sa périphérie. Le site repose sur les sables et argiles de l'Orléanais et des affleurements de calcaire de Beauce.

Il se compose des grands types de milieux suivants :

- Forêts caducifoliées : 51% ;
- Forêts de résineux : 35% ;
- Eaux douces intérieures (Eaux stagnantes, Eaux courantes) : 10% ;
- Marais (végétation de ceinture), Bas-marais, Tourbières : 1%;
- Landes, Broussailles, Recrus, Maquis et Garrigues, Phrygana: 1%;
- Pelouses sèches, Steppes: 1%;
- Prairies semi-naturelles humides, Prairies mésophiles améliorées : 1%.

b) Intérêt du milieu

La qualité des zones humides et sa richesse floristique associée permet l'accueil d'une richesse faunistique. Les habitats d'intérêt communautaire ayant justifié le classement de ce site en ZSC sont :

Code	Habitats d'intérêt communautaire
3110	Eaux oligotrophes très peu minéralisées des plaines sablonneuses (Littorelletalia uniforae)
3130	Eaux stagnantes, oligotrophes à mésotrophes avec végétation des <i>Littorelletea uniflorae</i> et/ou des <i>Isoeto-Nanojuncetea</i>
3140	Eaux oligomésotrophes calcaires avec végétation benthique à Chara spp.
3150	Lacs eutrophes naturels avec végétation du Magnopotamion ou de l'Hydrocharition
6210	Pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'embuissonnement sur calcaire (<i>Festuco-Brometalia</i>) (*sites d'orchidées remarquables)
6230	Formations herbeuses à Nardus, riches en espèces, sur substrats siliceux des zones montagnardes (et des zones submontagnardes de l'Europe continentale)
6410	Prairies à Molinia sur sols calcaires, tourbeux ou argilo-limoneux (Molinion caeruleae)
6430	Mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planitiaires et des étages montagnards à alpin
7140	Tourbières de transition et tremblantes
7150	Dépressions sur substrats tourbeux du Rhynchosporion
7210	Marais calcaires à Gladium mariscus et espèces du Caricion davallianae
91D0	Tourbières boisées
91E0	Forêts alluviales à Alnus glutinosa et Frawinus excelsior (Alno-Padion, Alnion incanae, Salicion albae)
9120	Hêtraies acidophiles atlantiques à sous-bois à llex et parfois à Taxus (Guercion robori- petraeae ou Ilici-Fagenion)
9190	Vieilles chênaies acidophiles des plaines sablonneuses à <i>Quercus robur</i>

La diversité et la qualité des habitats sont un support à la diversité avifaunistique, notamment avec la nidification du Balbuzard pêcheur, de l'Aigle botté et du Circaète Jean-le-Blanc. Nidification également de la Bondrée apivore, du Busard Saint-Martin, de l'Engoulevent d'Europe et des Pics noir, mar et cendré. Nidification de l'Alouette lulu et de la Fauvette pitchou.

Différentes espèces utilisent les étangs du site comme étape migratoire.

Le site présente aussi un intérêt pour les chiroptères, les amphibiens et les insectes.

c) Vulnérabilité

Le site est soumis à une gestion de la forêt domaniale qui limite les vulnérabilités. En effet, la gestion actuelle n'impose aucune contrainte particulière aux espèces d'intérêt.

4) Présentation du site Natura 2000 « Vallée de la Loire de Tavers à Belleville-sur-Loire » (ZSC)

a) Caractéristiques

Ce site N2000 correspond à un tronçon du val de Loire qui comprend le lit du cours d'eau et ses méandres, associés à ses plaines inondables, sa ripisylve localisée et les territoires cultivés du Val. Il se compose des grands types de milieux suivants :

- Forêts caducifoliées : 15% :
- Forêt artificielle en monoculture (ex : Plantations des peupliers ou d'Arbres exotiques) : 2% ;
- Eaux douces intérieures (Eaux stagnantes, Eaux courantes) : 41% ;
- Dunes, Plages de sables, Machair : 5%;
- Galets, Falaises maritimes, Ilots: 4%
- Marais (végétation de ceinture), Bas-marais, Tourbières : 8%;
- Landes, Broussailles, Recrus, Maquis et Garrigues, Phrygana: 8%;
- Pelouses sèches, Steppes: 5%;
- Prairies semi-naturelles humides. Prairies mésophiles améliorées : 7% ;
- Prairies améliorées : 2% ;
- Autres terres arables: 1%;
- Autres terres (incluant les Zones urbanisées et industrielles, Routes, Décharges, Mines): 2%.

b) Intérêt du milieu

L'intérêt majeur du site repose sur les milieux et les espèces ligériens liés à la dynamique du fleuve. Ce site accueille des forêts alluviales résiduelles représentatives de la Loire moyenne ainsi que des groupements végétaux automnaux des rives exondées.

La particularité de ses habitats permet d'accueillir des colonies nicheuses de Sternes naine et pierregarin. La Loire est un site de pêche du Balbuzard pêcheur et du Héron bihoreau et de reproduction pour le Milan noir et le Martin pêcheur.

De plus, le site joue un rôle important pour la migration des oiseaux, notamment les limicoles.

c) Vulnérabilité

La vulnérabilité majeure la dégradation des habitats sous l'influence des activités anthropiques. En effet, le val de Loire est fréquenté et présente de nombreux usages. Ces usages entrainent en partie une exploitation et une modification des milieux :

- Extraction de granulats;
- Création de plans d'eau ;
- Fermeture des pelouses ;
- Urbanisation de loisirs ;
- Abandon du pâturage ;
- Intensification des cultures (vergers, serres...);
- Activités de loisirs ;
- Extension des espèces exotiques.

5) Présentation du site Natura 2000 « Vallée de la Loire du Loiret » (ZPS)

a) Caractéristiques

Ce site N2000 se superpose avec la ZSC « *Vallée de la Loire de Tavers à Belleville-sur-Loire* ». Il présente les mêmes caractérisés, c'est-à-dire ; le lit du cours d'eau et ses méandres, associés à ses plaines inondables, sa ripisylve localisée et les territoires cultivés du Val.

Il se compose des grands types de milieux suivants :

- Forêts caducifoliées : 15% ;
- Zones de plantations d'arbres (incluant le Vergers, Vignes, Dehesas) : 2%;
- Eaux douces intérieures (Eaux stagnantes, Eaux courantes): 45%;
- Landes, Broussailles, Recrus, Maguis et Garrigues, Phrygana: 10%;
- Pelouses sèches, Steppes: 15%;
- Prairies semi-naturelles humides, Prairies mésophiles améliorées : 6%;
- Prairies améliorées : 5% ;
- Cultures céréalières extensives (incluant les cultures en rotation avec une jachère régulière) :
 2%

b) Intérêt du milieu

L'intérêt majeur du site repose sur les milieux et les espèces ligériens liés à la dynamique du fleuve. Ce site accueille des forêts alluviales résiduelles représentatives de la Loire moyenne ainsi que des groupements végétaux automnaux des rives exondées. Les habitats d'intérêt communautaire ayant justifié le classement de ce site en ZSC sont :

La particularité de ses habitats permet d'accueillir :

- des colonies nicheuses de Sternes naine et pierregarin et de la Mouette mélanocéphale;
- des sites de pêche pour le Balbuzard pêcheur ;
- des sites de reproduction pour Bihoreau gris, de l'Aigrette garzette, de la Bondrée apivore, du Milan noir, de l'Oedicnème criard, du Martin pêcheur, du Pic noir et de la Pie-grièche écorcheur.

De plus, le site joue un rôle important pour la migration des oiseaux, notamment les limicoles.

c) Vulnérabilité

La vulnérabilité majeure la dégradation des habitats sous l'influence des activités anthropiques. En effet, le Val de Loire est fréquenté et présente de nombreux usages. Ces usages entrainent en partie une exploitation et une modification des milieux :

- Extraction de granulats;
- Création de plans d'eau ;
- Fermeture des pelouses ;
- Urbanisation de loisirs ;
- Abandon du pâturage ;
- Intensification des cultures (vergers, serres...);
- Activités de loisirs :
- Extension des espèces exotiques.

C - ÉTUDE DES INCIDENCES POTENTIELLES

Comme précisé dans l'état initial des deux communes concernées par la présente procédure de modification du PLUiH, le secteur à ouvrir à l'urbanisation de Patay est inclus dans sa totalité dans le site Natura 2000 ZPS « Beauce et la vallée de la Conie ».

Pour évaluer les incidences négatives potentielles de l'aménagement du secteur, sont pris en compte les points suivant qui sont pourraient être préjudiciables à la fonctionnalité de la ZPS :

- Le secteur est intégralement inclus dans ce site Natura 2000 ;
- Le secteur est identifié en tant que réservoir de biodiversité des milieux cultivés au SRCE Centre-Val de Loire ;
- Le secteur est, pour partie, occupée par des espaces cultivées, des aires d'alimentation potentielles pour l'avifaune d'intérêt communautaire ayant justifié la désignation du présent site Natura 2000.

Et d'autre part, des éléments atténuants les incidences potentielles :

- Le secteur est de superficie relativement modeste (environ 1,6 ha);
- Le secteur ne représente qu'une très faible proportion de la superficie totale de la ZPS (71 652 ha) soit environ 0,00002%;
- Le secteur n'est que partiellement cultivé (environ 45 %) limitant ainsi son intérêt pour l'avifaune d'intérêt communautaire en tant qu'aire d'alimentation ;
- Le secteur n'est occupé par aucun autre habitat (ex : pelouses sèches, prairies semi-naturelles humides, prairies mésophiles améliorées, forêts caducifoliées) favorable aux espèces d'intérêt communautaire ;
- Le secteur présente un caractère anthropisé avéré lié à proximité immédiate de la trame urbaine bâtie du bourg de Patay. Ce contexte urbain est peu favorable aux espèces d'intérêt communautaire de ce site Natura 2000, notamment les plus craintives, qui privilégieront des espaces cultivés de substitution localisés aux environs pour le nichage et leur alimentation;
- Le secteur est inséré au sein de la Beauce, un vaste plateau agricole cultivé. A ce titre, de nombreux espaces de substitution sont localisés à proximité du secteur et sont favorables aux espèces d'intérêt communautaire ayant justifié la désignation de ce site Natura 2000.
- Lors de l'expertise écologique du site, aucune espèce d'intérêt communautaire n'a été identifiée sur le secteur. L'enjeu pour le groupe des oiseaux a été jugé très faible.
- → Au regard des caractéristiques (localisation, superficie, occupation du sol, espèces) du présent secteur et du site Natura 2000, l'urbanisation du secteur n'apparait être susceptible d'avoir qu'une incidence faible sur la fonctionnalité de la Zone de Protection Spéciale « Beauce et vallée de la Conie ».

Néanmoins, au même titre que pour les continuités écologiques, bien qu'individuellement l'urbanisation future de ce secteur peut être jugé d'incidence faible sur la fonctionnalité du présent site Natura 2000, la multiplication d'extensions urbaines de ce type au détriment des espaces cultivés impacteront significativement ce dernier. En effet, l'élargissement des espaces agglomérés (enveloppe urbaine) agrandit de fait les zones tampons autour ceux-ci où l'intérêt pour l'avifaune, inféodée aux milieux cultivés, est réduit en raison de la pression urbaine.

Pour les autres sites Natura 2000 proche des deux secteurs de porter aucun habitat d'intérêt communautaire ni aucune espèce d'intérêt communautaire n'a été identifié lors des prospections écologiques menées en mai 2022.

Les deux zones à ouvrir à l'urbanisation liées au projet de PLUiH modifié n'a pas été identifiée comme ayant un intérêt significatif dans les continuités écologiques locales. A ce titre, leur urbanisation ne semble pas de nature à remettre en cause soit une potentielle interaction entre ces zones et les sites Natura 2000 soit la fonctionnalité d'un corridor écologique qui assurerait la mise en relation entre ces sites Natura 2000 avec un autre site d'intérêt écologique.

De plus, certaines dispositions réglementaires du projet de modification du PLUiH pourraient bénéficier, à des degrés divers, aux sites Natura 2000 limitrophe, en tant qu'incidences positives indirectes :

- <u>Orientations des zones à urbaniser</u> en faveur de la plantation et de la préservation des espaces végétalisés (haies, merlons, ...) ;
- <u>Dispositions règlementaires</u> en faveur de l'instauration d'emprise au sol maximale pour les constructions et les annexes en zone urbaine, de pourcentage minimal d'espaces perméables, etc
- → Au regard des éléments évoqués ci-dessus, la présente procédure d'évolution du PLUiH de la Beauce-Loirétaine n'est pas de nature à porter atteinte de manière significative aux sites Natura 2000 retenus.

III - ÉVALUATION DES INCIDENCES PAR THEMATIQUE ENVIRONNEMENTALE

La modification du PLUiH de la Beauce Loirétaine peut générer les incidences négatives suivantes sur l'environnement. Ces incidences négatives potentielles retenues ci-dessous ont été établies sur la base de l'état initial de l'environnement et du scénario « au fil de l'eau »

A - MILIEUX NATURELS ET BIODIVERSITE

	njeux environne Etat Initial de l'E	Incidences négatives potentielles du projet de PLU modifié		
«	Patay inclus au Beauce et Vallé	Dégradation ou altération du Site Natura 2000 : « <i>Beauce et Vallée de la Conie</i> » liée au développement programmé sur la zone ouverte à l'urbanisation sur la commune de		
	site Natura 2000 écologique reco prospec	nnu sur les		Patay.
Présence d	e 4 sites Natura		ins de 10 km.	Aucune incidence potentielle retenue sur les autres sites Natura 2000.
	zone humide n'a écologiques de 2 invento	2022 sur les		Aucune incidence potentielle retenue.
Présence d'ur	ne strate herbace sur le secteur		Dégradation, destruction d'habitats d'intérêt écologique présents sur la commune (lisières végétales, haies) accueillant des espèces « ordinaires » et/ou potentiellement « remarquables ».	
Enjeux non sig	nificatifs lié à l'h de projet p	Aucune incidence potentielle retenue.		
Enjeux fait	oles liés à la flore espèces patri		ésence de 3	
Nom latin	Nom vernaculaire	Enjeu	Localisation	Destruction potentielle de 3 espèces floristiques patrimoniales à enjeu
Ophrys aranifera	Ophrys araignée	Faible	Secteur 1	faible : Orphrys araignée (<i>Orphrys</i> aranifera), Cerfeuil commun
Anthriscus caucalis	Cerfeuil commun	Faible	Secteur 1 et 2	(Anthriscus caucalis) et Blackstonie perfoliée (Blackstonia perfoliata).
Blackstonia perfoliata	Blackstonia Blackstonie Faible Secteur 1			
Enjeux faibl	es pour l'avifaun espèces patri	Impact sur certaines espèces patrimoniales de l'avifaune par		
Nom latin	Nom		Localisation	réduction, dégradation ou destruction d'habitats favorables : Incidence
Falco tinnunculus	Faucon crécerelle	Faible	Secteur 1	potentielle faible sur le Bruant proyer (<i>Emberiza calandra</i>), le Faucon
Emberiza calandra	Bruant proyer	Faible	Secteur 2	crécerelle (<i>Falco tinnunculus</i>), l'Hirondelle de fenêtre (<i>Delichon</i>
Delichon urbicum	Hirondelle de fenêtre	Faible	Secteur 2	urbicum) et la Linotte mélodieuse (Linnaria cannabina).

Linnaria cannabina	Linotte mélodieuse	Faible	Secteur 2	
Le secteur de Cercottes se situe hors de la TVB du SRCE. Le secteur de Patay est situé dans le réservoir des milieux cultivés à l'échelle régionale (SRCE).				Fragilisation de continuités écologiques existantes par dégradation potentielle d'un réservoir de biodiversité des milieux cultivés suite à l'ouverture à
Le secteur de projet potentiel présente un enjeu dans le cadre de la Trame Verte et Bleue locale sur le secteur de Patay.			l'urbanisation de la zone d'urbanisation future de Patay générant une consommation d'espaces agricoles.	

B-PAYSAGES

Principaux enjeux environnementaux soulevés dans l'Etat Initial de l'Environnement	Incidences négatives potentielles du projet de PLU modifié
Aucun monument historique sur la commune. - Aucune zone à urbaniser n'est incluse dans un périmètre de protection d'un monument historique. - Secteurs non urbanisés en extension des	Dégradation potentielle de la trame bâtie des bourgs de Patay et de Cercottes, typique des formes urbaines et des qualités architecturales rurales en raison d'un développement urbain en périphérie des enveloppes urbaines de Patay et Cercottes.
bourgs. Grand ensemble paysager de la Beauce sur l'ensemble du territoire - Secteurs de projet imbriqué dans l'aire urbaine soit de Patay, soit de Cercottes avec une lisière ouverte sur l'espace agricole.	Dégradation potentielle du paysage d'openfield (Beauce), de perspectives visuelles sur le grand paysage, de lisières urbaines en raison d'un développement urbain en périphérie des enveloppes urbaines de Patay et Cercottes.

C - GESTION ECONOME DE L'ESPACE ET MAITRISE DE LA CONSOMMATION D'ESPACES

Principaux enjeux environnementaux soulevés dans l'Etat Initial de l'Environnement	Incidences négatives potentielles du projet de PLU modifié
Les deux secteurs de projet sont situés en extension de l'enveloppe urbaine des bourgs.	Consommation d'espaces agricoles en estension de l'enveloppe urbaine estimée à 3,4 ha :
Ces secteurs sont vierges de construction.	√ 1,6 ha pour le secteur situé sur la commune de Patay;
Ces secteurs sont inscrits en zone à urbaniser à long moyen-terme (2AUae) au PLU en vigueur.	√ 1,8 ha pour le secteur situé sur la commune de Cercottes.

D - RESSOURCE EN EAU

Principaux enjeux environnementaux soulevés dans l'Etat Initial de l'Environnement	Incidences négatives potentielles du projet de PLU modifié
Patay: ✓ Territoire raccordé au captage d'alimentation en eau potable « Les Coulinières F2 » situé à Coinces; ✓ Eau potable délivrée à 100% conforme à la qualité exigée (2022).	
Cercottes:	
 ✓ Territoire raccordé au captage d'alimentation en eau potable « Cercottes Cuneaux » située à Cercottes; 	Augmentation de la pression sur la ressource en eau potable en raison de l'accueil de nouvelles activités économiques
✓ Eau potable délivrée non conforme à la qualité physico-chimique exigée (2022). Eau consommable mais avec recommandation de l'ARS.	
Territoire classé en Zone de Répartition des Eaux (ZRE) des eaux superficielles et des eaux souterraines à partir du sol	

E - RISQUES NATURELS

Principaux enjeux environnementaux soulevés dans l'Etat Initial de l'Environnement	Incidences négatives potentielles du projet de PLU modifié
Aucun cours d'eau sur Patay - Cercottes traversée par la Retrève. Néanmoins, aucun secteur de projet situé à	Aucune incidence significative potentielle retenue.
proximité de cours d'eau. Risque d'inondation par ruissellements des eaux pluviales (3 arrêtés de catastrophe naturelle dus aux inondations et coulées de boue dont le dernier en 2016 sur les deux communes)	Aggravation potentielle des inondations par ruissellements d'eaux pluviales et des populations exposées en raison d'une l'augmentation des surfaces nouvellement imperméabilisées.
Peu sensible au risque d'inondation par remontées de nappe	Aucune incidente significative potentielle retenue.
Aucun mouvement de terrain ou cavité recensé sur le secteur de projet de Patay - Présence d'un potentiel mouvement de terrain de type Effondrement / Affaissement sur le secteur de Cercottes.	Expositions potentielles nouvelles de biens et de personnes liées à un potentiel risque de mouvement de terrain (type Effondrement / Affaissement) sur le secteur de projet de Cercottes
Aléa retrait-gonflement des argiles faible sur le secteur de projet de Patay	Expositions potentielles nouvelles de biens et de personnes à ce risque de retrait-gonflement des

-	argiles lié au développement programmé au sein de la
Aléa retrait-gonflement des argiles fort sur le secteur de projet de Cercottes.	modification du PLU ainsi qu'aux dispositions réglementaires retenues.

F - RISQUES TECHNOLOGIQUES

Principaux enjeux environnementaux soulevés dans l'Etat Initial de l'Environnement	Incidences négatives potentielles du projet de PLU modifié
Aucune présence d'ICPE sur ou à proximité immédiate des secteurs de projet. - Secteur de projet de Patay à vocation économique en limite d'une zone résidentielle.	Expositions nouvelles de biens et de personnes aux risques technologiques suite à l'accueil de nouvelles activités potentiellement à risque, en particulier sur le secteur de projet situé sur la commune de Patay.
Pas d'infrastructure de transport de matières dangereuses sur ou à proximité immédiate d'un secteur de projet Secteur de projet de Cercottes proche de la D2020 (Est), infrastructure routière de transport de matières dangereuses	Expositions nouvelles de biens et de personnes à un risque de transport de matières dangereuses suite à l'accueil de nouvelles activités sur le secteur de projet de Cercottes, secteur situé à proximité d'une infrastructure routière de transport de matières dangereuses (RD2020).

G - NUISANCES

Principaux enjeux environnementaux soulevés dans l'Etat Initial de l'Environnement	Incidences négatives potentielles du projet de PLU modifié
Aucune infrastructure inscrite au classement sonore des infrastructures terrestres à proximité pour le secteur de Patay Secteur de Cercottes : situé à moins de 75 m de la RD2020 : route classée à grande circulation et recensée au classement sonore des infrastructures terrestres (Catégorie 3 – 100 m)	Augmentation des nuisances liées à l'accueil programmé d'activités économiques supplémentaires au sein des deux secteurs ouverts à l'urbanisation à vocation économique
Pollution lumineuse influencée par la métropole orléanaise pour Cercottes.	Augmentation de la pollution lumineuse (impact sur la santé humaine et la trame noire) en raison du développement urbain programmé au sein des deux secteurs ouverts à l'urbanisation à vocation économique.

H - POLLUTIONS (EAU/SOLS)

Principaux enjeux environnementaux soulevés dans l'Etat Initial de l'Environnement	Incidences négatives potentielles du projet de PLU modifié
Masses d'eau souterraines : ✓ « Calcaires tertiaires libres de Beauce » d'état chimique et quantitatif médiocre ; ✓ « Albien-néocomien captif » de bon état chimique et quantitatif. - Masse d'eau superficielle : « La Conie et ses affluents depuis la source jusqu'à sa confluence avec le Loir » d'état chimique et écologique moyens.	Pollutions additionnelles des nappes superficielles ou des cours d'eau liées à des ruissellements d'eaux pluviales sur des surfaces nouvellement imperméabilisées au sein des deux secteurs ouverts à l'urbanisation à vocation économique
STEP située sur la commune de Patay, en 2020 : STEP conforme en équipement et en performance; Capacité nominale de la STEP : 3 000 EH; Charges entrantes de la STEP: 2 567 EH; CBPO en 2021 : entre 1 700 et 2 000 EH; CBPO à échéance 10 ans (données PLUi-H) : entre 1 930 et 2 230 EH. STEP située sur la commune de Cercottes, en 2020 : STEP conforme en équipement et en performance; Capacité nominale de la STEP : 1 800 EH; Charges entrantes de la STEP: 1 058EH.	Pression additionnelle sur les infrastructures (stations de traitement et canalisations) de gestion des eaux usées liée à l'accueil programmé d'activités économiques.
Aucun site BASOL ou BASIAS sur la commune ou à proximité des secteurs à urbaniser.	Aucune incidence potentielle retenue.

I - DECHETS

Principaux enjeux environnementaux soulevés dans l'Etat Initial de l'Environnement	Incidences négatives potentielles du projet de PLU modifié
Production de déchets (OMR) : 188 kg / an / habitant (Données 2021)	Augmentation de la quantité totale de déchets produits en raison l'accueil de nouvelles activités économiques.

J - AIR, CLIMAT, ENERGIE

Principaux enjeux environnementaux soulevés dans l'Etat Initial de l'Environnement	Incidences négatives potentielles du projet de PLU modifié
Qualité de l'air moyenne en 2021 - Émissions de GES estimées à 8 094 teqCO2eq en 2018.	Dégration potentielles de la qualité de l'air liée à l'augmentation des rejets de polluants atmosphériques suite à l'accueil programmé d'activités économiques supplémentaires (ex : croissance du transport de marchandise et des trajets domicile-travail).
Consommation d'énergie : 45 GWh (2018) ; - Production d'énergies renouvelables : 2,3 GWh (2016).	Augmentation des besoins en énergie (chauffage, électricité, etc.) suite à l'accueil programmé d'activités économiques supplémentaires au sein des deux secteurs ouverts à l'urbanisation à vocation économique.
Séquestration du carbone (arbustes, cultures)	Diminution du potentiel de séquestration du carbone sur le territoire communal liée à l'artificialisation de surfaces de stockage de carbone, essentiellement des espaces agricoles,suite à l'accueil programmé d'activités économiques supplémentaires au sein des deux secteurs ouverts à l'urbanisation à vocation économique.

CHAPITRE IV: PRESENTATION DES MESURES ENVISAGEES POUR EVITER, REDUIRE ET SI POSSIBLE COMPENSER LES CONSEQUENCES DOMMAGEABLES DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT ET EVALUATION DES INCIDENCES RESIDUELLES

Le PLU, à chaque étape de son élaboration, évalue la menace potentielle sur l'environnement, et comprend, dans chacune de ses pièces, les mesures pour en atténuer les effets, dans le cadre des dispositions du Code de l'Urbanisme. En effet, la modification du PLUiH de la Beauce Loirétaine contient des orientations d'aménagement et de programmation ou des dispositions réglementaires qui peuvent être considérées en tant que telles comme des mesures d'évitement, de réduction ou de compensation vis-à-vis des incidences négatives potentielles ou avérées. Les choix qui ont été faits, en matière d'organisation spatiale notamment, s'analysent alors aussi en termes de mesures de préservation et de mise en valeur de l'environnement.

L'évaluation environnementale du document s'établissant en parallèle de la procédure de modification du PLUiH, le choix de la localisation du projet résulte déjà de mesures d'évitement. Le présent chapitre présente les mesures envisagées au sein de la présente procédure pour éviter, réduire ou à défaut compenser les incidences potentielles identifiées et retenues au chapitre précédent. Les mesures envisagées pour réduire les incidences du projet de PLU sur l'environnement doivent être proportionnées en fonction des enjeux et des impacts observés.



- 92 - 13/07/2022

I - PRESENTATION DES MESURES DE REDUCTION

A - MILIEUX NATURELS ET BIODIVERSITE

Incidences négatives potentielles retenues	Mesures de réduction mises en œuvre dans le projet de PLU modifié
Dégradation ou altération du site Natura 2000 : « Beauce et Vallée de la Conie » liée au développement programmé sur la zone ouverte à l'urbanisation sur la commune de Patay.	 Le secteur est de superficie relativement modeste (environ 1,6 ha); Le secteur ne représente qu'une très faible proportion de la superficie totale de la ZPS (71 652 ha) soit environ 0,00002%; Le secteur n'est que partiellement cultivé (environ 45 %) limitant ainsi son intérêt pour l'avifaune d'intérêt communautaire en tant qu'aire d'alimentation; Le secteur n'est occupé par aucun autre habitat (ex : pelouses sèches, prairies seminaturelles humides, prairies mésophiles améliorées, forêts caducifoliées) favorable aux espèces d'intérêt communautaire; Le secteur présente un caractère anthropisé avéré lié à proximité immédiate de la trame urbaine bâtie du bourg de Patay. Ce contexte urbain est peu favorable aux espèces d'intérêt communautaire de ce site Natura 2000, notamment les plus craintives, qui privilégieront des espaces cultivés de substitution localisés aux environs pour le nichage et leur alimentation; Le secteur est inséré au sein de la Beauce, un vaste plateau agricole cultivé. A ce titre, de nombreux espaces de substitution sont localisés à proximité du secteur et sont favorables aux espèces d'intérêt communautaire ayant justifié la désignation de ce site Natura 2000. Lors de l'expertise écologique du site, aucune espèce d'intérêt communautaire n'a été identifiée sur le secteur. L'enjeu pour le groupe des oiseaux a été jugé très faible. OAP: Maintien ou création d'espaces végétalisés potentiellement favorable à la biodiversité : haies, merlons, noues; Règlements : dispositions règlementaires en faveur de l'instauration d'emprises au sol maximales pour les constructions et les annexes en zone urbaine, de pourcentages minimaux d'espaces perméables, d'une distance d'implantation minimale entre les zones à construire et les zones N/A, etc
Dégradation, destruction d'habitats d'intérêt écologique présents sur la commune (lisières végétales, haies) accueillant des espèces « ordinaires » et/ou potentiellement « remarquables ».	Maintien ou création d'espaces végétalisés potentiellement favorable à la biodiversité au sein des secteurs OAP : haies, merlons, noues;

Autorisation des exhaussements, des remblais et affouillements Règlement : Interdiction d'ouvrage (dont exhaussements des sols) portant atteinte aux des sols en zones UAE et 1AUAE générant une incidence aux zones humides avérées après vérification zones humides potentielles. Destruction potentielle de 3 espèces floristiques patrimoniales à enjeu faible: Orphrys araignée (Orphrys aranifera), Cerfeuil Aucune espèce identifiée n'est protégée. De plus, aucune de ces espèces patrimoniales commun (Anthriscus caucalis) et Blackstonie perfoliée (Blackstonia ne présente un enjeu moyen ou supérieur. perfoliata). - La présence de haies arborées et d'espaces agricoles en périphérie seront préservées. Aucune de ces espèces patrimoniales ne présente un enjeu moyen ou supérieur. - La majorité des espèces patrimoniales identifiées utilisent le secteur en tant qu'aire Impact sur certaines espèces patrimoniales de l'avifaune par d'alimentation. De plus, il s'agit uniquement d'espèces d'avifaune. Ainsi l'impact est réduction, dégradation ou destruction d'habitats favorables réduit par : Incidence potentielle faible sur le Bruant proyer (Emberiza calandra), le Faucon crécerelle (Falco tinnunculus), l'Hirondelle de √ La capacité de ces espèces à se déplacer (vols) qui jouissent d'un domaine vital fenêtre (Delichon urbicum) et la Linotte mélodieuse (Linnaria très large: cannabina). ✓ La présence d'habitats similaires à proximité des secteurs à urbaniser (nombreuses cultures) permettant d'offrir des sites d'alimentation de substitution: ✓ Le maintien ou la création d'espaces végétalisées (ex : merlons, noues, haies ...) pour le secteur de projet. - Secteur est localisé dans le prolongement immédiat de la zone urbaine de Patay. Deux de ces trois lisières rattachées à la trame bâtie existante ; - Superficie relativement modeste (environ 1,6 ha), soit 0,002 % de la superficie totale de ce réservoir de biodiversité (71 727 ha) ; Fragilisation de continuités écologiques existantes par dégradation - OAP: Maintien ou création d'espaces végétalisés potentiellement favorable à la potentielle d'un réservoir de biodiversité des milieux cultivés suite biodiversité au sein des secteurs OAP : haies, merlons, noues; ... à l'ouverture à l'urbanisation de la zone d'urbanisation future de Patay générant une consommation d'espaces agricoles. - Règlements : dispositions règlementaires en faveur de l'instauration d'emprise au sol maximale pour les constructions et les annexes en zone urbaine, de pourcentage minimal d'espaces perméables, d'une distance d'implantation minimale entre les zones à construire et les zones N/A, etc

B-PAYSAGES

Incidences négatives potentielles retenues	Mesures de réduction mises en œuvre dans le projet de PLU modifié
Dégradation potentielle de la trame bâtie des bourgs de Patay et de Cercottes, typique des formes urbaines et des qualités architecturales rurales en raison d'un développement urbain en périphérie des enveloppes urbaines de Patay et Cercottes.	- Règlementation de la hauteur maximale des constructions ; - Règlementation des caractéristiques architecturales du bâti (façades, menuiseries, toitures,).
Dégradation potentielle du paysage d'openfield (Beauce), de perspectives visuelles sur le grand paysage, de lisières urbaines en raison d'un développement urbain en périphérie des enveloppes urbaines de Patay et Cercottes.	- Création d'espaces végétalisées (haies, merlons, noues,) en limite des espaces agricoles et résidentiels des secteurs de projet (secteurs OAP).
Augmentation des hauteurs maximales autorisées en zone UAE1, UB1b, UB1b*.	Aucune mesure à effet direct.

C - GESTION ECONOME DE L'ESPACE ET MAITRISE DE LA CONSOMMATION D'ESPACES

Incidences négatives potentielles retenues	Mesures de réduction mises en œuvre dans le projet de PLU modifié
Consommation d'espaces agricoles en estension de l'enveloppe urbaine estimée à 3,4 ha :	Règlement : dispositions règlementaires en faveur de l'instauration d'emprises au sol maximales pour les constructions et les annexes en zone urbaine, de pourcentages
√ 1,6 ha pour le secteur situé sur la commune de Patay ;	minimaux d'espaces perméables
√ 1,8 ha pour le secteur situé sur la commune de Cercottes.	

D - RESSOURCE EN EAU

Incidences négatives potentielles retenues	Mesures de réduction mises en œuvre dans le projet de PLU modifié
Augmentation de la pression sur la ressource en eau potable en raison de l'accueil de nouvelles activités économiques	Aucune mesure à effet direct.



E - RISQUES NATURELS

Incidences négatives potentielles retenues	Mesures de réduction mises en œuvre dans le projet de PLU modifié		
Aggravation potentielle des inondations par ruissellements d'eaux pluviales et des populations exposées en raison d'une l'augmentation des surfaces nouvellement imperméabilisées	 Favorisation de gestion des eaux pluviales à la parcelle (notion de rejet zéro); Fixation d'un débit de fuite maximal de 2 l/h/ha; Aménagement pour la gestion des eaux de ruissellement au sein des OAP: noues et merlons; Fixation d'emprises au sol maximales pour les constructions et les annexes en zone urbaine, de pourcentages minimaux d'espaces perméables. 		
Expositions potentielles nouvelles de biens et de personnes liées à un potentiel risque de mouvement de terrain (type Effondrement / Affaissement) sur le secteur de projet de Cercottes	Aucune mesure à effet direct.		
Expositions potentielles nouvelles de biens et de personnes à ce risque de retrait-gonflement des argiles lié au développement programmé au sein de la modification du PLU ainsi qu'aux dispositions réglementaires retenues.	Aucune mesure à effet direct.		

F - RIIQUES TECHNOLOGIQUES

Incidences négatives potentielles retenues	Mesures de réduction mises en œuvre dans le projet de PLU modifié		
Expositions nouvelles de biens et de personnes aux risques technologiques suite à l'accueil de nouvelles activités potentiellement à risque, en particulier sur le secteur de projet situé sur la commune de Patay.	Aucune mesure à effet direct.		
Expositions nouvelles de biens et de personnes à un risque de transport de matières dangereuses suite à l'accueil de nouvelles activités sur le secteur de projet de Cercottes, secteur situé à proximité d'une infrastructure routière de transport de matières dangereuses (RD2020).	Aucune mesure à effet direct.		

G - NUISANCES

Incidences négatives potentielles retenues	Mesures de réduction mises en œuvre dans le projet de PLU modifié
Augmentation des nuisances liées à l'accueil programmé d'activités économiques supplémentaires au sein des deux secteurs ouverts à l'urbanisation à vocation économique.	Inscription d'espaces de traitement paysager au sein des OAP des deux secteurs ouverts à l'urbanisation limitrophes aux espaces urbains.
Augmentation de la pollution lumineuse (impact sur la santé humaine et la trame noire) en raison du développement urbain programmé au sein des deux secteurs ouverts à l'urbanisation à vocation économique.	Aucune mesure à effet direct.

H - POLLUTIONS (EAU, SOLS ET SOUS-SOL)

Incidences négatives potentielles retenues	Mesures de réduction mises en œuvre dans le projet de PLU modifié
Pollutions additionnelles des nappes superficielles ou des cours d'eau liées à des ruissellements d'eaux pluviales sur des surfaces nouvellement imperméabilisées au sein de la zone à urbaniser.	 Recommandation de gestion des eaux pluviales à la parcelle; Aménagement pour la gestion des eaux de ruissellement au sein des OAP : noues et merlons; Fixation d'emprises au sol maximales pour les constructions et les annexes en zone urbaine, de pourcentages minimaux d'espaces perméables; Obligation de prétraitement des rejets d'eaux résiduaires industrielles et eaux usées non domestiques dans le réseau; Obligation de raccordement aux réseaux d'eaux usées.
Pression additionnelle sur les infrastructures (station de traitement et canalisations) de gestion des eaux usées liée à l'accueil programmé d'activités économiques supplémentaires.	Raccordement obligatoire des futures constructions du bourg à la station d'épuration communale, conforme à la réglementation en vigueur et de capacité suffisante.

I - DECHETS

Incidences négatives potentielles retenues	Mesures de réduction mises en œuvre dans le projet de PLU modifié	
Augmentation de la quantité totale de déchets produits en raison l'accueil de nouvelles activités économiques.	Aucune mesure à effet direct.	

J - AIR, ENERGIE, CLIMAT ET DÉPLACEMENT

Incidences négatives potentielles retenues	Mesures de réduction mises en œuvre dans le projet de PLU modifié	
Dégration potentielles de la qualité de l'air liée à l'augmentation des rejets de polluants atmosphériques suite à l'accueil programmé d'activités économiques supplémentaires (ex : croissance du transport de marchandise et des trajets domicile-travail).	Aucune mesure à effet direct.	
Augmentation des besoins en énergie (chauffage, électricité, etc.) suite à l'accueil programmé d'activités économiques supplémentaires au sein des deux secteurs ouverts à l'urbanisation à vocation économique.	Prescription règlementaire pour l'utilisation de matériaux biosourcés, locaux et issus des filières durables.	
Diminution du potentiel de séquestration du carbone sur le territoire communal liée à l'artificialisation de surfaces de stockage de carbone, essentiellement des espaces agricoles, suite à l'accueil programmé d'activités économiques supplémentaires au sein des deux secteurs ouverts à l'urbanisation à vocation économique.	- Présence d'espaces végétaligés au sein des OAP (haies, merlons, noues,); - Fixation d'une emprise au sol maximale pour les constructions et les annexes en zone urbaine, de pourcentages minimaux d'espaces perméables.	

II - PRESENTATION DES INCIDENCES RESIDUELLES

Au regard des incidences potentielles négatives retenues et des mesures d'évitement ou de réduction mises en place, les impacts résiduels retenus sur l'environnement sont présentés ci-dessous.

Niveau d'impact
Majeur
Fort
Modéré
Faible
Très faible
Non significatif
Positif

Aucune mesure compensatoire n'est appliquée à la présente procédure.

→ Au regard des incidences potentielles négatives recensées et des mesures d'évitement ou de réduction mises en place, les impacts résiduels retenus sur l'environnement sont présentés ci-dessous :

Incidences négatives potentielles retenues	Niveau d'enjeu estimé / Niveau d'impact estimé sans la mise en œuvre de la séquence ERC	Niveau estimé de l'impact après mise en place de la séquence ERC
MILIEUX NATURELS ET BIODIVERSITE		
Dégradation ou altération du site Natura 2000 : « Beauce et Vallée de la Conie » liée au développement programmé sur la zone ouverte à l'urbanisation sur la commune de Patay.	Faible	Très faible
Dégradation, destruction d'habitats d'intérêt écologique présents sur la commune (lisières végétales, haies) accueillant des espèces « ordinaires » et/ou potentiellement « remarquables ».	Très faible	Non significatif

Autorisation des exhaussements, des remblais et affouill incidence aux zones humides potentielles.	Modéré	Non significatif		
	Orphrys araignée (Orphrys aranifera)	Faible	Faible	
Destruction potentielle de 4 espèces floristiques patrimoniales à enjeu faible.	Cerfeuil commun (Anthriscus caucalis)	Faible	Faible	
patimoniales a crijed faloie.	Blackstonie perfoliée (Blackstonia perfoliata).	Faible	Faible	
	Bruant proyer (Emberiza calandra)	Faible	Très faible	
Impact sur certaines espèces patrimoniales de l'avifaune	Faucon crécerelle (Falco tinnunculus)	Faible	Très faible	
par réduction, dégradation ou destruction d'habitats favorables.	Hirondelle de fenêtre (Delichon urbicum)	Faible	Très faible	
lavorables.	Linotte mélodieuse (Linnaria cannabina)	Faible	Très faible	
Fragilisation de continuités écologiques existantes par d milieux cultivés suite à l'ouverture à l'urbanisation de consommation d'espaces agricoles.	légradation potentielle d'un réservoir de biodiversité des la zone d'urbanisation future de Patay générant une	Faible	Très faible	
	PAYSAGES			
Dégradation potentielle de la trame bâtie des bourgs de F qualités architecturales rurales en raison d'un développement et Cercottes.	Faible	Très faible		
Dégradation potentielle du paysage d'openfield (Beauce),	Modéré (Patay)	Très faible (Patay)		
urbaines en raison d'un développement urbain en périphé	Faible (Cercottes)	Très faible (Cercottes)		
Augmentation des hauteurs maximales autorisées en zone	Faible	Faible		
GESTION ECONOME DE L'ESPACE ET MAITRISE DE LA CONSOMMATION FONCIERE				
Consommation d'espaces agricoles en estension de l'enveloppe urbaine estimée à 3,4 ha :				
 ✓ 1,6 ha pour le secteur situé sur la commune de Pa ✓ 1,8 ha pour le secteur situé sur la commune de Ce 	Modéré	Modéré		

RESSOURCE EN EAU				
Augmentation de la pression sur la ressource en eau potable en raison de l'accueil de nouvelles activités économiques	Modéré	Modéré		
RISQUES NATURELS				
Aggravation potentielle des inondations par ruissellements d'eaux pluviales et des populations exposées en raison d'une l'augmentation des surfaces nouvellement imperméabilisées.	Faible	Très faible		
Expositions potentielles nouvelles de biens et de personnes liées à un potentiel risque de mouvement de terrain (type Effondrement / Affaissement) sur le secteur de projet de Cercottes.	Fort	Fort		
Expositions potentielles nouvelles de biens et de personnes à ce risque de retrait-gonflement des argiles lié au	Faible (Patay)	Faible (Patay)		
développement programmé au sein de la modification du PLU ainsi qu'aux dispositions réglementaires retenues.	Fort (Cercottes)	Fort (Cercottes)		
RISQUES TECHNOLOGIQUES				
Expositions nouvelles de biens et de personnes aux risques technologiques suite à l'accueil de nouvelles activités	Modéré (Patay)	Modéré (Patay)		
potentiellement à risque, en particulier sur le secteur de projet situé sur la commune de Patay.	Faible (Cercottes)	Faible (Cercottes)		
Expositions nouvelles de biens et de personnes à un risque de transport de matières dangereuses suite à l'accueil de nouvelles activités sur le secteur de projet de Cercottes, secteur situé à proximité d'une infrastructure routière de transport de matières dangereuses (RD2020).	Faible	Faible		

NUISANCES				
Augmentation des nuisances liées à l'accueil programmé d'activités économiques supplémentaires au sein des deux		Faible (Patay)		
secteurs ouverts à l'urbanisation à vocation économique.	Faible (Cercottes)	Très faible (Cercottes)		
Augmentation de la pollution lumineuse (impact sur la santé humaine et la trame noire) en raison du développement urbain programmé au sein des deux secteurs ouverts à l'urbanisation à vocation économique.	Très faible	Très faible		
POLLUTIONS (EAU/SOLS)				
Pollutions additionnelles des nappes superficielles ou des cours d'eau liées à des ruissellements d'eaux pluviales sur des surfaces nouvellement imperméabilisées au sein de la zone à urbaniser.	Modéré	Très faible		
Pression additionnelle sur les infrastructures (station de traitement et canalisations) de gestion des eaux usées liée à l'accueil programmé d'activités économiques supplémentaires.	Modéré	Très faible		
DECHETS				
Augmentation de la quantité totale de déchets produits en raison l'accueil de nouvelles activités économiques.	Faible	Faible		
AIR, ENERGIE, CLIMAT				
Dégration potentielle de la qualité de l'air liée à l'augmentation des rejets de polluants atmosphériques suite à l'accueil programmé d'activités économiques supplémentaires (ex : croissance du transport de marchandise et des trajets domicile-travail).	Modéré	Modéré		
Augmentation des besoins en énergie (chauffage, électricité, etc.) suite à l'accueil programmé d'activités économiques supplémentaires au sein des deux secteurs ouverts à l'urbanisation à vocation économique.	Modéré	Modéré		
Diminution du potentiel de séquestration du carbone sur le territoire communal liée à l'artificialisation de surfaces de stockage de carbone, essentiellement des espaces agricoles, suite à l'accueil programmé d'activités économiques supplémentaires au sein des deux secteurs ouverts à l'urbanisation à vocation économique.	Modéré	Faible		

- 103 - 02/02/2022

CHAPITRE V : SUIVI DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA MODIFICATION DU PLUIH ET DESCRIPTION DES METHODES UTILISEES POUR REALISER L'EVALUATION

La procédure d'évaluation environnementale constitue une démarche temporelle qui se poursuit audelà de l'approbation de la révision du Plan Local d'Urbanisme. Pour donner suite aux orientations d'aménagement établies, aux objectifs fixés et aux prescriptions réglementaires retenues dans le document d'urbanisme, un suivi de l'application de ses dispositions sera mis en place tout au long de sa mise en œuvre.

L'objectif est de fournir des informations fiables et actualisées sur la mise en œuvre des objectifs du projet et sur l'impact de ses actions et de faciliter la prise de décisions pertinentes dans le cadre du pilotage du projet.

Ainsi, à minima, et conformément à l'article L.153-27 du Code de l'Urbanisme, le Conseil Communautaire devra procéder, au plus tard 6 ans après l'approbation de la présente procédure, à une analyse des résultats de son application, notamment en ce qui concerne l'environnement.

Cette analyse permettra d'effectuer un état des lieux de l'avancée de la mise en œuvre des objectifs énoncés dans cette procédure d'évolution du PLU et de recourir, si besoin, à une nouvelle évolution du document d'urbanisme (modifications, révisions, etc.) en fonction des ajustements à apporter.

La démarche d'évaluation environnementale nécessite de s'appuyer sur des indicateurs pertinents qui permettent de suivre dans le temps l'évolution des enjeux environnementaux, sociaux et économiques sur le territoire et d'apprécier l'application du PLU ou de ses évolutions.

Ces indicateurs sont de différentes natures afin de réaliser deux étapes, celle du suivi et celle de l'évaluation :

- le suivi mesure les moyens par lesquels les objectifs sont atteints et examine l'impact des activités du projet sur les objectifs ; il effectue en outre une comparaison avec les performances attendues ;
- l'évaluation mesure les effets/résultats d'un projet en vue de déterminer sa pertinence, sa cohérence et son efficience de mise en œuvre ainsi que l'efficacité, les impacts et la pérennité des effets obtenus.

Ces indicateurs permettent de prendre en compte et de "mesurer" :

- les pressions engendrées par les activités humaines (évolution de la surface des zones naturelles en fonction des pressions exercées, etc.) ;
- l'état dans lequel se trouve l'environnement (nombre d'espèces patrimoniales rares ou protégées);
- les réponses (mesures) mises en place par la collectivité pour compenser les incidences consécutives aux pressions (niveau de prise en compte des surfaces naturelles et agricoles, mesures de protection, de gestion, etc.).

Il est proposé ci-dessous des indicateurs de suivi répondant aux principaux enjeux environnementaux soulevés par la présente procédure. Trois critères de base ont été retenus pour sélectionner les indicateurs de suivi :

- La pertinence et l'utilité pour les utilisateurs.
- La facilité à être mesurés,
- L'adaptation aux spécificités du territoire.

_		Objectifs	Etat « Zéro »	Indicateurs proposés	Données ou outils à utiliser	Producteurs de la donnée	Temporalité
In	Indicateurs sur la biodiversité	Connaissance sur la richesse écologique (Faune et Flore) sur les zones à urbaniser	Espèces et niveau d'enjeux définis dans l'état initial Faune, Flore et Habitat des secteurs prospectés.	Suivi écologique	État initial Faune, Flore et Habitat du secteur prospecté	C.C de la Beauce Loirétaine	6 ans
	et les milieux naturels	Suivi de l'application du schéma de principes des OAP de Patay et de Cercottes	Entités naturelles identifiées au sein des OAP de Patay et de Cercottes"	Présence/Absence	OAP de Patay OAP de Cercottes	C.C de la Beauce Loirétaine	A l'ouverture à l'urbanisation de la zone à urbaniser

	Objectifs	Etat « Zéro »	Indicateurs proposés	Données ou outils à utiliser	Producteurs de la donnée	Temporalité
Indicateurs sur les paysages	Insertion paysagère des futures constructions en zone à urbaniser	« Principe d'espaces tampons de transition » identifiés au sein de l'OAP de « Manthelon »	Présence/Absence	OAP des zones à urbaniser	C.C de la Beauce Loirétaine	A chaque ouverture à l'urbanisation d'une zone à urbaniser

	Objectifs	Etat « Zéro »	Indicateurs proposés	Données ou outils à utiliser	Producteurs de la donnée	Temporalité
Indicateurs sur la consommatio foncière	Suivi de l'évolution de l'artificialisation des sols	Superficies des zones à urbaniser inscrites au sein du règlement graphique du PLU modifié	Suivi de l'évolution de l'urbanisation des zones à urbaniser	Tableau des superficies des zones du rapport de présentation.	C.C de la Beauce Loirétaine	A l'ouverture à l'urbanisation de la zone à urbaniser



	Objectifs	Etat « Zéro »	Indicateurs proposés	Données ou outils à utiliser	Producteurs	Temporalité
Indicateurs sur la ressource en eau	Suivi de l'évolution de l'état des masses d'eau superficielles et souterraines	Masses d'eau souterraines : -« Craie du Séno-Turonien captive sous Beauce sous Sologne » ; -« Sables et argiles miocènes de Sologne » -« Sables et grès captifs du Cénomanien unité de la Loire » (bon états chimique et quantitatif) Masse d'eau superficielle : L'Ardoux et ses affluents depuis la source jusqu'à la confluence avec la Loire » (Etat écologique et chimique moyen)	Etat des masses d'eau superficielles et souterraines	SDAGE Loire- Bretagne 2022-2027	Agence de l'eau - Syndicat de rivière - C.C de la Beauce Loirétaine	Nouvel état des lieux du SDAGE Loire- Bretagne
	Maintien d'un approvisionnement en eau potable de qualité	Eau d'alimentation délivrée conforme aux exigences de qualité en vigueur pour l'ensemble des paramètres mesurés (2022)	Analyse de l'état de l'eau potable délivrée	Site de l'ARS	Agence régionale de santé Centre - Val-de-Loire	Annuellement
	Assurer une gestion efficace des eaux usées (capacité des réseaux et stations d'épuration)	Etat des lieux des deux STEP communales de 2020	Suivi des installations d'assainissement collectif (conformité, capacité)	Capacité de la STEP communale Bilan annuel du réseau d'assainissement	Gestionnaire des réseaux (bilan de fonctionnement annuel du système d'assainissement) - C.C de la Beauce Loirétaine	Annuellement

02/02/2022

	Objectifs	Etat « Zéro »	Indicateurs proposés	Données ou outils à utiliser	Producteurs	Temporalité
Indicateurs sur les risques	Lutte contre le risque de Retrait-Gonflement des argiles	Aucun arrêté de catastrophes naturelles liés aux « Mouvements de terrain » sur le secteur	Recensement des catastrophes liées à ce phénomène	Nombre d'arrêtés de catastrophes naturelles associé aux « Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols » - https://www.legifrance.gouv.fr	Etat	A chaque nouvel arrêté de catastrophes naturelles sur le territoire communal
	Lutte contre les risques liées aux ruissellements et coulées de boue	2 arrêtés de catastrophes naturelles liés aux « Inondations et coulées de boue » sur la commune	Recensement des catastrophes liées à ce phénomène	Nombre d'arrêtés de catastrophes naturelles associé aux « Inondations et coulées de boue » - https://www.legifrance.gouv.fr	Etat	A chaque nouvel arrêté de catastrophes naturelles sur le territoire communal

	Objectif du PLU	Etat « Zéro »	Indicateurs proposés	Données ou outils à utiliser	Producteurs	Temporalité
Indicateurs sur l'Air, l'Énergie et le clima	climatique -	Émissions de GES estimées à 6 299teqCO2 _{eq} en 2018.	Analyse de l'évolution des émissions de gaz à effet de serre à l'échelle du territoire communal		ımation-denergie	Annuellement

CHAPITRE VI: DESCRIPTION DES METHODES UTILISEES POUR REALISER L'EVALUATION

I - ORGANISMES ET DOCUMENTS CONSULTES

La liste non exhaustive est :

- L'ARS (Agence Régionale de Santé);
- Le formulaire standard de données des sites Natura 2000 étudiés ainsi que leurs Documents d'Objectifs (DOCOB) ;
- Le DDRM (Dossier Départemental des Risques Majeurs) du Loiret ;
- Le SDAGE (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux) Loire-Bretagne ;
- Le classement du bruit des infrastructures de transports terrestres du Loiret (Préfecture du Loiret) ;
- Le PGRI (Plan de Gestion des Risques d'Inondation) Loire-Bretagne ;
- Le SRC (Schéma Régional des Carrières) Centre Val de Loire ;
- Le SRCE (Schéma Régional de Cohérence Écologique) Centre Val de Loire ;
- Le SRADDET (Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires) Centre – Val de Loire;
- Le PRPDG (Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets) Centre Val de Loire.

II - BIBLIOGRAPHIE

Les cartes suivantes ont été consultées :

- carte IGN au 1/25 000ème,
- orthophotoplan des communes via Géoportail.

Les principaux sites consultés sont les suivants :

- <u>Général</u>: www.carmen.developpement-durable.gouv.fr, www.cartelie.application.developpement-durable.gouv.fr;
- Milieux naturels : www.inpn.mnhn.fr;
- <u>Eau</u>: www.aires-captages.fr, www.solidarites-sante.gouv.fr, www.assainissement.developpement-durable.gouv.fr, www.bnpe.eaufrance.fr, www.services.eaufrance.fr, bdtopage.eaufrance.fr, hydro.eaufrance.fr, www.gesteau.fr, www.ades.eaufrance.fr;
- Risques: www.infoterre.brgm.fr, www.géorisques.fr;
- Pollutions: www.basol.fr, www.sisfrance.net;
- Énergies: www.statistiques.developpement-durable.gouv.fr, www.territoires-climat.ademe.fr

III - VISITES DE TERRAIN

Des prospections écologiques (faune, flore, habitats et zones humides) ont été effectuées par des spécialistes dans ces domaines afin de caractériser les secteurs de projets potentiels. Ces prospections ont été menées le 15 avril 2022.

IV - METHODOLOGIE

A - FAUNE, FLORE ET HABITATS

Que ce soit pour l'analyse faunistique ou floristique des secteurs de projets potentiels, une identification des habitats présents a été menée. Pour ce faire, des relevés phytoécologiques ont été effectués au sein de chaque habitat afin de les caractériser. Ainsi, cette expertise de terrain a permis notamment d'écarter la présence de végétations caractéristiques de zones humides et d'habitats sensibles et/ou importants au regard de leur fonctionnalité écologique.

L'étude de la flore s'est réalisée au travers de parcours échantillons. Cette étude repose sur la réalisation d'un inventaire de terrain qui a permis d'identifier les principales espèces présentes au sein de ces secteurs de projets potentiels. Plus particulièrement, ce travail de terrain permet de recenser les espèces floristiques patrimoniales, rares ou protégées. Après analyse de l'ensemble des données récoltées sur le terrain, un enjeu potentiel concernant la flore et les habitats a été dressé.

D'autre part, les investigations faunistiques ont également été établi à partir de parcours échantillons. Chacun des habitats composant le secteur de projet potentiel a été analysé afin d'identifier potentiellement un intérêt pour un ou plusieurs des groupes taxonomiques étudiés (Oiseaux, Reptiles, Amphibiens, Entomofaune). Ainsi, au regard de l'habitat naturel présent et des espèces faunistiques recensées, des enjeux potentiels pour chaque groupe taxonomique a pu être établi.

B - ZONES HUMIDES

Concernant les zones humides, la méthodologie suivante a été menée afin d'avérer ou non leur présence au sein de la zone touchée par la mise en œuvre du PLU.

La méthode mise en œuvre pour la définition des zones humides s'appuie sur les textes réglementaires suivants (au titre des articles L.214-1 et suivants du Code de l'Environnement) :

- l'arrêté du 24 juin 2008 (et annexes) précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L. 214-7-1 et R. 211-108 du code de l'environnement.
- l'arrêté du 1er octobre 2009 (et annexes) modifiant l'arrêté du 24 juin 2008 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L. 214-7-1 et R. 211-108 du code de l'environnement,
- **la circulaire du 18 janvier 2010** relative à la délimitation des zones humides en application des articles L. 214-7-1 et R. 211-108 du code de l'environnement.

Selon ces textes, la délimitation des zones humides se réalise sur la base :

- des habitats et des espèces végétales présentes (critère botanique),
- des caractéristiques hydromorphologiques des sols (critère pédologique).

Suite de l'adoption par le Parlement et promulgation par le Président de la loi portant création de l'office français de la biodiversité (OFB) du 27 juillet 2019, la rédaction de l'article L.211-1 du code de l'environnement (caractérisation des zones humides) a été modifiée. Bien que la définition légale des zones humides reprenne toujours les deux critères que constituent, d'une part, la pédologie (les sols habituellement inondés ou gorgés d'eau) et, d'autre part, la végétation hygrophile (espèces adaptées à la vie dans des milieux très humides ou aquatiques) ; désormais, ces deux critères sont non cumulatifs.

La délimitation des zones humides est donc réalisée sur la base du :

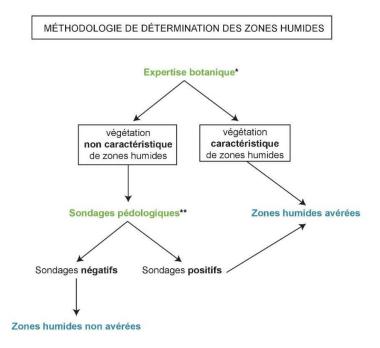
- Critère botanique : présence d'une végétation hygrophile dominante (ex : Joncs, Consoude officinale, Cardamine des prés...) ;

OU

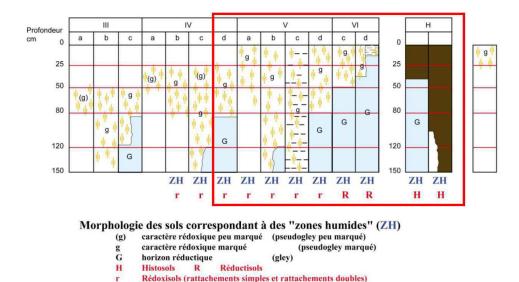
- Critère pédologique : présence de traces d'oxydo-réduction (tâches de rouilles, gley) dans le sol (Sols inféodés aux milieux humides : sols alluviaux, tourbeux et colluvions).

En raison d'une absence de végétation caractéristique de zones humides sur le secteur de projet potentiel, des sondages pédologiques à l'aide d'une tarière ont été réalisés lorsque la nature du sol le permettait. Il s'agissait alors d'observer la présence d'un sol typique des milieux humides (ex : tourbe) ou d'éventuelles tâches de rouille synonymes d'oxydation/réduction du fer et donc de présence d'eau au moins une partie de l'année. Ces observations ont pu être menées jusqu'à une profondeur de 80 cm sauf en cas de refus (impossibilité technique d'aller plus en profondeur en raison de la nature du sol).

Méthode de délimitation des zones humides



La caractérisation de l'hydromorphie des sols et donc de la caractérisation d'une zone humide (apparition d'horizons histiques et de traits rédoxiques ou réductiques) s'appuie sur le classement d'hydromorphie du Groupe d'Étude des Problèmes de Pédologie Appliquée (GEPPA, 1981, modifié). Le tableau ci-après permet de différencier les différents sols.



d'après Classes d'hydromorphie du Groupe d'Étude des Problèmes de Pédologie Appliquée (GEPPA, 1981)

Les relevés concernant les sondages pédologiques sont présentés en annexe du présent rapport.

Chaque sondage fait l'objet d'une description précise des différents horizons et est également localisé au GPS.

Au retour de terrain, le périmètre de chaque éventuelle zone humide (polygone) est cartographié à une échelle comprise entre le 1/5 000 et 1/1 000 (logiciel QGIS, système de projection Lambert 93).

Le calage de la délimitation est parfaitement cohérent à la BD Ortho de l'IGN.

				_
E 1/0	luction	Enviror	namant	\sim l \sim

CHAPITRE VII: RESUME NON TECHNIQUE

I - OBJET DE LA PROCEDURE ET ETUDE DE COMPATIBILITE

Cette procédure de modification du PLUiH s'inscrit dans un projet de développement économique de la Beauce Loirétaine à travers l'extension des zones d'activités situées sur Patay et Cercottes. Le renforcement et le développement de ces deux zones d'activités sont déjà évoqués dans les orientations du PADD du PLUiH approuvé en 2021. Cet objectif, appuyé par la création de deux OAP, est complété par des modifications et des ajustements règlementaires qu'ils soient dans le règlement écrit ou dans le zonage.

Le PLU en vigueur, élaboré en 2021, permettait une consommation foncière à vocation économique à court et à long terme qui répondait aux besoins. Ainsi, afin de permettre l'extension des deux zones d'activités sur Patay et Cercottes, l'intercommunalité souhaite ouvrir à l'urbanisation ses deux zones d'urbanisation à long terme (zone 2AUae). Pour cela, il est nécessaire de procéder à une modification du PLUiH.

Le projet de modification du PLUiH modifie les zones 2AUae en 1AUae3 et intègre deux OAP associées de 1,6 ha sur Patay et de 1,8 ha sur Cercottes. Ce projet de développement urbain est accompagné de dispositions en faveur de l'environnement :

- la protection et la création d'éléments naturels et paysagers ;
- l'intégration paysagère et environnementale des zones à urbaniser ;
- la gestion des eaux pluviales.

La présente évaluation environnementale a pour objectif d'évaluer les incidences de cette modification du PLUiH sur l'environnement.

La C.C de la Beauce Loirétaine est membre du PETR Pays Loire - Beauce. Ce dernier n'est pas couvert par un SCoT approuvé, par un PCAET, un PLH ou un PDU.

La modification du PLUiH de la Beauce Loirétaine doit ainsi être compatible avec les documents approuvés suivants :

- « Les règles générales du fascicule » du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoire (SRADDET) du Centre Val-de-Loire, approuvé en février 2020;
- « Les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux » du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Loire-Bretagne 2022-2027, adopté le 03 mars 2022;
- « Les objectifs de protection » du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE)
 Nappe de Beauce et milieux aquatiques associés, adopté le 11 juin 2013.
 - « Les objectifs de gestion des risques d'inondation » du Plan de Gestion des Risques d'inondation (PGRi) Loire-Bretagne 2022-2027, approuvé le 03 mars 2022;
 - Le schéma régional des carrières (SRC) Centre-Val de Loire, approuvé le 21 juillet 2020.

La présente évaluation environnementale analyse la compatibilité de la procédure d'évolution du PLU avec ces documents cadres. Aucun élément de la procédure d'évolution du PLU ne relève d'une incompatibilité significative avec l'un des documents cadres.

II - ETAT INITIAL ET ENJEUX

La présente évaluation environnementale établit un diagnostic environnemental à différentes échelles :

- Périmètre des communes de Patay et de Cercottes (hors thématique Faune-Flore) ;
- Périmètre des deux secteurs 1AUae3, OAP de Patay et de Cercottes.

Ce diagnostic concerne, entre autres, les thématiques suivantes : *Milieux naturels, Biodiversité (Faune, Flore et Habitats), Zones humides, Continuités écologiques, Paysages, Hydrologie, Hydrogéologie, Eau*

potable, Eaux usées, Eaux pluviales, Risques naturels, Risques technologiques, Pollutions de l'eau, Pollutions des sols, Nuisances, Energie, Qualité de l'air et santé humaine, cadre de vie, etc.

L'analyse des **enjeux biologiques** a fait l'objet d'une attention particulière. Elle concerne l'analyse de la faune, la flore, des habitats naturels et des zones humides. Un inventaire en 2022 a été mené sur les deux secteurs de projet en zone à urbaniser à vocation économique (1AUae3).

Bien qu'aucun enjeu biologique significatif lié aux habitats n'est retenu pour le secteur, un enjeu a été retenu pour la flore en raison de la présence de 3 espèces patrimoniales à enjeu faible : l'Orphrys araignée (*Orphrys aranifera*), le Cerfeuil commun (*Anthriscus caucalis*) et la Blackstonie perfoliée (*Blackstonia perfoliata*).

S'agissant de la faune, l'analyse a portée sur différents groupes d'espèces : mammifères terrestres, chiroptères (chauves-souris), reptiles, amphibiens, avifaune, insectes. Uniquement des enjeux nuls à très faibles ont été retenus pour la faune à l'exception de 4 espèces d'oiseaux à enjeu faible : le Bruant proyer (*Emberiza calandra*), le Faucon crécerelle (*Falco tinnunculus*), l'Hirondelle de fenêtre (*Delichon urbicum*) et la Linotte mélodieuse (*Linnaria cannabina*).

Néanmoins, aucune zone humide n'a été détectée sur le secteur de projet à la suite d'une analyse de la flore et du sol.

Concernant les autres sensibilités environnementales du secteur, l'ensemble du secteur situé à Patay est inclus dans le site Natura 2000 « Beauce et vallée de la Conie » qui correspond aussi à un réservoir de biodiversité des milieux cultivés de la TVB à l'échelle régionale (SRCE). A contrario, le secteur sur Cercottes se situe en dehors des sites d'intérêt écologique reconnu et des éléments de la TVB du SRCE. Néanmoins, la perméabilité végétale de l'aire urbaine de la commune permet, dans une moindre mesure, le déplacement de la faune.

La sensibilité paysagère est relativement faible sur les secteurs à urbaniser. Implantés au sein de la Beauce, les secteurs s'imbriquent dans les aires urbaines des bourgs de Patay et de Cercottes. Une seule de leur lisière s'ouvre sur la plaine agricole.

Les secteurs de développement urbain (1AUae3) se localisent en extension d'une enveloppe urbaine existante, au Nord-est du bourg de Patay et au Sud-ouest du bourg de Cercottes. Leur urbanisation génère une consommation foncière. L'ensemble des secteurs à vocation économique correspond à un espace agricole de 3,4 ha.

Par projection des surfaces imperméabilisées nouvelles à la suite de cette urbanisation future, un enjeu lié à la gestion des eaux pluviales est identifié, bien que limité par l'urbanisation déjà existante. En effet, le ruissellement de ces eaux pluviales sont susceptibles de provoquer des inondations ainsi qu'entrainer une pollution des eaux et des sols du fait de leur charge en polluants.

L'accueil de nouvelles activités ainsi que des personnes associées aux emplois créés par ces dernières impliquent une augmentation de la demande en eau potable et des rejets d'eaux usées. Ainsi, la pression sur la ressource en eau et sur les réseaux (eau potable et assainissement) est identifié.

Le secteur est également soumis modérément à des risques de Retrait-Gonflement des argiles :

- Aléa faible pour le secteur sur Patay ;
- Aléa fort pour le secteur sur Cercottes.

De plus, une présence potentielle d'un mouvement de terrain de type Effondrement / Affaissement est recensé sur le secteur de Cercottes.

En l'état, aucun site ICPE n'est à proximité immédiate des deux secteurs de projet. Néanmoins, la nature du projet, l'extension de zones d'activités, peut potentiellement accueillir des sites ICPE, or, le secteur sur Patay est accolé à une zone résidentielle. Notons aussi la présence de la route D2020 à l'Est du secteur sur Cercottes, infrastructure routière de transport de matières dangereuses.

Une sensibilité aux nuisances et aux pollutions est identifiée. S'il n'y aucune site BASOL/BASIAS sur les sites ou à proximité, le secteur sur Cercottes est situé à moins de 75 m de la route D2020, route

classée à grande circulation et recensée au classement sonore des infrastructures terrestres de catégorie 3 (100 m).

S'agissant du volet énergie, les futures activités et les futurs logements pour leur fonctionnement ainsi que les flux générés, en particulier les déplacements domicile-travail, vont entrainer une augmentation des consommations d'énergie. Ces dernières, hors mobilités durables (déplacements doux, transports en commun, etc.), engendreront une croissance des polluants atmosphériques dont les émissions de gaz à effet de serre.

Ainsi, un enjeu de santé humaine est identifié en lien avec cette pollution de l'air supplémentaire ainsi que les pollutions potentielles de l'eau et des sols liées notamment à la gestion des eaux.

III - INCIDENCES POTENTIELLES ET MESURES

La présente évaluation environnementale analyse les incidences potentielles :

- De l'ensemble des pièces modifiées du PLU en vigueur, à savoir l'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) créée, le règlement écrit et le zonage.
- De l'ensemble des thématiques environnementales précédemment citées.

Pour tenir compte des différents enjeux identifiés dans l'état initial dans le secteur de projet et limiter les incidences négatives associés au développement de celui-ci, le projet de modification du PLUiH comprend, au travers de ces différentes pièces (OAP, règlements écrit et zonage), de nombreuses mesures de réduction des impacts potentiels.

Milieux naturels, Biodiversité et Continuités écologiques

Les OAP du projet de modification du PLUiH de la Beauce Loirétaine prévoit de végétaliser les secteurs 1AUae3 sur Patay et sur Cercottes. En effet, les OAP identifient des traitements et aménagements paysagers (haies, merlon, noues...).

De plus, les dispositions règlementaires en faveur de l'instauration d'emprise au sol maximale pour les constructions et les annexes en zone urbaine, d'un pourcentage minimal d'espaces perméables de pleine terre et d'une distance d'implantation minimale entre les zones à construire et les zones naturelles/agricoles permettent de maintenir des espaces de respiration au sein même de la trame bâtie, favorable au déplacement de la biodiversité ordinaire, et à moindre mesure, remarquable.

Paysages

L'OAP prévoit le respect du patrimoine architectural existant en cadrant les nouvelles constructions dans son règlement écrit (façades, clôtures, toitures, hauteur, ...) en zone 1AUae3.

S'agissant du grand paysage, les aménagements des OAP prévoient la création de transitions paysagères, dit « *traitement paysager des franges* », qui se matérialisent principalement par des haies et merlons.

Consommations d'espaces

Le présent projet de PLUiH modifié présente une surface de zones à urbaniser (AU) supplémentaire de 3,4 ha sur l'ensemble de la Beauce Loirétaine. Ces 3,4 ha étaient déjà prévus dans le PLUiH en vigueur approuvé en 2021.

Pour réduire l'impact de cette consommation d'espaces exclusivement agricole, le projet de PLUiH modifié impose l'aménagement d'espaces végétalisés au sein de l'OAP de « Manthelon » affichés dans le schéma de principes : bassin de rétention, espaces tampons de transition, jardins partagés, ...

> Ressource en eau

L'augmentation des besoins en eau potable associé au développement des secteurs dépend des capacités d'approvisionnement en eau potable, issue principalement des captages « Les Coulinières F2 » et « Cercottes Cuneaux ».

Risques naturels et technologiques

Le risque d'inondation par ruissellement des eaux pluviales est en partie réduit par la présence de noues sur le secteur à urbaniser (OAP) mais aussi par la création d'autres espaces végétalisés comme des haies et des merlons. De plus, le règlement de la zone 1AUae3 demande la gestion des eaux pluviales à la parcelle avec une notion de rejet zéro, fixe un débit de fuite maximal et impose une emprise au sol maximal des constructions.

Nuisances

La présente procédure inscrit des espaces de traitement paysager au sein des zones OAP limitrophes aux espaces agricoles et aux espaces urbains.

Pollutions

Les différentes pièces du PLUiH prévoit plusieurs mesures afin de favoriser une gestion optimale des eaux pluviales :

- Favorisation de la gestion à la parcelle ;
- Matérialisation d'espaces paysagers tels que les merlons et les noues dans les OAP ;
- Obligation d'une autorisation et de prétraiter les rejets des eaux usées non-domestiques dans le réseau :
- Fixation d'une emprise au sol maximale des constructions et d'un pourcentage miniam d'espaces perméables.

Au regard, de la capacité nominale des deux STEP concernées (3 000 EH pour Patay et 1 800 EH pour Cercottes) et leur charge entrante affichées en 2020 (2 567 EH pour Patay et 1 058 EH pour Cercottes) ou Charge Brute de Pollution Organique (entre 1 700 et 2 000 EH en 2021 et entre 1 930 et 2 230 EH estimé d'ici 10 ans), ces dernières semblent en capacité de gérer les effluents supplémentaires générés par l'acccueil de nouvelles activités sur 3,4 ha.

> Energie et Qualité de l'air

Le développement urbain proposé par le projet du PLUiH est compensé par les nouvelles normes environnementales au regard des performances énergétiques des bâtiments (nouvelle règlementation environnement RE2020, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2022). Le règlement écrit du PLUiH modifié encourage l'utilisation de matériaux biosourcés, locaux et issus des filières durables. De plus, le maintien et le développement d'espaces de respiration végétale permet de réduire considérablement l'impact du changement climatique et des pollutions atmosphériques.

IV - INCIDENCES RESIDUELLES

Finalement, par la mise en place des mesures d'évitement et de réduction rappelés ci-avant, un bon nombre d'incidences potentielles négatives voient leur niveau d'impact se réduire, parfois de façon significative au point d'être jugées positives lorsque les mesures établies permettent d'améliorer la situation initiale. Toutefois, certaines incidences négatives perdurent et sont jugées significatives. Elles sont présentées ci-dessous :

Incidences négatives potentielles	s retenues	Niveau estimé de l'impact après mise en place de la séquence ERC
Expositions potentielles nouvelles de biens et d potentiel risque de mouvement de terrain (type Effe sur le secteur de projet de Cercottes.		Fort
Expositions potentielles nouvelles de biens et de retrait-gonflement des argiles lié au développemen modification du PLU ainsi qu'aux dispositions régle	Fort (Cercottes)	
Consommation d'espaces agricoles en estensio estimée à 3,4 ha : ✓ 1,6 ha pour le secteur situé sur la commur ✓ 1,8 ha pour le secteur situé sur la commur	ne de Patay ;	Modéré
Augmentation de la pression sur la ressource en l'accueil de nouvelles activités économiques	eau potable en raison de	Modéré
Expositions nouvelles de biens et de personnes aux ris l'accueil de nouvelles activités potentiellement à risque de projet situé sur la commune de Patay.	Modéré (Patay)	
Dégration potentielles de la qualité de l'air liée à l'a polluants atmosphériques suite à l'accueil économiques supplémentaires (ex : croissance du et des trajets domicile-travail).	Modéré	
Augmentation des besoins en énergie (chauffage l'accueil programmé d'activités économiques sup deux secteurs ouverts à l'urbanisation à vocation é	plémentaires au sein des	Modéré
	Orphrys araignée (<i>Orphrys aranifera</i>)	Faible
Destruction potentielle de 3 espèces floristiques patrimoniales à enjeu faible.	Cerfeuil commun (Anthriscus caucalis)	Faible
	Blackstonie perfoliée (<i>Blackstonia perfoliata</i>).	Faible
Augmentation des hauteurs maximales autorisée UB1b*.	es en zone UAE1, UB1b,	Faible
Expositions potentielles nouvelles de biens et de retrait-gonflement des argiles lié au développemen modification du PLU ainsi qu'aux dispositions régle	it programmé au sein de la	Faible (Patay)
Expositions nouvelles de biens et de personnes a suite à l'accueil de nouvelles activités potentiellem sur le secteur de projet situé sur la commune de P	ent à risque, en particulier	Faible (Cercottes)
Expositions nouvelles de biens et de personnes à matières dangereuses suite à l'accueil de nouvell		Faible

de projet de Cercottes, secteur situé à proximité d'une infrastructure routière de transport de matières dangereuses (RD2020). Augmentation des nuisances liées à l'accueil programmé d'activités économiques supplémentaires au sein des deux secteurs ouverts à Faible (Patay) l'urbanisation à vocation économique.. Diminution du potentiel de séguestration du carbone sur le territoire communal liée à l'artificialisation de surfaces de stockage de carbone, essentiellement des espaces agricoles, suite à l'accueil programmé d'activités Faible économiques supplémentaires au sein des deux secteurs ouverts à l'urbanisation à vocation économique. Augmentation de la quantité totale de déchets produits en raison l'accueil de Faible nouvelles activités économiques. Augmentation des nuisances liées à l'accueil programmé d'activités Très faible économiques supplémentaires au sein des deux secteurs ouverts à (Cercottes) l'urbanisation à vocation économique.. Augmentation de la pollution lumineuse (impact sur la santé humaine et la trame noire) en raison du développement urbain programmé au sein des Très faible deux secteurs ouverts à l'urbanisation à vocation économique. Pollutions additionnelles des nappes superficielles ou des cours d'eau liées à des ruissellements d'eaux pluviales sur des surfaces nouvellement Très faible imperméabilisées au sein de la zone à urbaniser. Pression additionnelle sur les infrastructures (station de traitement et canalisations) de gestion des eaux usées liée à l'accueil programmé Très faible d'activités économiques supplémentaires. Dégradation potentielle de la trame bâtie des bourgs de Patay et de Cercottes, typique des formes urbaines et des qualités architecturales rurales Très faible en raison d'un développement urbain en périphérie des enveloppes urbaines de Patay et Cercottes. Dégradation potentielle du paysage d'openfield (Beauce), de perspectives visuelles sur le grand paysage, de lisières urbaines en raison d'un Très faible développement urbain en périphérie des enveloppes urbaines de Patay et Cercottes. Aggravation potentielle des inondations par ruissellements d'eaux pluviales et des populations exposées en raison d'une l'augmentation des surfaces Très faible nouvellement imperméabilisées.. Dégradation ou altération du Site Natura 2000 : « Beauce et Vallée de la Conie » liée au développement programmé sur la zone ouverte à Très faible l'urbanisation sur la commune de Patay. Fragilisation de continuités écologiques existantes par dégradation potentielle d'un réservoir de biodiversité des milieux cultivés suite à Très faible l'ouverture à l'urbanisation de la zone d'urbanisation future de Patay générant une consommation d'espaces agricoles. Bruant proyer (Emberiza Très faible calandra) Faucon crécerelle (Falco Très faible Impact sur certaines espèces patrimoniales de tinnunculus) l'avifaune par réduction, dégradation destruction d'habitats favorables. Hirondelle de fenêtre Très faible (Delichon urbicum) mélodieuse Linotte Très faible (Linnaria cannabina)

ANNEXE 1 : MEMOIRE EN REPONSE A L'AVIS DE LA MRAE DANS LE CADRE DE LA PROCEDURE DE MODIFICATION N°1 DU PLUI-H



SOMMAIRE

PREAMBULE	123
RECOMMANDATIONS MISSION REGIONALE DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE (MRAE)	124
(1) L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE RECOMMANDE DE FOURNIR UNE LISTE DES DEMANDES NON SATISFAITES OU DE DOCUMENTER LE RYTHME DE CONSOMMATION DES ESPACES DISPONIBLES AU REGARD DES SURFACES NON UTILISEES EN PRECISANT LE DELAI NECESSAIRE AU RYTHME ACTUEL AVANT LA SATURATION DES ZONES D'ACTIVITES EXISTANTES.	124
(2) L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE RECOMMANDE AU PORTEUR DE PROJET DE PRESENTER DES SOLUTIONS DE SUBSTITUTION A L'ECHELLE D'UN TERRITOIRE PERTINENT	127
(3) L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE RECOMMANDE DE PRESENTER UNE ANALYSE DE L'ENSEMBLE DES INCIDENCES ENVIRONNEMENTALES DES SCENARIOS ET SUR LA BASE DE CES ELEMENTS DE JUSTIFIER QUE LE SCENARIO DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE RETENU PRESENTE LE MOINDRE IMPACT ENVIRONNEMENTAL	128
ANNEXES	129



PREAMBULE

Ce document constitue le mémoire en réponse à l'Avis (n°MRAe 2022-3782) délibéré de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale Centre-Val de Loire en date du 04 novembre 2022 portant sur la modification n°1 du PLUi-H de la Beauce-Loirétaine. Ce projet d'évolution du PLU comportait les modifications suivantes :

- la prise en compte de l'atlas des zones inondables dans le document d'urbanisme ;
- l'ouverture à l'urbanisation de deux zones 2AUe localisées à Cercottes et Patay pour du développement économique ;
- des modifications ponctuelles des OAP, du règlement et des documents graphiques.

En application de l'article L.122-1 du Code de l'Environnement, l'avis de l'autorité environnementale doit faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage, réponse qui doit être rendue publique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L.123-2 ou de la participation au public par voie électronique prévue à l'article L.123-19.

RECOMMANDATIONS DE LA MISSION RÉGIONALE DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE (MRAE)

(1) L'autorité environnementale recommande de fournir une liste des demandes non satisfaites ou de documenter le rythme de consommation des espaces disponibles au regard des surfaces non utilisées en précisant le délai nécessaire au rythme actuel avant la saturation des zones d'activités existantes.

Compléments d'analyse et précisions apportées sur l'état des zones d'activités existantes sur le territoire

Comme indiqué dans les pages 15 à 21 du rapport de présentation, les zones d'activités économiques existantes à destination d'activités artisanales sont occupées à 100 % et on observe une rotation assez lente, le taux de renouvellement est assez faible car les activités qui s'y implantent sont pérennes et restent sur le territoire.

Les 9 Zones d'Activités Economiques existantes (cf localisation en annexes du présent mémoire en réponse), identifiées en zone urbaine ou à urbaniser sur le territoire sont occupées à 100 % voir détails ci-dessous :

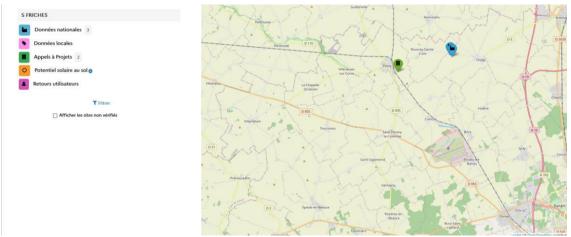
- 1. DU MOULIN (Artenay) : commercialisé et occupé à 100%
- 2. SUD ARTENAY (Artenay) : commercialisé et occupé à 100%
- 3. CERCOTTES (Cercottes) : commercialisé et occupé à 100%
- 4. PATAY (Patay) : commercialisé et occupé à 100% hors friche Chantopac en cours de réinvestissement
- 5. SERVIER (Gidy) : commercialisé et occupé à 100%
- 6. NORD ARTENAY (TEREOS) (Artenay) : commercialisé et occupé à 100%
- 7. CHEVILLY (Chevilly): commercialisé et occupé à 100%. Les seules disponibilités existantes dans les zones d'activités artisanales du territoire en 2021, se trouvaient sur la commune de Chevilly, néanmoins 3 entreprises sont en cours d'installation sur les seules opportunités restantes.
- 8. LES VERGERS SITE POLE 45 (Gidy) : commercialisé et occupé à 74%. Reste 14,5 ha à commercialiser sur les 57ha de la ZAE. Projet SEQUOIA sur le site. Permis d'Aménager déposé. Commercialisation et début des travaux pour mars 2023. Zone d'activités orientées sur la logistique.
- 9. ZAI D'ARTENAY-POUPRY (Artenay): partie sud commercialisée et occupée à 100%. Reste 42 ha sur la partie nord zone 1AUae2. Cette zone d'activités est réservée aux gros projets industriels ou de logistique. Le secteur a été divisé en 5 lots allants de 5ha à 11 ha (pas pour l'accueil donc de petites activités notamment artisanales). 2 lots sont déjà en cours de commercialisation (pour de gros projets agro-alimentaires).

Comme indiqué dans le rapport de présentation de la modification n°1 du PLUi-H, L'analyse des 9 zones d'activités existantes sur le territoire de la CCBL met en lumière l'absence de sites possibles réservés à l'activité économique au sein du territoire de la Beauce Loirétaine hormis sur la phase 2 de la Zone d'activité interdépartementale (ZAI) d'Artenay-Poupry, dévolue à de gros projets industriels ou de logistiques (5 lots mesurant de 5 ha à 11 ha dont 2 en voie de commercialisation) ; seule zone 1 AUae de la CCBL.

Par ailleurs, le tissu urbanisé et en particulier les zones UA1 et UA2 de centre-bourg n'offre quasiment pas de parcelles disponibles sur lesquelles pourraient se développer de l'activité économique de type artisanal : aucun espace disponible notamment dans les centres-bourgs de Patay et de Cercottes. De plus, les seules zones sur lesquelles pourraient se développer de l'activité économique de type artisanal sont les deux zones 2AU identifiées dans le PLUI-H (soit la zone 2AU de Patay de 1,8 ha et la zone 2AU de Cercottes de 1,6 ha). Pour la troisième zone 2AU (0,6 ha) à Saint-Péravy-la-Colombe, qui était essentiellement fléchée pour accueillir une petite activité commerciale, aucune demande d'ouverture à l'urbanisation n'a été faite. Le SCoT ne permet plus l'accueil d'activité commerciale ; elle aura pour destination des activités artisanales ou industrielles.

Enfin, concernant les espaces de friche, une seule friche est identifiée sur le territoire de la CCBL : celle de Chantopac de 4,6 ha, située au sud de la zone d'activité existante de Patay.

Voir cartographie CARTOFRICHES du CEREMA ci-dessous, deux seules friches identifiées sur la CCBL: celle de Chantopac à Patay et friches à Sougy qui n'en sont plus (réalisation d'une Végèterie d'une part et d'une ferme Photovoltaïque de l'autre au début des années 2020 sur le territoire de Sougy).

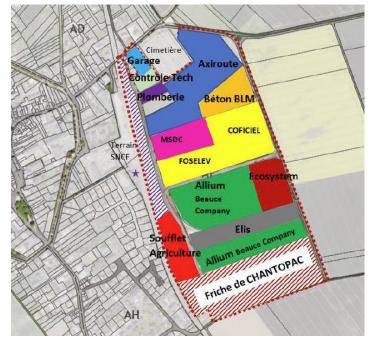


Source: Cartofriches du Cerema, novembre 2022

Le recyclage de la Friche de Chantopac fait partie d'une Fiche Action prioritaire, portée par la CCBL au titre de sa compétence économique et du projet de revitalisation de Patay 2021-2027 dans le cadre du programme Petites Villes de Demain-ORT.

La friche de Chantopac est située à proximité immédiate du centre-bourg (à 800 m de l'intra-mail), au sud de la ZI existante.

Localisation de la friche de Chantopac (source : diagnostic du territoire dans le cadre de l'élaboration du Projet de revitalisation de Patay dans le cadre de Petites Villes de Demain – ORT, 2021-2027).



Précision concernant la friche Chantopac

démolition d'un des trois bâtiments du site en 2002.

Au sud de la zone industrielle de Patay, jouxtant le bourg, deux parcelles pour une surface totale de 4,6 Ha constituent la friche industrielle dit de Chantopac. Le foncier est propriété de la SCI de Champatay et a supporté une activité industrielle de fabrication de peinture et de vernis des années 1960 à 1996. Depuis 26 ans, ce foncier constitue une friche industrielle polluée et ayant occasionné des risques pour la santé et la sécurité publique. Un incendie a notamment nécessité l'intervention des pompiers et la

Le site est inoccupé, toujours en partie bâti et avec une pollution résiduelle depuis 2008.

Il a fait l'objet en juillet 2020 d'un arrêté du préfet instituant un Secteur d'Information des Sols (SIS) pour cette emprise, pour formaliser et attacher les limites d'utilisation du terrain et pour que des études et des travaux appropriés soient mis en œuvre en cas de changement d'usage des sols. Les demandeurs d'autorisation de construire doivent ainsi faire réaliser une étude de sol et définir les mesures de gestion de la pollution à mettre en œuvre pour assurer la compatibilité entre l'usage futur et l'état des sols.

La mairie de Patay, depuis de nombreuses années, puis la Communauté de communes de la Beauce Loirétaine, depuis janvier 2021, dans le cadre du programme Petites Villes de Demain et de sa compétence Développement économique, ont engagé des actions pour acquérir ce foncier dans le cadre d'un recyclage et réhabilitation de la friche industrielle. Des travaux de dépollution et de déconstruction réalisés d'office par l'ADEME en 2008 suite à la non remise en état du foncier par le propriétaire ont occasionné une créance pour le propriétaire des lieux dont il ne s'est jamais acquitté. Entre 2008 et 2011, des négociations en vue d'une acquisition foncière ont eu lieu entre la ville de Patay et les propriétaires fonciers. En 2008, tout d'abord, la ville avait proposé aux propriétaires l'acquisition selon l'évaluation des Domaines et avait essuyé un refus.

Depuis 2011, la Préfecture et la mairie de Patay souhaitaient une convention tripartite entre l'Etat, la Ville et les propriétaires avec un effacement de la créance contre une cession foncière à l'euro symbolique au profit de la Ville. Les propriétaires fonciers n'ont donc jamais accepté cette convention tripartite ni la vente à la ville. Nous pouvons considérer que dans le cas présent, la Communauté de communes de la Beauce Loirétaine est confrontée à une dureté foncière.

Plusieurs démarches importantes ont été menées par la mairie et la communauté de communes auprès de l'ADEME, en présence des services de la Préfecture à deux reprises dont la dernière le 28 avril 2021 pour connaître leur position sur le recouvrement de cette créance qui pourrait permettre au foncier de muter.

L'ADEME a ainsi engagé une procédure de saisie immobilière en août 2021 qui fait actuellement l'objet de contentieux.

Par ailleurs, une action pour le recyclage de la friche de Chantopac a été lancée dès janvier 2021 par la Communauté de Communes de la Beauce Loirétaine.

En effet, d'une part, elle s'intègre au programme Petites Villes de Demain, qui engage l'Etat, la Communauté de Communes de la Beauce Loirétaine, la mairie de Patay, la Région et le Département. D'autre part, elle répond aux obligations de la ZAN Zéro Artificialisation Nette ou en tout cas, pour la prochaine décennie, de réduction pour moitié de la consommation foncière actée par le PLUI-H approuvé en mars 2021.

La communauté de communes a ainsi sollicité l'intervention de l'Etablissement Public Foncier Local Interdépartemental (EPFLI) Cœur de France.

En effet, le recyclage de friches industrielles fait partie du cœur de métier de l'établissement public, qui avant tout travaux de démolition, dépollution et remise à niveau des sols, réalise des acquisitions foncières (à l'amiable ou par expropriation notamment).

Une convention de portage foncier a été signée entre la Communauté de communes Beauce Loirétaine, compétente en matière de développement économique, et l'EPFLI, le 17 août 2021, suite aux délibérations de la commune de Patay d'avril 2021, de la Communauté de communes de mai 2021 et la délibération du conseil d'administration de l'EPFLI du 10 juin 2021.

L'EPFLI entre temps a terminé les études en cours (dépollution et déconstruction) en mars 2022 ; élément important qui permet de chiffrer précisément le bilan de l'opération de recyclage de la friche de Chantopac.

L'EPFLI s'est engagé à acquérir le foncier de la Friche de Chantopac au nom de la Communauté de communes, à réaliser les travaux de déconstruction et de dépollution et à porter ce foncier ainsi recyclé avant cession à la Communauté de communes qui pourra mettre en concurrence des acteurs économiques pour redonner un usage économique à ce foncier (vente de charges foncières à un ou des opérateurs économiques).



Le 30 juin 2022, la Communauté de Communes de la Beauce Loirétaine a instauré un droit de préemption sur les parcelles de la friche de Chantopac et délégué son droit de préemption à l'EPFLI dans le cadre de la convention de portage foncier pour l'acquisition de la friche de Chantopac

Enfin, la CCBL a répondu à trois reprises aux trois appels à projet Fonds Friche en région Centre Val De Loire pour obtenir des subventions pour équilibrer le futur bilan d'aménagement du site de la friche de Chantopac : elle n'a été retenue dans aucun des trois cas car la maitrise foncière ne pouvait être assurée.

La CCBL a demandé en novembre 2022 dans le cadre de la préparation de la prochaine maquette financière du CRST une subvention à la Région pour couvrir le futur déficit foncier d'opération. Un cofinancement par la CCBL est déjà acté (voir le bilan du proto-aménagement dans le tableau suivant). Un co-financement de l'Etat dans le cadre d'une pérennisation du Fonds friche sera aussi sollicitée, une fois l'acquisition foncière réalisée par l'EPFLI.

Liste des demandes d'entreprises non satisfaites sur le territoire :

Conformément à la recommandation de la MRAE, vous trouverez ci-joint une liste des demandes non satisfaites sur le territoire pour des entreprises artisanales ou des services souhaitant s'y implanter ou développer leurs activités existantes sur le territoire :

- entreprise Ecosystem sur la commune membre de Patay, courant d'année 2022,
- Cabinet de Kinésithérapie BEAUDOIN Laura MERLAUD Victor MOREAU Jules sur la commune membre de Cercottes , courant d'année 2022
- entreprise MC GROUPE SUR MESURE, sur la commune membre de Cercottes, courant d'année 2022
- entreprise S.A.S MAT COMPANY, sur la commune membre de Cercottes, courant d'année 2022
- entreprise S.A.S IMMOBILIER CHARBONNIER , sur la commune membre de Cercottes, courant d'année 2022
- entreprise IMMOBILIER SOLAIRE, sur la commune membre de Cercottes, courant d'année 2022
- entreprise BORET (biscuiterie, chocolaterie), territoire de la CCBL, courant d'année 2021
- SARL TONEK (préfabrication de tiny house, ossature bois), territoire de la CCBL, début d'année 2021

(2) L'autorité environnementale recommande au porteur de projet de présenter des solutions de substitution à l'échelle d'un territoire pertinent

Il n'existe pas de solution de substitution pertinente à l'échelle du territoire permettant d'éviter l'ouverture à l'urbanisation de ces deux extensions de zones d'activités comme explicité en pages 15 à 21. Dans les zones urbaines, il n'y a plus d'opportunités pour accueillir ce type d'activités.

L'ouverture à l'urbanisation de ces deux zones était prévue dans le cadre du PLUi-H approuvé. Le choix d'inscription dans le cadre de l'élaboration du PLUi-H de ces deux zones résulte de choix raisonnés par rapport au marché immobilier d'entreprises existant sur le territoire et par rapport au recensement des besoins observés pour les entreprises (voir réponses ci-avant).

Ces choix politiques ont été validés par les différentes instances (Etat, chambre d'agriculture, chambre d'industrie, chambre des métiers et de l'artisanat, PETR, communes membres, Région...) dans le cadre de l'élaboration du PLUi-H mais aussi dans le cadre de la présente modification n°1 du PLUi-H puisque la Préfecture et la CDPENAF ont validé la demande de dérogation d'ouverture à l'urbanisation pour ces deux zones en l'absence de SCoT approuvé sur le territoire.

(3) L'autorité environnementale recommande de présenter une analyse de l'ensemble des incidences environnementales des scénarios et sur la base de ces éléments de justifier que le scénario de développement économique retenu présente le moindre impact environnemental

Conformément à ce qu'il est cité ci-avant, l'ouverture à l'urbanisation de ces deux zones étaient prévues dans le PLUi-H et notamment dans les objectifs chiffrés de modération de la consommation d'espaces agricoles inscrits dans le PADD du PLUi-H. Ce projet ne peut être remis en cause dans le cadre de la présente modification du PLUi-H qui traduit uniquement les objectifs définis dans le PADD. Un autre scenario différent de celui présenté dans le cadre de la présente modification du PLUi-H serait de nature à remettre en cause le projet dans son ensemble. Il s'agit d'une recommandation d'opportunité qui ne tient pas compte des enjeux portés par les élus de la CCBL.

Par ailleurs, il est rappelé que la consommation d'espaces agricoles est un sujet qui a préoccupé les élus de la CCBL pendant les 3 années d'élaboration du PLUi-H. Une réduction de la consommation d'espaces par 3 entre le début de la procédure et son approbation montre que les élus ont compris les enjeux de préservation des terres agricoles. Il est rappelé que le PLUi-H approuvé en 2021 avait anticipé les objectifs nationaux et conformément au SDRADDET, réduit de moitié la consommation d'espaces agricoles par rapport à la consommation des dix dernières années passées.

Le SRADDET demande de diviser par deux la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers d'ici 2025 et de tendre vers un solde zéro à l'échelle régionale en 2040. L'étude de la consommation foncière du PLUi-H de la Beauce-Loirétaine est la suivante :

Tableau 11 : Etude des consommations du PLUi-H (rapport de présentation du PLUi-H 2018)

Période	2008-2018	2018-2025	Evolution de la consommation
Consommation sur la période	275 ha	137,2 ha	-50,1%
Consommation par an	27,5 ha	19,6 ha	-28,7

La consommation prévue par an est moindre dans le PLUi-H en vigueur par rapport à la consommation entre 2008 et 2018. Néanmoins, la période plus courte (7 ans) ne permet pas de réduire par deux la consommation par an. Notons que l'évaluation environnementale a jugé l'incidence de consommation agricole a modéré par rapport à la surface moindre des deux zones 1AUe mais de l'importance des zones agricoles en Beauce. De plus, l'évaluation environnementale n'a pas considéré que le projet d'évolution du PLUi-H de la Beauce-Loirétaine présentait des mesures d'évitement, de réduction ou de compensation de cette incidence.

A titre informatif: l'avis de la MRAE comporte des approximations sur deux points:

a- P5/8 : la règle de hauteur maximale est par ailleurs modifiée passant de 16 à 25 m.

Conformément à la page 23 du rapport 1.4 de présentation de la Modification n°1 du PLUI-H. En zone 1 AUae2, la hauteur maximale des constructions est fixée à 16 m. Par ailleurs, dans le PLUI-H approuvé, il était prévu que la hauteur puisse être dépassée sur une surface n'excédant pas 10% de l'emprise sans indiquer de hauteur maximale. Dans la version proposée dans la modification, il est prévu que cette hauteur puisse être dépassée avec un maximum de 25 mètres sur une surface n'excédant pas 20% de l'emprise au sol totale des constructions. La présente modification a uniquement précisé la règle.

b- P6/8 le site Natura 2000 présent sur Patay n'est pas « *Beauce et vallée de la Cosse* » mais bien « Beauce et vallée de la Conie ».

ANNEXES

A. FICHES DES 9 ZONES D'ACTIVITES SUR LE TERRITOIRE DE LA CC. BEAUCE-LOIRETAINE

COMMUNE D'ARTENAY (45) - CC DE LA BEAUCE LOIRÉTAINE & CC COEUR DE BEAUCE

ZONE INTERDÉPARTEMENTALE ARTENAY POUPRY

FICHE D'IDENTITÉ

Superficie totale: 70 ha

Type de parc* (rayonnement) : Pôle économique structurant

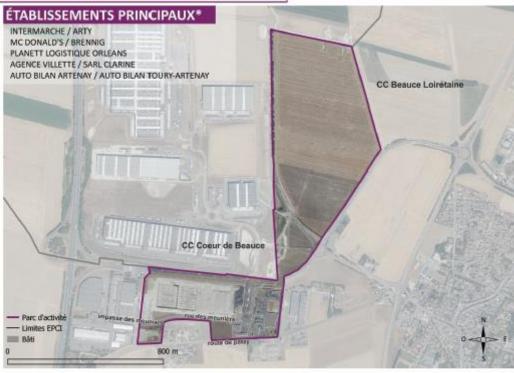
Vocation principale : Mixte à dominante tertiaire

Nombre d'établissements : 13 Nombre d'emplois : à venir Gestion: Intercommunale

Contact : CCBL - C. VILLANNEAU - 02 19 23 00 50/06 75 68 67 11

- economie@cc-beauceloiretaine.fr





FACILITÉ D'ACCÈS ET OFFRE DE SERVICES *accès en moins de 15 min à pied (sauf autoroute : 5 min en voiture)









o o























COMMUNE D'ARTENAY (45) - CC DE LA BEAUCE LOIRÉTAINE

PARC D'ACTIVITÉS NORD D'ARTENAY

FICHE D'IDENTITÉ

Superficie totale : 43 ha

Type de parc* (rayonnement) : Pôle économique relais

Vocation principale : Industrielle Nombre d'établissements : 3 Nombre d'emplois : à venir Gestion: Intercommunale

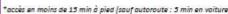
Contact : CCBL - C. VILLANNEAU - 02 19 23 00 50/06 75 68 67 11

- economie@cc-beauceloiretaine.fr





FACILITÉ D'ACCÈS ET OFFRE DE SERVICES *accès en moins de 15 min à pied (sauf autoroute : 5 min en voiture)

































COMMUNE D'ARTENAY (45) - CC DE LA BEAUCE LOIRÉTAIN

PARC D'ACTIVITÉS DU MOULIN

FICHE D'IDENTITÉ

Superficie totale : 22 ha

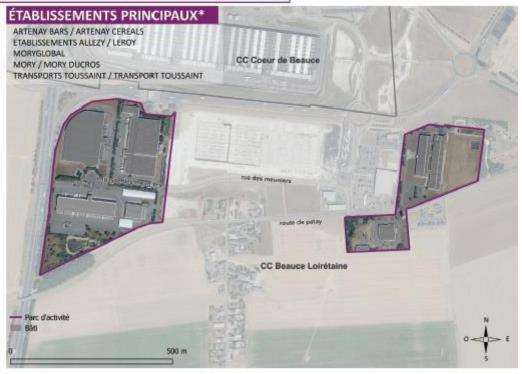
Type de parc* (rayonnement) : Pôle économique relais Vocation principale : Transport / logistique / commerce de gros

Nombre d'établissements : 6 Nombre d'emplois : à venir Gestion : Intercommunale

Contact : CCBL - C. VILLANNEAU - 02 19 23 00 50/06 75 68 67 11

- economie@cc-beauceloiretaine.fr





FACILITÉ D'ACCÈS ET OFFRE DE SERVICES *accès en moins de 15 min à pied (sauf autoroute : 5 min en voiture)

































COMMUNE D'ARTENAY (45) - CC DE LA BEAUCE LOIRÉTAIN

PARC D'ACTIVITÉS SUD D'ARTENAY

FICHE D'IDENTITÉ Superficie totale : 20 ha

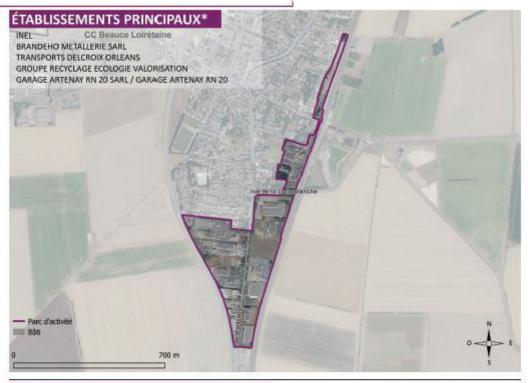
Type de parc* (rayonnement) : Pôle économique de proximité

Vocation principale : Mixte Nombre d'établissements : 18 Nombre d'emplois : à venir Gestion: Intercommunale

Contact : CCBL - C. VILLANNEAU - 02 19 23 00 50/06 75 68 67 11

- economie@cc-beauceloiretaine.fr





FACILITÉ D'ACCÈS ET OFFRE DE SERVICES

*accès en moins de 15 min à pied (sauf autoroute : 5 min en voiture)





TIERS-LIEUX

















COMIMUNE DE CERCOTTES (45) - CC DE LA BEAUCE LOIRÉTAINE

PARC D'ACTIVITÉS CERCOTTES

FICHE D'IDENTITÉ

Superficie totale : 20 ha

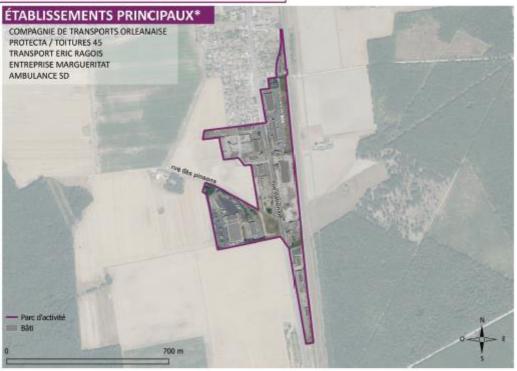
Type de parc* (rayonnement) : Pôle économique de proximité

Vocation principale : Mixte Nombre d'établissements : 37 Nombre d'emplois : à venir Gestion: Intercommunale

Contact : CCBL - C. VILLANNEAU - 02 19 23 00 50/06 75 68 67 11

- economie@cc-beauceloiretaine.fr





FACILITÉ D'ACCÈS ET OFFRE DE SERVICES *accès en moins de 15 min à pied (sauf autoroute : 5 min en voiture)

































COMMUNE DE CHEVILLY (45) - CC DE LA BEAUCE LOIRÉTAIN

PARC D'ACTIVITÉS CHEVILLY

FICHE D'IDENTITÉ

Superficie totale : 24 ha

Type de parc* (rayonnement) : Pôle économique de proximité

Vocation principale : Mixte Nombre d'établissements : 15 Nombre d'emplois : à venir Gestion: Intercommunale

Contact : CCBL - C. VILLANNEAU - 02 19 23 00 50/06 75 68 67 11

- economie@cc-beauceloiretaine.fr

















ESPACES VERTS



















COMMUNE DE PATAY (45) - CC DE LA BEAUCE LOIRÉTAINE

PARC D'ACTIVITÉS

PATAY

FICHE D'IDENTITÉ

Superficie totale : 27 ha

Type de parc* (rayonnement) : Pôle économique de proximité

Vocation principale : Mixte Nombre d'établissements : 14 Nombre d'emplois : à venir Gestion: Intercommunale

Contact : CCBL - C. VILLANNEAU - 02 19 23 00 50/06 75 68 67 11

- economie@cc-beauceloiretaine.fr





FACILITÉ D'ACCÈS ET OFFRE DE SERVICES *accès en moins de 15 min à pied (sauf autoroute : 5 min en voiture)



































PARC D'ACTIVITÉS SERVIER

FICHE D'IDENTITÉ

Superficie totale: 48 ha

Type de parc* (rayonnement) : Pôle économique structurant

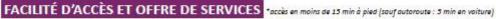
Vocation principale : Industrielle Nombre d'établissements : 3 Nombre d'emplois : à venir Gestion: Intercommunale

Contact : CCBL - C. VILLANNEAU - 02 19 23 00 50/06 75 68 67 11

- economie@cc-beauceloiretaine.fr





































COMMUNE DE GIDY (45) - CC DE LA BEAUCE LOIRÉTAINI

PARC D'ACTIVITÉS LES VERGERS - SITE PÔLE 45

FICHE D'IDENTITÉ

Superficie totale : 57 ha

Type de parc* (rayonnement) : Pôle économique de

rayonnement métropolitain

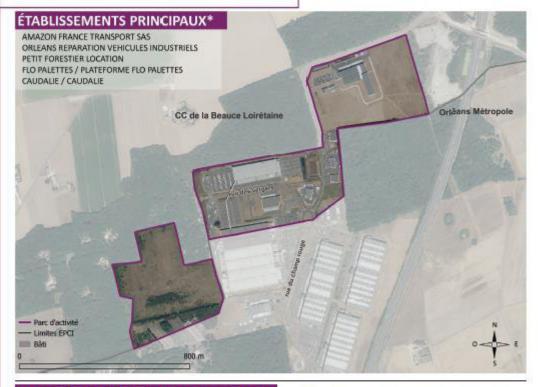
Vocation principale : Mixte à dominante tertiaire

Nombre d'établissements : 9 Nombre d'emplois : à venir Gestion: Intercommunale

Contact : CCBL - C, VILLANNEAU - 02 19 23 00 50/06 75 68 67 11

- economie@cc-beauceloiretaine.fr





FACILITÉ D'ACCÈS ET OFFRE DE SERVICES *accès en moins de 15 min à pied (sauf autoroute : 5 min en voiture)

































ANNEXE 2 : PROFILS PÉDOLOGIQUES

Modification n°1 du PLUiH de la Beauce Loirétaine Évaluation Environnementale

I - PATAY

OBS : Observateur, N : Numéro de sondage, ZH : Zone humide, COUL : Couleur, STRU : Structure, TEXT : Texture, OXY : Oxydation, RED : Réduction, REMA : Remarque

OB S	DATE	N	GEPP A	ZH	COUL 0-20	STRU 0-20	TEXT 0-20	OXY 0-20	RED 0-20	COUL 20-40	STRU 20-40	TEXT 20-40	OXY 20-40	RED 20-40	COUL 40-60	STRU 40-60	TEXT 40-60	OXY 40-60	RED 40-60	REM A	РНОТО
MF	04/05/2 2	P 1	III	Négati f	Brun	Argilo- sableus e	Granuleus e			Brun	Argilo- sableus e	Granuleus e			Brun	Argilo- sableus e	Granuleus e		Négati f		
MF	04/05/2 2	P 2	III	Négati f	Brun	Argilo- sableus e	Granuleus e	Négati f	Négati f	Brun	Argilo- sableus e	Granuleus e	Négati f	Négati f	Brun	Argilo- sableus e	Granuleus e	Négati f	Négati f		
MF	04/05/2	Рσ	III	Négati f	Marro n	Argilo- sableus e	Granuleus e	Négati f	Négati f	Marro n	Argilo- sableus e	Granuleus e	Négati f	Négati f	Marro n	Argilo- sableus e	Granuleus e	Négati f	Négati f		
MF	04/05/2	P 4	III	Négati f	Marro n	Argilo- sableus e	Granuleus e	Négati f	Négati f	Marro n	Argilo- sableus e	Granuleus e	Négati f	Négati f	Marro n	Argilo- sableus e	Granuleus e	Négati f	Négati f		
MF	04/05/2	P 5	III	Négati f	Marro n	Argilo- sableus e	Granuleus e	Négati f	Négati f	Marro n	Argilo- sableus e	Granuleus e	Négati f	Négati f	Marro n	Argilo- sableus e	Granuleus e	Négati f	Négati f		

Modification n°1 du PLUiH de la Beauce Loirétaine Évaluation Environnementale

MF	04/05/2 P 2 6	III	Négati f	Marro n	Argilo- sableus e	Granuleus e	Négati f	Négati f	Marro n	Argilo- sableus e	Granuleus e	Négati f	Négati f	Marro n	Argilo- sableus e	Granuleus e	Négati f	Négati f	
----	------------------	-----	-------------	------------	-------------------------	----------------	-------------	-------------	------------	-------------------------	----------------	-------------	-------------	------------	-------------------------	----------------	-------------	-------------	--

II - CERCOTTES

OBS : Observateur, N : Numéro de sondage, ZH : Zone humide, COUL : Couleur, STRU : Structure, TEXT : Texture, OXY : Oxydation, RED : Réduction, REMA : Remarque

d	OB S	DATE	N	GEPP A	ZH	COU L 0-20	STRU 0-20	TEXT 0-20	OXY 0-20	RED 0-20	COU L 20- 40	STRU 20-40	TEXT 20-40	OXY 20-40	RED 20-40	COU L 40- 60	STRU 40-60	TEXT 40-60	OXY 40-60	RED 40-60	COU L 60- 80	STRU 60-80	TEXT 60-80	OXY 60- 80	RED 60-80	COU L 80 +	STRU 80 +	TEXT 80 +	OXY 80 +	RED 80 +	REM A	РНОТО
N	ΛF '	04/05/2 2	S 1	IVc	Négat if	Brun	Argileu se	Compac te	Négat if	Négat if	Brun	Argileu se	Compac te	Positi f	Négat if	Brun	Argileu se	Compac te	Positi f	Négat if	Brun	Argileu se	Compac te	Posit if	Négat if	Brun	Argileu se	Compac te	Posit if	Négat if		
N	ηF '	04/05/2 2	S 2	IIIa	Négat if	Brun	Argilo- sableus e	Granule ux	Négat if	Négat if	Brun	Argilo- sableus e	Granule ux	Négat if	Négat if	Brun	Argilo- sableus e	Granule ux	Négat if	Négat if	Brun	Argileu se	Compac te	Posit if	Négat if	/	/	1	/	/		
N	ΛF (04/05/2 2	S 3	IIIa	Négat if	Brun	Argilo- sableus e	Granule ux	Négat if	Négat if	Brun	Argilo- sableus e	Granule ux	Négat if	Négat if	Brun	Argilo- sableus e	Granule ux	Négat if	Négat if	Brun	Argileu se	Compac te	Posit if	Négat if	/	/	1	/	/		